

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 juin 2026

www.nievre.fr

Publié le 15 juin 2026
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15/06/26

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
OUVERTURE DE LA CITE DE L'ENFANCE ET TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	1	4
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	2	7
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS	3	15
CONVENTION ENTRE LA FEDERATION DES SITES CLUNISIENS ET LES COMMUNES ET ASSOCIATIONS MEMBRES DU COMITE TERRITORIAL DES SITES CLUNISIENS DU NIVERNAIS-MORVAN	4	32
FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART ET ASSOCIATION CITES DE CARACTERE BOURGOGNE FRANCHE- COMTE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	5	39
DOTATION D'UN KIT DE REEMPLOI INFORMATIQUE A UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE	6	54
VALIDATION DE LA CONVENTION-TYPE D'UTILISATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT PAR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	7	57
CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE MÉDECINS SALARIES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ DE NEVERS EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)	8	63
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET	9	74

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Un département qui pilote les changements écologiques

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	10	81
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	11	84
BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2026	12	86
SUIVI DES ESPACES-TESTS MARAICHERS - SOUTIEN FINANCIER 2026 À L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE	13	101
PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES POUR 51 OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DES CONTRATS-CADRES DE PARTENARIAT 2021-2027	14	109
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE 9 ÉTUDES PROGRAMMATION N°16 - FIN DU DISPOSITIF	15	128
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
VALIDATION DE LA STRATEGIE DE GESTION DU GROUPEMENT POUR LA GESTION RESPONSABLE DES FORETS BOURGUIGNONNES ET PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES EN 2026	16	221
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUES DE LA NIÈVRE "NIÈVRE ATTRACTIVE"	17	281
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2026- PREMIÈRE RÉPARTITION	18	283
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONCIERE COEURS DE NIEVRE POUR DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX SUR 7 OPERATIONS DE REVITALISATION DE CENTRES-VILLES ET DE BOURGS - 2EME EXAMEN	19	288

OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME AUPRES DE L'ETAT

20

291

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : OUVERTURE DE LA CITE DE L'ENFANCE ET TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n° 4 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACTER l'ouverture de la Cité de l'Enfance située Allée Marc Paillot, 58 000 NEVERS destinée à l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

DE TRANSFERER, à compter du 15 juin 2026, les activités des 2 sites actuels de la Maison de l'Enfance et de la Famille, à savoir le site Clairefontaine, rue de la Messe 58 600 GARCHIZY (n° SIRET : 225 800 010 000 38) et le Foyer Noël Berrier, 2 rue Sainte Hélène 58 000 NEVERS (n° SIRET : 225 800 010 000 46), dans les locaux de la Cité de l'Enfance situés Allée Marc Paillot, 58 000 NEVERS

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-89051-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles
et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de
l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Mutualité française Bourgogne Franche-Comté (développeur local) pour l'implantation dans la Nièvre du programme de soutien aux familles et à la parentalité, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

A blue circular stamp of the Nièvre Department is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. The signature is a stylized, cursive mark in black ink.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88923-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'IMPLANTATION DE PSFP
Entre le développeur local et le porteur de projet**

**MUTUALITE FRANCAISE BOURGOGNE FRANCHE COMTE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
NIEVRE**

Entre :

La Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, membre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Organisme régi par le Code de la Mutualité

Immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 325 412 930

Domiciliée 11 rue Jean Giono – 21000 DIJON

Représentée par Monsieur Bruno HERRY en sa qualité de Président

Et :

Le porteur de projet: Conseil départemental de la Nièvre ,

Adresse : Hôtel du département -2 rue de la Chaumière - 58000 NEVERS

Représentée par Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Préambule :

Faisant partie des programmes basés sur des données probantes, aujourd'hui recommandés dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé, comme dans celui du soutien à la parentalité et de la réduction des inégalités sociales, le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) s'adresse aux familles avec des enfants de 3 à 6 ans.

Les objectifs de PSFP sont de:

- *Valoriser et soutenir les compétences parentales*
- *Elargir l'éventail des pratiques parentales*
- *Développer les compétences psychosociales des enfants*
- *Renforcer et faciliter les relations parents-enfant*

L'une de ses spécificités, et sans doute l'une des clefs de son succès, est de prendre en compte les parents et les enfants d'une même famille. PSFP est aujourd'hui implanté dans 38 pays, et plus de 150 études internationales font état de son impact positif sur les familles, parents et enfants.

Cette convention s'intègre dans le cadre du déploiement national du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP), confié au CODES 06 par Santé Publique France, le CODES 06 Dr C. ROEHRIG, développeur national, ayant réalisé avec succès l'adaptation française du programme Strengthening Family Program, ou SFP, de l'américaine Karol Kumpfer.

PSFP, le processus d'essaimage sur le territoire national et le processus d'implantation sur les différents territoires métropolitains et d'Outremer sont précisément définis dans le Guide d'implantation PSFP.

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de définir le cadre du projet et les engagements de chaque partenaire, afin d'assurer au moins une implantation fidèle et efficace du PSFP / 3-6 ans sur le territoire de : Nevers et ses environs : CLS Nevers Sud Nivernais

Article 2 : Cadre du projet

- **Article 2. 1 : Le PSFP, processus d'implantation et résultats attendus.**

Ces éléments sont précisément définis dans le « Guide d'implantation » remis au porteur de projet dès le démarrage du partenariat. En signant cette convention, le porteur de projet certifie avoir lu le guide d'implantation et s'y conformer en tout point pendant l'implantation.

- **Article 2.2 : Caractéristiques du projet**

- ⊞ Tranche d'âge : 3/6 ans
- ⊞ Lieu d'implantation du programme : Nevers et ses environs : CLS Nevers Sud Nivernais
- ⊞ Le référent : Madame Anne MONIN . DGA des solidarités, de la culture et du sport . IPDE Responsable des unités d'action PMI territorialisées
- ⊞ Calendrier prévisionnel¹ :

Etape du processus	Période planifiée
Sensibilisation des partenaires et mobilisation du groupe expert	Mai – juin 2026
Formation groupe expert	29-30 juin et 1 ^{er} juillet 2026
Formation animateurs	2-3 juillet 2026
Communication et recrutement des familles	Juillet – août – septembre 2026
Date de démarrage de l'édition	Octobre – novembre – décembre 2026
Rapport d'évaluation et synthèse 1 ^{ere} édition	Début 2027

Article 3 : Engagements du porteur de projet

En implantant le programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité, le porteur de projet s'engage à respecter le processus d'implantation dans toutes ses étapes (cf. Guide d'implantation) :

- } Nommer un référent PSFP, organisateur et coordonnateur du projet d'implantation
- } Communiquer sur- PSFP auprès des partenaires du territoire et des familles – cf. article 7
- } Constituer un groupe expert
- } S'assurer de la mise à disposition de 4 animateurs titulaires et 2 animateurs suppléants
- } Mettre à disposition un lieu d'animation: 2 salles, dont une ayant une capacité d'accueil de l'ensemble des membres des familles participantes

¹ Ce calendrier est susceptible de modifications.

- } Fournir les supports de formation et d'animation accessibles en version numérique sur la plateforme « Clefs Parentalité –PSFP », le matériel logistique et les consommables nécessaires aux activités d'animation : goûter à chaque accueil de session, papeterie, version papier des guides animateurs et livrets parents/enfants, matériel vidéo/ordinateur...
- } Constituer le groupe familles selon les critères de recrutement établis avec le groupe expert et les préconisations PSFP
- } Faciliter la participation des familles (garde d'enfants, transports...) dans la mesure des possibilités
- } S'inscrire dans la démarche qualité PSFP– cf. article 8
- } Recueillir les éléments d'évaluation de routine du programme et les communiquer au développeur – cf. article 6.1
- } Maintenir et développer la qualité des compétences acquises des professionnels référents et animateurs, pendant toute la période d'implantation du programme
- } Adhérer à la plateforme ressources numériques « Clefs parentalité-PSFP », pour un droit d'accès au référent, à l'équipe d'animateurs et aux familles inscrites à PSFP

Article 4 : Engagements du développeur local

- **Article 4.1 : L'implication et le rôle du développeur local**

Le développeur local est chargé d'accompagner le porteur de projet et le référent PSFP à chaque étape du processus d'implantation, pour une implantation sur deux années consécutives :

- } Conseiller le référent pour toutes questions relatives à PSFP
- } Aider à l'identification des partenaires, des animateurs et des familles
- } Co animer les réunions d'information (professionnels et parents)
- } Rendre accessible tous les outils nécessaires à l'implantation : kit de communication PSFP, guides et livrets d'animation et d'évaluation des sessions
- } Animer les 5 jours de formation à l'attention des animateurs et du groupe expert
- } Accompagner les animateurs lors de la première implantation et sa réédition, en organisant au minimum 3 temps d'échanges avec les équipes autour de la préparation des sessions, les freins et les leviers à l'animation et les situations complexes.
- } Veiller au recueil des données d'évaluation de routine, participer à leur analyse et échanger sur les points d'amélioration
- } S'assurer de l'accès à la plateforme numérique « Clefs parentalité-PSFP », pour le référent et les animateurs, et les parents inscrits à PSFP
- } Garantir le maintien de la qualité des pratiques des professionnels

- **Article 4.2 : La formation des référents et des animateurs**

Chaque animateur devra signer un engagement nominatif précisant qu'il utilisera le programme PSFP exclusivement dans le cadre du projet de partenariat signé entre le développeur local et le porteur de projet.

A l'issue de la formation, le développeur local pourra s'il le juge nécessaire refuser la validation d'un animateur à ce poste, en argumentant sa décision.

Article 5 : Duplication du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité

Le développeur local est le garant de la fidélité de duplication de PSFP sur son territoire. A ce titre, il est seul autorisé à former de nouveaux référents et animateurs. En aucun cas, le porteur de projet peut former de nouveaux référents ou animateurs.

Le développeur national est le garant de la fidélité de duplication de PSFP en France.

Toute duplication ou réédition fera l'objet d'un avenant précisant les modalités d'accompagnement du porteur de projet.

Article 6 : Accès à la plateforme ressources numériques

Une adhésion annuelle de 150,00 euros par site d'implantation sera due au développeur national pour l'accès à la plateforme d'un référent, de quatre animateurs et en moyenne 10 parents par édition. Adhésion directe des sites ou rétrocession par les développeurs locaux.

Article 6 : Modalités d'évaluation

- **Article 6.1 : l'évaluation de routine**

Le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité est systématiquement évalué au travers de 3 indicateurs : l'assiduité des familles aux sessions, la fidélité des animations au programme et la satisfaction des familles.

Les documents relatifs au recueil de ces informations seront fournis par le développeur local. Ils seront remplis par le référent et les animateurs.

Article 7 : Communication & valorisation du partenariat

Les supports de communication élaborés à destination des familles et des partenaires porteront le logo officiel « Clefs parentalité-PSFP », Co.DES 06 et celui du développeur, en plus des logos jugés nécessaires par le porteur de projet.

La participation du porteur de projet (articles, témoignages) sera valorisée sur la plateforme ressources numériques « Clefs parentalité – PSFP ».

Article 8 : Démarche qualité PSFP

- **Article 8.1 : Implantation**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre de manière fidèle et respectueuse les orientations et le contenu du programme initial ; En aucun cas, le programme ne pourra être proposé sous une forme réduite, qu'il s'agisse du nombre de sessions, du type de publics ou avec d'autres modalités, sans accord préalable du développeur.

- **Article 8.2 : Formation**

Le développeur est seul autorisé à former les référents et animateurs. En aucun cas, le porteur de projet peut former de nouveaux référents et animateurs.

Si lors d'une implantation, le porteur de projet devait renouveler tout ou partie de son équipe, il doit obligatoirement faire appel à son développeur local pour les former. Une réflexion commune entre le porteur de projet et le développeur permettra alors de trouver les dispositions les plus adaptées au porteur de projet pour atteindre cet objectif.

Pendant toute la période d'implantation du programme, le porteur de projet s'engage à maintenir et développer les connaissances du groupe expert sur PSFP, ainsi que les compétences du référent et des animateurs.

Le développeur local s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires au maintien et au développement de la qualité des pratiques professionnelles des acteurs du projet.

Article 9: Le budget et les modalités financières

Aucune contrepartie financière ou engagement d'ordre financier n'est lié à cette convention.

Sauf :

- L'adhésion annuelle à la plateforme ressources numériques : 150 €

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : L'application de la présente convention

La durée de la présente convention prend effet à la date de sa signature par les différentes parties.

Elle est valable jusqu'à la fin de la réalisation d'une édition et son évaluation, pour une période maximum de 18 mois.

Fait à Dijon le 12 Décembre 2025.....

Le

en deux exemplaires originaux.

Date & signature du développeur local:


Tel: 03 80 50 10 37
MUTUALITÉ Française de mutualités
51180 4550 - 01 01 01 01 01
Association à but non lucratif

Date & signature du porteur de projet:

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-2,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation

à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **33 000 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant (en euros)
LA TRANSVERSE – METALVOICE	Activités 2026 (Solde sur subvention de 30 000 €)	16 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES PUISAYE FORTERRE	Ecole de musique, de danse et de théâtre	5 000
RESO'NANCES	Trois jours avec Achille	1 500
MORVAN FESTI RENCONTRES	9 ^{ème} festival Festi rencontres Morvan, Irlande, Ecosse	1 700
TRAIT D'UNION	38 ^{ème} salon du livre et 30 ^{ème} édition du festival des avant-premières	3 500
LE BARRAGE	Festival des mange-camions 5 ^{ème} édition	800
STORMBOX RECORDS	M'y allant promener	1 000
LA FERMACTORY	Fermary Festival 2026	1 500
RESPIRE	Projet artistique et écologique en contexte de changement climatique	2 000

D'APPROUVER les conventions correspondantes avec La Transverse-Métalvoice et la Communauté de communes Puisaye Forterre ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions et leurs éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien BAZIN". The signature is stylized with a large, looped initial "F" and "B".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88544-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juin 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Transverse - METALVOICE

30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Karin MEZNAR-JOYEUX, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2026** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2026**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **30 000 euros**, sur les 35 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en janvier 2026, d'un acompte de 14 000 € sur la subvention 2026, le solde, soit **16 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. LA TRANSVERSE - METALVOICE

Domiciliation : CA CORBIGNY

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72017205588 Clé RIB : 72

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association La
Transverse - Métalvoice

Madame Karin MEZNAR-JOYEUX

ANNEXE I : LE PROJET

L'association La Transverse - Métalvoix s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2026

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
365 400	35 000	30 000	325 500

A) Objectif(s) :

Développement des résidences d'artistes des arts de la rue dans le cadre de son projet SOAP (Scène Ouverte aux Arts Publics).

Continuer les actions d'éducation artistique à destination de tout public dont public empêché.

Poursuite des différents évènements annuels.

La Transverse conforte son intention : « faire territoire de culture ».

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Corbigny, Lormes, Clamecy, Château-Chinon, Varzy, Tannay, Cervon, Alligny en Morvan

Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

D) Moyens mis en œuvre :

Espace de travail de 440 m² chauffé l'hiver

Fermes métalliques porteuses avec anneaux

Équipement technique (son, lumière, vidéo)

bureau avec sanitaire

2 loges – 1 cuisine

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2026 (activités 2026 - La Transverse -METALVOICE)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	79 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	25 000
Prestations de services	62 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	13 800	Vente de marchandises	
Autres fournitures	3 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	17 960	74- Subventions d'exploitation	325 500
Locations	11 260	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	179 500
Entretien et réparation	2 800	- Région Bourgogne Franche-Comté	45 000
Assurance	3 900	Conseil départemental Nièvre	35 000
Autres		Communauté de communes Brinon Tannay Corbigny	8 000
62- Autres services extérieurs	39 950	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 000	Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Publicité, publication	5 600	Commune de Corbigny	2 000
Déplacements, missions, hébergements	23 550	Commune de Clamecy	9 000
Services bancaires, autres	600	Commune de Lormes	11 000
Divers	1 200	Communes saison arts de la rue	6 000
63- Impôts et taxes	2 800	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	9 600
64- Charges de personnel	162 730	FONJEP	7 100
Rémunération des personnels	121 960	adhésions	1 500
Charges sociales	40 770	FONPEPS	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	56 600	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 000
		Aides privées	
66- Charges financières	400	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	5 960	78- Reprises sur amortissements et provisions	5 300
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	365 400	TOTAL DES PRODUITS	365 400
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	365 400	TOTAL	365 400
<p>La subvention de 35 000 € représente 9,58 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juin 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre

4, avenue du général Leclerc – 89170 SAINT FARGEAU

représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 200 067 130 00399

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2026 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2026 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Domiciliation : Service de Gestion comptable d'Auxerre

Code établissement : 30001 Code guichet : 00167

N° de compte : C8950000000 Clé RIB : 22

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de
Communes Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2026 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
38 483	10 000	5 000	38 483

A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique, de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :

- pour le grand public, c'est un lieu de ressource, d'information et de conseil,
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur, c'est un lieu de partenariat,
- pour les particuliers, c'est un lieu d'enseignement,
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire, c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population, c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Territoire de Saint-Amand-en-Puisaye

D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2026 – Communauté de communes de Puisaye Forterre partie Nièvre)

Dépenses	38 483	Recettes	38 483
Salaires	9 754	Département de la Nièvre	10 000
Heures de cours	21 574	CC de Puisaye-Forterre	21 641
Fonctionnement général	5 843	Cotisations élèves	6 842
Divers (jury, manifestations)	1 312		

La subvention de 10 000 € représente 25,98 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION ENTRE LA FEDERATION DES SITES CLUNISIENS ET LES COMMUNES ET ASSOCIATIONS MEMBRES DU COMITE TERRITORIAL DES SITES CLUNISIENS DU NIVERNAIS-MORVAN

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Fédération européenne des Sites clunisiens et les communes et associations membres du comité territorial des Sites clunisiens du Nivernais-Morvan pour encadrer l'activité du comité territorial, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88501-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

Convention type multipartite entre le Département de la Nièvre, la Fédération des Sites clunisiens et les communes et associations membres du comité territorial des sites clunisiens du Nivernais-Morvan

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 26/05/2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens

Tour des fromages, 71250 CLUNY

représentée par son président en exercice, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente convention

N°SIREN : 423 356 708

ci-après dénommée " la Fédération européenne des sites clunisiens "

La Ville de xxxxxxxxxxxxxxx

adresse,

représentée par Monsieur/Madame le Maire en exercice, Mxxxxx Xxxxxx XXXXXX, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée " la ville de Xxxxxx "

L'Association XXX

adresse,

représentée par le collègue/Monsieur/Madame le/la Président/e, M. ou Mme xxxxx

ci-après dénommée " l'association xxxx »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En 2017, la Fédération Européenne des Sites Clunisiens a souhaité porter la candidature du réseau des sites clunisiens pour son inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle coordonne depuis cette candidature avec les représentants et gestionnaires des sites clunisiens engagés dans cette démarche, dont ceux du département de la Nièvre et des départements qui lui

sont limitrophes.

Pour l'élaboration et la gestion de cette candidature en série transnationale, la Fédération Européenne des Sites Clunisiens propose comme méthodologie de travail la constitution de comités territoriaux, groupes de travail stables qui participent au projet pour la France souvent à l'échelon départemental. Il s'agit de mettre en valeur la candidature dans le cadre de la gestion et de la protection des sites telles qu'elles sont envisagées par le comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

En 2023, un Comité territorial du Nivernais-Morvan s'est constitué entre tous les sites clunisiens membres de la Fédération de la Nièvre et ceux d'Autun et de Saulieu. Le Département de la Nièvre apporte son expertise scientifique si besoin, coordonne l'organisation et la tenue des comités territoriaux et en assure le secrétariat.

Des actions visant à faire connaître les différents sites ont déjà été menées comme la création d'un livret de visite des sites clunisiens pour les Journées européennes du patrimoine ainsi qu'un livret jeu.

D'autres actions sont prévues pour les années à venir, dans le cadre de la candidature, avec notamment l'organisation d'un concours photo.

La Fédération européenne des sites clunisiens et le Département de la Nièvre mobilisent compétences, moyens humains et ressources organisationnelles afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité territorial et d'accompagner la candidature au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La présente convention permet de formaliser ce cadre de travail et de préciser les contributions attendues de chaque partenaire, afin de garantir une dynamique collective efficace et continue.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer le fonctionnement du Comité territorial et à assurer la bonne coordination des actions menées. Elle a également pour finalité de soutenir un cadre de travail clair et opérationnel, permettant aux partenaires locaux d'être pleinement engagés dans la démarche.

Ce comité n'a vocation à se substituer ni aux Comités locaux des sites candidats, ni à la Fédération européenne des sites clunisiens.

Le Comité territorial a pour mission de :

- a) Faciliter la réalisation des objectifs qui sont fixés par le bureau de la candidature
- b) Contribuer à la constitution du réseau des sites candidats du Nivernais-Morvan
- c) Structurer la communication et la promotion des sites concernés par la candidature
- d) Faciliter la réalisation de projets de socialisation autour de la valeur universelle exceptionnelle des sites clunisiens

Article 2 - Composition du Comité

Le comité se compose de :

- Représentants de la Fédération européenne des sites clunisiens
- Représentants du Département
- Représentants des communes ou associations

Chaque entité désigne deux représentants : un titulaire et un suppléant.

Le Comité territorial se réunit au minimum deux fois par an, à l'initiative du Département en lien avec la Fédération.

Chaque entité s'engage à être présente autant que possible aux réunions programmées.

Article 3 - Responsabilités

La Fédération européenne des sites clunisiens s'engage à partager les informations relatives à la candidature aux communes et associations membres des Comités locaux et à faire figurer de façon lisible le logo du Département dans tous supports de communication afin de montrer le soutien du Département au projet.

Elle s'engage aussi à relayer les actions entreprises par le Comité territorial.

Les engagements pris par la Fédération seront mis en œuvre en cohérence avec les moyens dont elle dispose et avec la stratégie globale de la candidature UNESCO.

Le Département s'engage à porter juridiquement certaines actions de valorisation, mettre à disposition ses canaux de communication et, le cas échéant, à produire ponctuellement des supports de communication.

Il assure également le secrétariat du comité, l'organisation des réunions et la rédaction de tout document lié au Comité.

En lien avec la Fédération, il peut proposer une planification annuelle des actions afin de faciliter l'avancée des travaux et la bonne mobilisation des partenaires.

Les communes et associations membres sont invitées à participer activement aux réunions et à contribuer aux projets à hauteur de leurs moyens, notamment par la mise en valeur ou la diffusion des actions menées.

Si une collectivité rencontrait des difficultés d'implication dans la durée, le Département et la Fédération pourront échanger avec elle afin d'envisager une participation plus adaptée au fonctionnement du Comité.

Le Comité territorial du Nivernais-Morvan s'engage à rester dans le respect de l'image et des directives de la Fédération européenne des sites clunisiens.

Le Comité territorial se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est préparé conjointement par le Département et la Fédération et transmis en amont aux membres.

Un compte rendu est rédigé par le Département, puis partagé avec la Fédération pour observations avant diffusion aux membres.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction une fois.

Si, au terme de deux années, le Comité territorial rencontrait des difficultés persistantes d'activité, les partenaires pourraient se réunir à l'initiative du Département ou de la Fédération afin d'envisager ensemble les ajustements nécessaires.

Article 5 - Résiliation ou révision de la convention

La présente convention peut être résiliée si toutes les communes ou les associations et/ou le Département et/ou la Fédération européenne des sites clunisiens quittent le Comité territorial.

Toute partie souhaitant résilier la convention devra en informer par écrit toutes les autres parties,

deux mois avant la date d'effet souhaitée.

La Fédération, en tant que structure porteuse du réseau clunisien et de la candidature UNESCO, demeure partie intégrante du Comité territorial et ne peut s'en retirer dans le cadre de la présente convention.

En revanche, le Département de la Nièvre, qui intervient en qualité de coordinateur territorial et partenaire institutionnel, peut, s'il estime que les conditions ne permettent plus un fonctionnement efficace ou que ses priorités évoluent, mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, le Département notifie sa décision par écrit aux partenaires, moyennant un préavis raisonnable — par exemple deux mois — afin de permettre, si souhaité, la réorganisation ou la continuité du Comité territorial sous une autre forme.

Toute partie peut également solliciter, en amont d'une résiliation, une réunion de concertation afin d'envisager des ajustements ou modalités alternatives de collaboration.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois (quatre) exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour Fédération européenne des Sites
clunisiens,
Le Président de la Fédération,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune de xxxxx,
Le/la Maire,

M ou Mme xxxxx Xxxxxx XXXXXX

Monsieur Marc FLEURET

Pour l'association XXX
Le collègue/Le/la Président(e) de l'association,

M ou Mme XXXXXX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART ET ASSOCIATION CITES DE
CARACTERE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une
Nièvre épanouie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4,
L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions financières avec la Fondation du Patrimoine et la Fédération Rempart Bourgogne Franche-Comté, ci-annexées,

D'ATTRIBUER à la Fondation du Patrimoine une subvention d'investissement de 5 000 € pour la restauration d'édifices patrimoniaux privés du département de la Nièvre au titre de l'année 2026,

D'ATTRIBUER à la fédération REMPART Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 2 000 €, pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période de l'été 2026, afin de contribuer à la restauration des fortifications de la Charité-sur-Loire et de l'église Saint-Aré de Decize,

D'ATTRIBUER à l'association Cités de caractère Bourgogne-Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 500 € pour soutenir son action valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au titre de l'année 2026 ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88556-DE-1-1

Délibération publiée le 15 juin 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15/06/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fondation du patrimoine

88 rue Jean-Jacques Rousseau BP 25105 – 21051 DIJON CEDEX

représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIREN : 413 812 827

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'Etat au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),
- les immeubles habitables ou non habitables
 - ♦ situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 ou dans les « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine à l'article L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (pour les immeubles labellisés avant le 9 juillet 2016)
 - ♦ situés dans des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) créés en application de l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (pour les immeubles labellisés après le 9 juillet 2016)
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique ou des abords. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 2 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier...). Pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

ARTICLE 1

Le Département de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du patrimoine en accordant à celle-ci une subvention, en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du Département sera affectée au financement par la Fondation du patrimoine de sa quote-part minimum de 2 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code des impôts (art.156-11-1^{er}).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 € au titre de l'année 2026.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

ARTICLE 3

La Fondation du patrimoine devra faire état du soutien du Département dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo du Département devra respecter la charte graphique à cet effet.

ARTICLE 4

La délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté s'engage à donner au Département de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Bénéficiaire,
Fondation du Patrimoine,
Par délégation du Président de la
Fondation du Patrimoine,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Christophe BONNARD

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15/06/2026.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté

38, rue des Forges – 21000 DIJON

représenté par sa Présidente, Madame Monica Frambourg, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 32169130500023

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2026 initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets dans le domaine du patrimoine culturel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2026, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **2 000 euros (deux mille euros)** sur les 3 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE DES MONUMENTS

Domiciliation : CRCA AUTUN DE LATTRE

Code établissement : 00196 - Code guichet : 17806

N° de compte : 10366684000 – Clé rib : 43

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Fédération Rempart BFC
Madame Monica FRAMBOURG

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2026

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
La Charité sur Loire : 11 257 €	1 500 €	1 000 €	8 700 €
Decize : 19 755€	1 500 €	1 000 €	16 500 €

A) Objectif(s) :

- Restaurer des sites patrimoniaux par le biais de chantiers de bénévoles internationaux
- Contribuer à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine
- Participer au développement et à la promotion d'un territoire.
- Créer une dynamique locale, touristique et économique
- Favoriser la cohésion sociale autour d'un projet collectif

B) Public(s) visé(s) :

Bénévoles de tous horizons géographiques, culturels et sociaux

Tranche d'âge : 18-25 ans en majorité

Typologie du public : étudiants – salariés – jeunes issus de missions locales – jeunes demandeurs d'asile – jeunes suivis par les services d'aide à l'enfance

Provenance : région Bourgogne-Franche-Comté – territoire national - étranger

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles des associations locales, salariés de la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-comté et prestataires (artisans, architectes, animateurs etc.), pour la préparation des chantiers et l'encadrement des bénévoles

Hébergement local

Activités de loisirs et de découverte du territoire en lien avec les acteurs locaux

--	--	--	--

Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	900 €	74- Subventions d'exploitation	8 700 €
61- Services extérieurs	1 545 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 200 €	DRAC	3 000 €
Entretien et réparation		DRAJES	2 000 €
Assurance	345 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	2 200 €
62- Autres services extérieurs	4 820 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 320 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 500 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	0 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 382 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	970 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	412 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 610 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 257 €	TOTAL DES PRODUITS	11 257 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 500€, objet de la présente demande représente 13,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2025 – Decize en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 120 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	3 255 €

Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 120 €	74- Subventions d'exploitation	16 500 €
61- Services extérieurs	4 345 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	4 000 €	DRAC	5 100 €
Entretien et réparation		DRAJES	2 000 €
Assurance	345 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	3 900 €
62- Autres services extérieurs	7 928 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 428 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 500 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	4 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	2 612 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 902 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	710 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	3 750 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 755 €	TOTAL DES PRODUITS	19 755 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 500€, objet de la présente demande représente 8,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DOTATION D'UN KIT DE REEMPLOI INFORMATIQUE A UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°20 du Conseil départemental du lundi 13 avril 2026 validant une enveloppe budgétaire de 3000 € pour le soutien au reconditionnement informatique au

travers du règlement d'intervention à destination des porteurs de projet, telles que les ressourceries/recycleries de la Nièvre,
VU l'axe 1 « Numérique et environnement » de la feuille de route du Gouvernement, "soutenir le développement d'une filière française du réemploi et du reconditionnement (fiche-action 5) "prolonger la durée de vie des équipements et lutter contre l'obsolescence logicielle" (fiche-action 6),
VU l'axe 2 de la « Stratégie départementale d'aide aux usages numériques » approuvée dans le cadre de la session de l'assemblée départementale du 17 mai 2021, portant sur l'accès à l'équipement et la sobriété numérique pour permettre le développement des bonnes pratiques éco-responsables, la structuration d'un réseau de recyclage et le développement de partenariats permettant de favoriser les actions de reconditionnements,
VU la délibération n°12 du Conseil départemental du 27 septembre 2021, adoptant le Règlement d'Intervention du Conseil départemental de la Nièvre à destination des maisons des ressources en réseau,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la dotation d'un « kit de réemploi informatique » à la structure associative « Entreprise à But d'Emploi (EBE) du Pays Luzycois » d'une valeur de 2 936,04 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88744-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION-TYPE D'UTILISATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT
PAR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention-type d'utilisation de locaux à titre gratuit, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui résulteront de l'application de cette décision et leurs avenants éventuels, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88513-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT
AU SEIN DE [LIEU]**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [référence] de la Commission permanente / du Conseil départemental du [date],

ci-après dénommé " L'Occupant / Le Bailleur (supprimer la mention inutile) "

ET :

[Partenaire : nom, adresse, représenté par]

ci-après dénommée " L'Occupant / Le Bailleur (supprimer la mention inutile) "

Préambule

Le Département et [partenaire] souhaitent formaliser la mise à disposition de locaux au sein de [lieu] au profit [du Département, afin de permettre aux assistants de service social de secteur [ou autre le cas échéant]d'y tenir des permanences dans le cadre de leurs activités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention détermine les conditions de la mise à disposition de tout ou partie des locaux du Bailleur au profit de l'Occupant, afin qu'il puisse y assurer des permanences des assistants de service social de secteur [ou autre objet le cas échéant].

ARTICLE 2 – LOCAUX

Le Bailleur met à disposition de l'Occupant les locaux suivants :

- [Détail des espaces occupés, éventuellement accompagné d'un plan]

L'Occupant ne peut en disposer que :

- [Détail des périodes, jours et plages horaires, éventuellement sous forme de tableau]

Toutefois, dans un but d'efficacité et de réactivité, les parties conviennent qu'il peut être dérogé aux périodes, jours et plages horaires d'occupation suscités. Une telle dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et ponctuelle. L'Occupant doit la solliciter par écrit. Le Bailleur n'est en aucun cas tenu de faire droit à sa demande et son éventuelle acceptation doit également être matérialisée par écrit.

Toute modification pérenne des périodes, jours et plages horaires d'occupation doit donner lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – UTILISATION

L'Occupant doit utiliser les locaux mis à sa disposition par le Bailleur exclusivement dans le cadre de l'objet défini à l'article 1, sauf dérogation expresse consentie par celui-ci.

Une telle dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et ponctuelle. L'Occupant doit la solliciter par écrit. Le Bailleur n'est en aucun cas tenu de faire droit à sa demande et son éventuelle acceptation doit également être matérialisée par écrit.

ARTICLE 4 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue à titre personnel. L'Occupant ne peut en céder les droits qui en résultent à qui que ce soit. Toute sous-occupation est interdite.

ARTICLE 5 – GRATUITE & CHARGES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

[Le cas échéant] Cependant, l'Occupant est tenu de participer aux charges suivantes, au prorata de la durée d'utilisation des locaux mis à sa disposition :

- [Liste des charges assumées par l'Occupant]

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

L'Occupant doit utiliser les locaux de manière raisonnable afin qu'ils restent propres après chaque occupation. Il lui est également interdit de les personnaliser.

L'Occupant doit signaler immédiatement au Bailleur tous les désordres qui interviendraient dans les locaux pendant leur occupation.

ARTICLE 7–DEGRADATIONS

Un état des lieux des locaux et de leur mobilier peut être établi contradictoirement entre les parties. Si les parties décident de l'établir, il doit être annexé à la présente convention lors de sa signature.

Toute détérioration par l'Occupant des locaux ou de leur mobilier fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de [durée].

Elle se renouvelle ensuite tacitement sans limitation de durée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9– REPRISE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Par conséquent, le Bailleur peut récupérer à tout moment les locaux mis à la disposition de l'Occupant, temporairement ou définitivement, à sa discrétion et sans indemnité pour celui-ci.

La reprise temporaire des locaux ne peut intervenir que moyennant le respect, par le Bailleur, d'un délai de préavis d'un mois, décompté à partir de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une remise en main propre contre décharge ou de tout autre moyen permettant de donner date certaine, notamment par mail, à condition que le destinataire accuse réception.

La reprise définitive des locaux par le Bailleur est assimilée à une résiliation.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention au terme d'un délai de préavis d'un mois, décompté à partir de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son occupation, notamment les vols et risques locatifs.

Il doit transmettre au Bailleur l'attestation d'assurance correspondante à la signature de la présente convention.

ARTICLE 13–LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable pour résoudre tout désaccord survenant entre elles concernant l'interprétation et/ou l'application des dispositions de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le [date]

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
M. Fabien BAZIN

Pour [partenaire],
[qualité],
[nom]

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE MÉDECINS
SALARIES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ DE NEVERS EN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant
de l'accès aux soins et à la santé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 311-3, L. 311-4, L. 313-12, L. 314-12 et D. 312-156,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1110-8,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'assemblée départementale à la Commission Permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention portant sur les conditions d'intervention des médecins salariés du centre départemental de santé de Nevers en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88403-DE-1-1

Délibération publiée le 15 juin 2026



Convention portant sur les conditions d'intervention des médecins salariés du centre départemental de Nevers en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Entre les soussignés :

EHPAD

D'une part,
Et,

M. Fabien BAZIN, président du Conseil Départemental de la Nièvre, représentant le Centre de Santé Départemental de Nevers, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département , 30 rue de la préfecture, 58000 Nevers.

D'autre part,

Considérant que :

- L'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
- L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;
- L'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :
- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé salariés du centre de santé départemental de Nevers visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;

- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312 - 156 et suivants du même code.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le respect de la législation, l'EHPAD respecte la liberté des résidents de choisir leur médecin traitant qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui -ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des médecins traitants salariés du centre de santé départemental de Nevers intervenant dans l'EHPAD.

ARTICLE I – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte différent de soins de celui existant au domicile et rendent nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et le médecin traitant désigné par le résident ou son représentant légal.

Dans l'intérêt du résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le médecin traitant, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement. Le présent contrat vise donc à décrire les conditions particulières d'intervention des médecins salariés du centre de santé départemental de Nevers exerçant au sein de l'EHPAD afin d'assurer notamment la transmission d'informations, la coordination, la formation en vue d'une qualité des soins, qui pourra être renforcée dans le cadre du développement professionnel continu des professionnels de santé.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au médecin, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques (1) en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

(1) Code de déontologie médicale : code de la santé publique, articles R. 4127-1 à R. 4127- 112.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature.

A son terme, elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATION RELATIVE À L'INTERVENTION DU MÉDECIN TRAITANT DANS L'EHPAD

3.1.L'EHPAD s'engage à présenter au médecin traitant :

- Le projet d'établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- L'option tarifaire soins applicable à l'établissement à la date de signature de la convention (tarif partiel ou tarif global).

L'option tarifaire soins applicable à la date de signature est susceptible d'être modifiée du tarif partiel au tarif global. Dans ce cas, les conditions du tarif global s'appliqueront.

Ces options sont définies comme suit :

OPTION TARIF PARTIEL	OPTION TARIF GLOBAL
Rémunération du médecin coordonnateur et des médecins salariés Rémunération des infirmiers salariés et autres auxiliaires médicaux salariés Rémunération des infirmiers libéraux Rémunération des aide-soignant/aide médico-psychologique (70%)	Rémunération du médecin coordonnateur et des médecins salariés Rémunération des infirmiers salariés et autres auxiliaires médicaux salariés Rémunération des infirmiers libéraux Rémunération des aide-soignant/aide médico-psychologique (70%) Rémunération des médecins généralistes libéraux Rémunération des auxiliaires médicaux libéraux Examen de biologie et de radiologie, autre que ceux nécessitant un recours à des équipements lourds
SANS PUI (Pharmacie à Usage Intérieur)	
DISPOSITIFS MEDICAUX Arrêté du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R314-161 du Code de l'action sociale et des familles en application des articles L314-8 et R314-162 du même Code	
MODALITÉS DE FACTURATION	
Rémunération à l'acte via carte vitale	Prise en charge par l'établissement de tous les actes concernés sur présentation de factures des intervenants

- Le rôle et les missions *du* médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article I. 5126-6- 1 du code de la

santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;

- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs qualité de la convention tripartite et le régime de dotation dont relève l'établissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le médecin traitant.

3.3.L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du médecin traitant en

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leurs accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité par des modalités pratiques dont il donne la description et qui sont annexées au présent contrat ;
- Mettant à disposition du médecin traitant les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition ;
- Lui transmettant la liste des médicaments dans chaque classe pharmacothérapeutique à utiliser préférentiellement

3.3. Le médecin traitant s'engage à

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas et tardifs. La plage horaire recommandée est de 08h00 à 20h00 ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique, hors permanence des soins, notamment en indiquant ses coordonnées et, lorsqu'il est désigné, les coordonnées de son remplaçant en cas d'absence ainsi que ses dates de congés ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'établissement (participation l'élaboration ou révision de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en lien avec le médecin coordonnateur et le pharmacien chargé de la gérance de la PUI ou le pharmacien d'officine référent pour les EHPAD sans PUI) ;
- Prendre en compte dans ses prescriptions les spécificités de fonctionnement de

l'EHPAD évoquées au 2.1. ;

- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations

ARTICLE IV – MODALITÉS DE COORDINATION DES SOINS ENTRE LE MÉDECIN TRAITANT ET LE MÉDECIN COORDONNATEUR

Cet article étant relatif à la coordination des soins et au suivi médical des patients, il traite des relations entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD.

4.2. Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

Mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au médecin traitant 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2 et figurant en annexe au présent contrat. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;

Présenter le projet de soins de l'EHPAD au médecin traitant en lien avec la direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;

Informier le médecin traitant des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;

Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques,

Dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmacothérapeutique en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent ; si le médecin prescrit néanmoins un produit autre que celui retenu dans l'EHPAD, s'agissant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits diététiques, le médecin coordonnateur, le pharmacien ou l'infirmière de l'EHPAD le contacte pour lui proposer de le remplacer par un produit équivalent de la liste susmentionnée, s'il existe.

4.1. Collaboration avec le médecin coordonnateur et le pharmacien

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le médecin traitant s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur et le pharmacien chargé de la gérance de la PUI ou le pharmacien référent qui concourent à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents.

Tout particulièrement, le médecin traitant s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du patient ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, à partir des informations et documents pertinents dont il dispose, le dossier médical du patient à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner informatiquement le volet médical du dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles-type de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé dans l'EHPAD ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques, dont la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments par classe pharmacothérapeutique ;

ARTICLE V – MODALITÉS DE FORMATION

5.1. L'EHPAD s'engage à

- Informer le médecin traitant des formations internes d'ordre médical dispensées aux salariés de l'établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au médecin traitant, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

5.2. Le médecin traitant s'engage

- A prendre en compte dans sa pratique médicale les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

ARTICLE VI – RÉSILIATION DU CONTRAT ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord soulevé par l'interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des conciliateurs devra être un membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre est choisi par le directeur de l'EHPAD. Le médecin traitant et le directeur de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Il pourra être mis fin à ce contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE VII – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Étant amenées à accéder à des données à caractère personnel, les deux parties déclarent reconnaître la confidentialité des dites données.

Elles s'engagent par conséquent, conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'article dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Elles s'engagent en particulier à

- Ne pas utiliser les données auxquelles elles peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'article dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée du contrat, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La violation du présent engagement expose l'association à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, conclu en application de l'article R. 4127-83 du code de la santé publique (article 83 du code de déontologie médicale), sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le centre de santé, au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit.

Fait à Nevers, le _____, en deux exemplaires

.....

EHPAD

Pour le département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 30 janvier 2023, qui adopte le règlement des aides aux manifestations sportives,
 VU la délibération n°10 du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de gymnastique,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de gymnastique, ci-joint,

D'ATTRIBUER, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs et de l'avenant suscité, une subvention d'un montant de 7 500 € au comité départemental de gymnastique,

D'ATTRIBUER les subventions pour les manifestations sportives ci-dessous, sous réserve de leur tenue, pour un montant total de 26 960 € répartis de la manière suivante :

MJC Imphy Canoë-Kayak – Championnat BFC Mass Start	630 €
Nevers Triathlon – Bike and run de Nevers	470 €
CD gymnastique – Championnats BFC individuels performance	1 500 €
Nord 58 – Championnats BFC moyenne distance de course d'orientation	470 €
Team Volt Triathlon – Trail de La Chapelle	470 €
Roller Club Nivernais – Nevers Event Ride	470 €
Elan Nevers Tennis de Table – Championnats de la Nièvre Individuels	750 €
UCS Esprit Bad Cosne - 17ème tournoi éco-citoyen	750 €
ASA Varennes-Vauzelles Football – Tournoi du 1er mai	750 €
Cercle Nivernais de la Voile - Régates Interligue BFC – CVL	560 €
Espérance Canoë Decize-Saint-Léger - Sélective Nationale Marathon	940 €
USON Athlétisme – Finales interclubs Bourgogne-Franche-Comté	1 400 €
La Charité Basket 58 – Final Four National Masculine 2	1 000 €
USON Rugby – Tournoi Jeune Fanfan Laveau	900 €
Comité UNSS 58 – Championnats de France Handball Excellence	900 €
Canoë Club Nivernais - Sélective Nationale 2 vitesse inter-région Est	930 €
ASAV Triathlon – Triathlon de l'Etang de Baye	750 €
Elan Nevers Tennis de Table – Championnats individuels BFC	1 000 €
UF La Machine Football – Tournoi Daniel Rapiat	370 €
Activital – Championnats de Ligue INC et challenge interclubs	750 €
Morvan Oxygène – Trail des Amognes	470 €
Ecurie Morvan des Lacs – Course de côte de Lormes	2 000 €

AS Decize Tennis – Open de Decize	900 €
USON Handball – Tournoi des Ducs	1 000 €
Association CLAS - La Sauvignoise	660 €
Raid Nature 58 - Trail de nuit Pouguois	750 €
Cercle Nivernais de la Voile – Championnat de Ligue habitables A5	560 €
Comité départemental de canoë-kayak – Rallye international de la Cure	940 €
AON Athlétisme : Chaulgnes a du cœur	450 €
UCS Esprit Bad Cosne - 5ème tournoi éco-citoyen d'automne	750 €
ASA Varennes-Vauzelles Judo – Tournoi Annie Courpied	450 €
CC Varennes-Vauzelles – Cyclo-cross du Circuit de Nevers Magny-Cours	470 €
Club Athlétique des Eaux Vives Cercy – Perches de Noël	900 €
Dojo Nivernais - Open de Nevers	900 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88547-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 15 juin 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de gymnastique

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par sa présidente, Madame Magali CHERVET,

N° SIRET : 39 493 064 800 016

ci-après dénommé " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de gymnastique ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 7 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Soutien aux clubs et animation du territoire

- mise en place ou révision des projets associatifs des clubs,
- soutien à la structuration administrative et financière,
- ateliers pratiques sur la gestion administrative des clubs (Subventions et projet associatif).
- accompagnement individualisé par l'agent de développement (au moins une visite par club),
- conception et mise à disposition de documents types (statuts, modèles de budget, guide des bonnes pratiques).
- mobilisation du groupement d'employeur du Val de Loire dans la professionnalisation,
- formation des dirigeants bénévoles et de l'agent de développement,
- communication interne et externe du comité : Création d'un plan de communication annuel au sein du comité.

2. Performance et haut niveau

- regroupements départementaux pour accompagner et évaluer les gymnastes et assurer la sécurité des pratiques.
- regroupements mensuels et hebdomadaires pendant les vacances scolaires,
- organisation de session de pré-formation : accès au jugement et à l'encadrement de groupes (3 actions de préformation)
- développement des regroupements inter départementaux (15 journées de regroupement avec le comité de l'Yonne),
- formation des formateurs et encadrants à la sécurité (PSC1)
- organisation des compétitions de proximité (6 compétitions et mobilisation du collectif des clubs),

3. Innovation et le développement de nouvelles disciplines

- activités gymniques adaptées à l'âge et aux capacités physiques,
- accompagner le déploiement de nouvelles disciplines,
- lancement et soutien des disciplines de tumbling et gymnastique artistique acrobatique (nouveau),
- déploiement du trampoline dans le département (projet nouveau club Cosnois),
- journées de découvertes des nouvelles activités (trampoline, tumbling, handigym),
- encourager la démarche de labellisation des club,
- développer l'utilisation du numérique et soutenir le développement durable,
- améliorer la sécurité des équipements existants par des actions de maintenance et réparations,
- inclusion et l'accessibilité (handigym), avec mise en place de matériel adapté et encadrement spécialisé.

4. Gymnastique pour les seniors

- sessions de gymnastique adaptées pour les seniors,
- animation de collectifs inter-clubs,

- regroupement départementaux animés par la salariés du groupement d'employeur.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 35 200 €

Montant demandé pour 2026 : 8 500 €

Montant accordé pour 2026 : 7 500 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du comité départemental
de gymnastique
Madame Magali CHERVET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU La délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023, validant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, les subventions suivantes :

7 100 €, soit 37,66 % d'une dépense éligible de 18 853 € HT, à [REDACTED]

7 100 €, soit 27,52 % d'une dépense éligible de 25 800 € HT, à [REDACTED]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des dites subventions.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88535-DE-1-1

Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

1 000 € à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation du Concours régional des fromages fermiers de Bourgogne 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88526-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie

d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°20 du 26 mai 2025, mettant à jour la stratégie du Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

47 000 € à l'association Bio Bourgogne Franche-Comté, pour ses actions au titre de l'année 2026 en faveur de l'environnement : soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,

D'APPROUVER la convention avec l'association Bio Bourgogne Franche-Comté, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tous les documents et avenants nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88563-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 15 juin 2026,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence HENRIOT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 390 605 723 00027

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023. Les actions de BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques ; accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité ; intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à **90 236 euros (1,52 Équivalents Temps Plein)**, conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par "le bénéficiaire" ;
 - identifiables et contrôlables ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de **47 000 euros**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **90 236 euros (1,52 Équivalents Temps Plein)**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte, après signature de la présente convention partenariale, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'article 4,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : BIO BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Domiciliation : CIC ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONNELS

Code établissement : 30087 Code guichet : 33086

N° de compte : 00020725201 Clé RIB : 40

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

- Action 1 : pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre. Rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques,
- Action 2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité,
- Action 3 : intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de BIO BOURGOGNE FC,
Mme Laurence HENRIOT

Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Action n°1: Pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre. Rendre pérennes les systèmes de production biologiques en intégrant l'impact du changement climatique dans l'évolution des pratiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
38 413 €	12 800 €	12 800 €	32 100 €

A) Objectifs :

Pérenniser les surfaces conduites en bio dans un contexte économique complexe pour l'agriculture biologique.

Accompagner les fermes nivernaises bio dans l'adaptation au changement climatique.

Accompagner les agriculteurs et agricultrices vers des pratiques mieux-disantes en lien le label Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).

Accompagner la conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique.

Assurer la transmission des fermes bio en bio en accompagnant le renouvellement des générations et en encourageant les installations en agriculture biologique.

B) Description :

Animation de réunions d'échanges et de visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs expériences, leurs savoir-faire et leurs connaissances.

Accompagnement individuel des agriculteurs en bio afin d'optimiser leur système dans un contexte économique difficile.

Rédaction et diffusion de bulletins techniques.

Poursuite de l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).

Organisation d'échanges entre cédants et porteurs de projets et accompagnement technique des nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.

En fonction des sollicitations, accompagnement technique des entrepreneur(e)s à l'essai sur les espaces test en maraîchage biologique du site du Marault et de Luzy, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible.

C) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre, futurs cédants, porteurs de projet et entrepreneur(e)s à l'essai sur les espaces test agricoles du Marault et de Luzy.

Indirectement ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animatrices conseillères dans les différents secteurs de production :

- élevage et polyculture élevage,
- grandes cultures,
- productions légumières, de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM), petits fruits et arboriculture.

Soit une mise à disposition de 2 personnes pour **0,63 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 38 413 €, avec une participation du Département de 12 800 €.

F) Évaluation :

- suivi du nombre de conversions à l'agriculture biologique,
- nombre de producteurs ou futurs producteurs accompagnés individuellement,
- nombre de rendez-vous conversion effectués,
- nombre de journée techniques réalisées,
- nombre de formations réalisées, toutes filières confondues,

Action n°2: Accompagner la mise en marché des productions biologiques, l'introduction de produits bio en restauration collective et les démarches d'alimentation de proximité.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
48 643 €	32 100 €	32 100 €	34 100 €

A) Objectifs :

Pérenniser les débouchés des fermes bio nivernaises pour assurer leur viabilité et maintenir les surfaces en bio.

Développer de nouveaux débouchés et structurer des filières bio locales.

Accompagner les fermes pour qu'elles développent leur vente de produits bio à destination des autres circuits de proximité, dont la restauration collective.

Accompagner la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective et autres maillons.

Relancer et stimuler la consommation locale de produits bio.
Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale pour tous les habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire)
Accompagner les collectivités territoriales et structures publiques dans la mise en place de projets favorisant l'accès aux produits bio locaux.

B) Description :

Accompagnement des producteurs vers la transformation, la vente en circuits courts, la diversification de leur(s) production(s) et la mutualisation par l'organisation de formations, visites d'atelier, travail sur les coûts de production et prix de revient, de livraison et de commercialisation.

Accompagnement spécifique des producteurs bio au développement de productions adaptées à la restauration collective.

Accompagnement au changement et conseil auprès des restaurants collectifs, en particulier dans les collèges, pour la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local : évolution des pratiques culinaires, élaboration des menus, mise en relation des producteurs bio et acheteurs de la restauration collective, et via la plateforme Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté.

Structuration de l'offre bio locale, en particulier poursuite de la structuration d'un collectif de maraichers pour livrer la restauration collective, via Manger Bio Bourgogne Franche-Comté.

Poursuite du travail initié en 2024 sur l'approvisionnement bio local des Programmes Alimentaires Territoriaux (PAT) du département et la réflexion vers un service logistique territorial.

Soutien et expertise dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action départemental pour faire suite à l'étude réalisée en 2023 sur la filière viande bovine dans la Nièvre.

Appui et sensibilisation des acheteurs de produits bio locaux (point de vente, grossiste, transformateur, abattoir, etc.) dans la création de partenariats de proximité, durables et équitables avec les producteurs bio du territoire.

Animations à destination des convives et notamment des collégiens du département autour de l'alimentation pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux.

Appui technique aux structures d'insertion et de l'aide alimentaire volontaires, ainsi que les collectivités territoriales, qui souhaitent développer des activités de productions fruitières et légumières.

Expérimentations, en lien avec les acteurs médico-sociaux et de l'aide alimentaire pour faciliter l'accès des produits bio aux publics précaires.

Promotion et sensibilisation des professionnels (artisans, distributeurs, transformateurs, restaurateurs) et des consommateurs sur les produits bio nivernais pour stimuler l'achat et la consommation de produits bio locaux.

Appui aux collectivités territoriales dans la construction de leurs stratégies agricoles et alimentaires, notamment auprès des collectivités porteuses d'un Projet Alimentaire Territorial.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire (distributeurs, transformateurs, grossistes, etc.), et consommateurs nivernais.

Acteurs de la restauration collective (cuisiniers, gestionnaires, etc.) et leurs convives.

Structures de l'aide alimentaire et bénéficiaires.

Structures de l'insertion par l'activité économique et collectivités porteuse d'un projet maraîchage.

Collectivités territoriales dont le Conseil Départemental de la Nièvre, et territoires de projet.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

- animatrice Territoriale dans la Nièvre,
- animatrice Conseillère en maraîchage biologique.

Soit une mise à disposition de 3 personnes pour **0,84 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 48 643 €, avec une participation du Département de 32 100 €.

F) Évaluation :

- nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation ou transformation,
- nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
- nombre et descriptif des actions menées avec des acheteurs de produits bio et locaux,
- nombre d'animations scolaires,
- nombre de structures de l'insertion par l'activité économique et/ou collectivités accompagnées dans leur projet de développement de production maraîchère et/ou fruitière,
- nombre de collectivités accompagnées dans leurs projets agricoles ou alimentaires.

Action N°3 : Intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
3 180 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €

A) Objectifs :

Accompagner les fermes bio souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver et restaurer la biodiversité en leur apportant des conseils, en réalisant des diagnostics de ferme avec l'outil développer dans le cadre de la labellisation Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), en partageant des témoignages et des expériences réussies.

Mettre en relation les fermes bio avec des associations environnementales présentes dans le département qui mènent aussi des actions en ce sens.

Sensibiliser les acteurs du territoire, en particulier les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.

Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

B) Description :

Participation aux comités de gestion « Biodiversité » organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs et associations environnementales.

Poursuite des actions de sensibilisation des agriculteurs sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux comités de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du

département et sur les territoires des agences de l'eau.

Organisation d'actions techniques auprès des agriculteurs bio en lien avec la biodiversité (préservation, restauration) : visite de ferme, journée technique ou formation.

Accompagnement individuel des fermes qui souhaiteraient se rapprocher des critères du Label FNAB, réalisation de diagnostics biodiversité.

Organisation d'actions de sensibilisation des scolaires et du grand public sur les externalités positives de l'agriculture biologique et les enjeux de préservation de la biodiversité, en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.

C) Bénéficiaires :

- agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre,
- partenaires de la stratégie Biodiversité,
- collégiens du département, grand public.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animatrice conseillère en maraîchage biologique, Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM), arboriculture et petits fruits.

Soit une mise à disposition d'une personne pour **0,05 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 3 180 €, avec une participation du Département de 2 100 €.

F) Évaluation :

- nombre d'actions de sensibilisation,
- nombre d'actions techniques auprès des agriculteurs,
- nombre d'agriculteurs accompagnés sur le lien entre agriculture biologique et biodiversité.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIO BOURGOGNE

Exercice du 01/01/2026 au 31/12/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	131 000	70 – Ventes de produits finis, prestations de service	397 000
Prestations de services			
Achat matières et fournitures	75 000		
Autres fournitures	56 000		
61 – Services extérieurs	210 000	74 – Subventions d’exploitation	2 208 500
Locations	150 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	645 500
Entretien et réparation	27 000	-	
Assurance	22 000	Région(s)	853 000
Documentation	11 000	-	
		Conseils Départementaux (dont CD 58 : 53 000 €)	170 000
62 – Autres services extérieurs	223 000		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	61 000	Communes et Intercommunalité·(s) : EPCI	
Publicité, publication	12 000	-	
Déplacements, missions	87 000		
Services bancaires, autres	63 000	-	
63 – Impôts et taxes	139 000	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	127 000	-	
Autres impôts et taxes	12 000	Fonds européens	
64 – Charges de personnel	1 936 500	-	
Rémunération des personnels	1 353 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	558 500	Autres établissements publics	540 000
Autres charges de personnel	25 000	75 – Autres produits de gestion courante	86 000
65 – Autres charges de gestion courante	15 000	Dont cotisations	86 000
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières	30 000	77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements et provisions	7 000	79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	2 691 500	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	2 691 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	2 691 500	TOTAL	2 691 500
La subvention de 47 000 € représente 1,75 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : SUIVI DES ESPACES-TESTS MARAICHERS - SOUTIEN FINANCIER 2026 À
L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une
production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-2,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie

départementale d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 26 mai 2025 adoptant la mise à jour du Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention financière dans le cadre du soutien à Semeurs du Possible, ci-annexée,

D'ATTRIBUER une participation financière de 10 000 € maximum à l'association Semeurs du Possible, afin d'accompagner le suivi des espaces-tests maraîchers de Luzy et du Marault à Magny-Cours en 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88549-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

CONVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU SOUTIEN À SEMEURS DU POSSIBLE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juin 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Semeurs du Possible

Au Doubs Local, 5 allée du Doubs, 21000 DIJON

représentée par sa Co-présidente en exercice, Madame Camille PRAT

N° SIRET : 792 663 189 00035

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers à partir de 2012, qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, qu'il porte actuellement deux espaces-tests maraîchers, le premier sur le site du Marault à Magny-Cours et le second à Luzy, en partenariat avec la commune, il est nécessaire d'assurer le suivi de ces deux espaces-tests.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que les entrepreneurs à l'essai puissent disposer d'un accompagnement entrepreneurial et de gestion de leur projet, en lien avec les partenaires impliqués.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

Semeurs du Possible, en lien avec Coopilote, coopérative d'activité et d'emploi de Franche-Comté, accompagnera les entrepreneurs à l'essai sur les espaces-tests du Marault à Magny-Cours et de Luzy en leur permettant de disposer :

- d'un accompagnement entrepreneurial et de gestion de leur projet,
- d'un hébergement juridique, fiscal et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à leurs attentes et questionnements.

L'accompagnement se répartira, pour chaque espace-test suivi, de la manière suivante :

- En l'absence de porteur(s) de projet : participation à la recherche de candidats, au recrutement et à la préparation à l'entrée en test.
- Si un ou des porteur(s) de projet est/sont recruté(s) :
 - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
 - accompagnement entrepreneurial du ou des porteur(s) de projet,
 - sur sollicitation, accompagnement du Département et/ou de la commune en sa qualité de propriétaire accueillant,
 - co-organisation et participation aux comités d'appui local,
 - coordination avec les partenaires et structures impliqués dans le projet,
 - participation à l'organisation d'un événement et/ou à la création d'outil(s) de communication.

L'accompagnement sera évalué sur la base des éléments suivants :

- En l'absence de porteur(s) de projet : appel à candidatures.
- Si un ou des porteur(s) de projet est/sont recruté(s) :
 - comptes-rendus des réunions de suivi entrepreneurial entre le(s) porteur(s) de projet, Semeurs du Possible et, éventuellement, Coopilote (au moins 5 sur une année complète) : suivi financier et commercial, suivi de la production, définition et suivi des objectifs, etc. ;
 - comptes-rendus des réunions de comité d'appui local, réunissant l'ensemble des partenaires du projet, et des réunions multipartenariales ;
 - compte-rendu de la participation à l'organisation d'un événement de communication et/ou à la création d'un outil de communication, le cas échéant ;
 - présentation de différentes modalités d'équipement d'un lieu test agricole, le cas échéant.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 10 000 euros**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

La contribution financière maximale est de 5 000 euros pour le suivi du lieu test du Marault et de 5 000 euros pour le lieu test de Luzy.

Les temps d'échanges avec le Département et les actions réalisées en faveur des deux espaces-

tests sont à répartir équitablement sur le temps consacré au lieu test du Marault et à celui de Luzy.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan d'activité (financier et qualitatif) du projet et des pièces demandées, transmis par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la participation financière est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que les différents financeurs du projet (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

6° Le Bénéficiaire invitera le Département aux réunions de bilan et de suivi des entrepreneurs à l'essai.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation financière au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre

recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN,

Pour le Bénéficiaire
La Co-Présidente de Semeurs du Possible
Madame Camille PRAT,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES
POUR 51 OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DES CONTRATS-CADRES DE
PARTENARIAT 2021-2027**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°2 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération « *Requalification du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Roulottes du Bazois »* », signée le 25 août 2022,

VU la délibération n°2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU la délibération n°3 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU la délibération n°4 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU la délibération n°5 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la délibération n°6 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération « *Création du quartier de la culture* », signée le 7 novembre 2022,

VU la délibération n°5 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n°7 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU la délibération n°8 du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°11 du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Château-Chinon pour l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir – école maternelle de Château-Chinon* », signée le 8 mars 2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Varennes-Vauzelles pour l'opération « *Création d'une coulée verte* », signée le 14 mars 2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Nevers pour l'opération « *Requalification de la rue F. Mitterrand* », signée le 18 mars 2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour l'opération « *Tennis couvert* », signée le 4 mai 2023,

VU la délibération n°6 du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le

cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°13 du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU la délibération n°14 du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU la délibération n°21 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la délibération n°22 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,

VU la délibération n°23 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny »,

VU la convention attributive de subvention à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Requalification de l'hôtel-restaurant du Val d'Aron* », signée le 1er décembre 2023,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Myennes pour l'opération « *Rénovation énergétique de la salle des fêtes : travaux uniquement* », signée le 18 décembre 2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Oudan pour l'opération « *Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes* », signée le 20 décembre 2023,

VU la convention attributive de subvention à la Commune d'Urzy pour l'opération « *Réhabilitation de l'auberge du Pont-Saint-Ours, à Urzy* », signée le 2 janvier 2024,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°20 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n° 1 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n°22 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la convention attributive de subvention à la Société d'Économie Mixte (SEM) Confluence Santé pour l'opération « *Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize* »,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Coulanges-les-Nevers pour

l'opération « *Eco-base de loisirs – espace des Saules* », signée le 26 août 2024,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Coulanges-les-Nevers pour l'opération « *Place centrale – espace des Saules* », signée le 26 août 2024,
VU la délibération n°4 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Morvan Sommets et Grands Lacs* »,
VU la convention attributive de subvention à la communauté d'agglomération Nevers Agglo pour l'opération « *Entrée Sud* », signée le 30 septembre 2024,
VU la convention attributive de subvention à la communauté d'agglomération Nevers Agglo pour l'opération « *Maison des étudiants* », signée le 30 septembre 2024,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Château-Chinon pour l'opération « *Château-Chinon de la Terre au Ciel - Création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du calvaire* », signée le 14 octobre 2024,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour l'opération « *Lormes, Porte Fouron - Réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux* », signée le 23 octobre 2024,
VU la convention attributive de subvention à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Construction d'une halle publique multifonctionnelle à Lormes* », signée le 20 novembre 2024,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Création d'un tiers-lieu via la réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon - Travaux* », signée le 16 décembre 2024,
VU la délibération n°10 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Tannay Brinon Corbigny* »,
VU la délibération n°11 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Nivernais Bourbonnais* »,
VU la convention attributive de subvention à commune de Mouron-sur-Yonne pour l'opération « *Construction d'une salle de convivialité* », signée le 25 janvier 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Création d'un écoquartier (rue de la Sauderie) à Chantenay-Saint-Imbert* », signée le 19 février 2025,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes pour l'opération « *Rénovation d'un gîte communal* », signée le 21 février 2025,
VU la convention attributive de subvention à commune de Montreuillon pour l'opération « *Création d'un multiservices pour un café restaurant et dépôt de pain : achat et travaux* », signée le 7 mars 2025,
VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Cœur de Loire* »,
VU la délibération n°14 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Amognes Cœur du Nivernais* »,
VU la délibération n°15 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Haut Nivernais Val d'Yonne* »,
VU la délibération n°16 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la

Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,
VU la délibération n°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la convention attributive de subvention à la Commune d'Urzy pour l'opération « *Réhabilitation de l'école maternelle et du réfectoire du groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy* », signée le 10 avril 2025,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Villapourçon pour l'opération « *Réhabilitation du café-restaurant Le Refuge de Marie-Lou* », signée le 18 avril 2025,
VU la convention attributive de subvention au Centre social de Moulins-Engilbert pour l'opération « *Création d'une maison des adolescents et des familles* », signée le 18 avril 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération « *Création d'une micro-crèche et d'un relais petite enfance à Fours* », signée le 18 avril 2025,
VU la convention attributive de subvention l'association A l'entour pour l'opération « *Développement de l'application Toototoor* », signée le 12 mai 2025,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Villiers-sur-Yonne pour l'opération « *Réhabilitation de l'ancien bistrot en multi-services* », signée le 20 mai 2025,
VU la convention attributive de subvention à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'opération « *Création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées – MARPA phase 2 : AMO et études complémentaires* », signée le 20 mai 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Commune d'Arthel pour l'opération « *Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel* », signée le 2 juin 2025,
VU la convention attributive de subvention au Centre social intercommunal Jacques Pillet - Guérigny pour l'opération « *Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny* », signée le 2 juin 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Commune de Dompierre-sur-Nièvre pour l'opération « *Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre* », signée le 2 juin 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération « *Réhabilitation du gymnase Georges Picq – phase 2* », signée le 2 juin 2025,
VU la convention attributive de subvention au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Région de Prémery pour l'opération « *Amélioration du traitement de l'eau de la station de Montigny* » (contrat Les Bertranges), signée le 2 juin 2025,
VU la convention attributive de subvention au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Région de Prémery pour l'opération « *Amélioration du traitement de l'eau de la station de Montigny* » (contrat Coeur de Loire), signée le 12 septembre 2025,
VU la convention attributive de subvention à Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Revitalisation du centre-bourg de Donzy* », signée le 12 septembre 2025,
VU la délibération n°17 du 15 septembre 2025 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Création de la micro-crèche des Grands Lacs du Morvan* », signée le 24 octobre 2025,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Réhabilitation du premier étage de la maison de*

santé de Lormes », signée le 24 octobre 2025,
VU le courrier du 25 février 2026 de la commune de Saint-Germain-des-Bois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Restauration de l'église* »,
VU le courrier du 2 mars 2026 de la commune de Varennes-Vauzelles sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'une coulée verte* »,
VU le courrier du 4 mars 2026 de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'une micro-crèche et d'un relais petite enfance à Fours* »,
VU la délibération n°15 du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,
VU la délibération n°16 du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n° 2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération de Nevers,
VU la délibération n°18 du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais »,
VU la délibération n°19 du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU le courrier du 10 mars 2026 de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier* »,
VU le courrier du 13 mars 2026 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Mise aux normes fédérales du terrain de rugby communal* »,
VU le courrier du 16 mars 2026 de la commune de Villapourçon sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation du café-restaurant Le Refuge de Marie-Lou* »,
VU le courrier du 18 mars 2026 du Centre social de Moulins-Engilbert sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'une maison des adolescents et des familles* »,
VU le courrier du 19 mars 2026 de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées – MARPA phase 2 : AMO et études complémentaires* »,
VU le courrier du 19 mars 2026 du Centre social intercommunal Jacques Pillet - Guérigny sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale, à Guérigny* »,
VU le courrier du 20 mars 2026 de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SEM) Confluence Santé sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize* »,
VU le courrier du 23 mars 2026 de la commune de Montigny-aux-Amognes sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Restauration de l'Église – Phase 3 – Tranche Ferme* »,
VU le courrier du 23 mars 2026 de la commune de Saint-Saulge sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Démolition de 3 bâtiments en ruine, renaturation des espaces publics* »,

VU le courrier du 23 mars 2026 de l'association A l'entour sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Développement de l'application Toototoor* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Acquisition d'un bâtiment pour aménager le local technique communautaire, à Rouy* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune de Oudan sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune de Myennes sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Rénovation énergétique de la salle des fêtes : travaux uniquement* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune d'Arthel sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune de La Charité-sur-Loire sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation du gymnase Georges Picq – phase 2* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune de Dompierre-sur-Nièvre sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Dompierre-sur-Nièvre* »,

VU le courrier du 24 mars 2026 de la commune de Saint-Aubin-les-Forges sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Restauration de l'étang de la Pinauderie* »,

VU le courrier du 25 mars 2026 de la commune de *Coulanges-les-Nevers* sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour ses opérations « *Eco-base de loisirs – espace des Saules* » et « *Place centrale – espace des Saules* »,

VU le courrier du 25 mars 2026 de la commune de Mouron-sur-Yonne sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Construction d'une salle de convivialité* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de Nièvre Aménagement sollicitant une prorogation de la validité des subventions pour ses opérations « *Requalification de l'hôtel-restaurant du Val d'Aron* », « *Revitalisation du centre-bourg de Donzy* », « *Construction d'une halle publique multifonctionnelle à Lormes* », « *Création d'un écoquartier (rue de la Sauderie) à Chantenay-Saint-Imbert* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Région de Prémery sollicitant une prorogation de la validité des subventions pour son opération « *Amélioration du traitement de l'eau de la station de Montigny* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de la commune d'Urzy sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation de l'auberge du Pont-Saint-Ours, à Urzy* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de la commune d'Urzy sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation de l'école maternelle et du réfectoire du groupe scolaire Pierre Malardier, à Urzy* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de la commune de Sardy-les-Epiry sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Aménagement de la place Jean Maitron* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de la commune de Nuars sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Restauration de la Tour* »,

VU le courrier du 26 mars 2026 de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes sollicitant une

prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Rénovation d'un gîte communal* »,

VU le courrier du 27 mars 2026 de la commune de Saint-Pierre-du-Mont sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation de l'ancienne salle de classe en salle de convivialité et mise aux normes et en conformité de l'installation électrique du bâtiment* »,

VU le courrier du 27 mars 2026 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Roulottes du Bazois »*,

VU le courrier du 27 mars 2026 de la commune de Château-Chinon sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *création d'un réfectoire et d'un dortoir – école maternelle de Château-Chinon* »,

VU le courrier du 27 mars 2026 d'Hestia Habitat Solidaire sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Lormes, Porte Fouron - Réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux* »,

VU le courrier du 27 mars 2026 de la commune de Château-Chinon sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Château-Chinon de la Terre au Ciel - Création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du calvaire* »,

VU le courrier du 27 mars 2026 de la communauté d'agglomération de Nevers sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Maison des étudiants* »,

VU le courrier du 30 mars 2026 de la commune de Vaux d'Amognes sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Rénovation de l'église Saint-Fiacre à Vaux d'Amognes* »,

VU le courrier du 30 mars 2026 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'un tiers-lieu via la réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon* »,

VU le courrier du 30 mars 2026 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création de la micro-crèche des Grands Lacs du Morvan* »,

VU le courrier du 30 mars 2026 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes* »,

VU le courrier du 30 mars 2026 de la commune de Montreuillon sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'un multiservices pour un café restaurant et dépôt de pain : achat et travaux* »,

VU le courrier du 31 mars 2026 de la commune de Villiers-sur-Yonne sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation de l'ancien bistrot en multi-services* »,

VU le courrier du 31 mars 2026 de la commune de Lormes sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Tennis couvert* »,

VU le courrier du 31 mars 2026 de la commune de Guérigny sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'une passerelle pour assurer la continuité piétonne le long de la Nièvre* »,

VU le courrier du 2 avril 2026 de la commune de Nevers sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification de la rue F. Mitterrand* »,

VU le courrier du 2 avril 2026 de la communauté d'agglomération de Nevers sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Entrée Sud* »,

VU le courrier du 20 avril 2026 de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création du quartier de la*

culture »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2028 pour solder chacune des opérations ainsi programmées,

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants subvention	Taux	Vote initial - Date CP	Fin initiale prévue
Territoire Amognes Cœur du Nivernais					
Acquisition d'un bâtiment pour aménager le local technique communautaire, à Rouy	Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais	20 000,00 €	6,31 %	18/09/23	18/09/26
Réhabilitation de l'église – phase 3 : tranche ferme	Commune de Montigny-aux-Amognes	10 000,00 €	3,54 %	10/03/25	10/03/27
Démolition de 3 bâtiments en ruine, renaturation des espaces publics	Commune de Saint-Saulge	15 000,00 €	5,92 %	10/03/25	10/03/27
Restauration de l'église Saint-Fiacre	Commune de Vaux d'Amognes	15 000,00 €	3,53 %	10/03/25	10/03/27
Territoire Bazois Loire Morvan					
Requalification du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Roulottes du Bazois	Commune de Châtillon-en-Bazois	75 000,00 €	8,03 %	27/06/22	27/06/26
Requalification de l'hôtel-restaurant du Val d'Aron	Nièvre Aménagement	120 000,00 €	12,92 %	27/09/23	31/12/26
Réhabilitation du café-restaurant Le Refuge de Marie-Lou	Commune de Villapourçon	100 000,00 €	22,20 %	10/03/25	10/03/27
Création d'une maison des adolescents et des familles	Centre social de Moulins-Engilbert	50 000,00 €	5,93 %	10/03/25	10/03/27
Création d'une micro-crèche et d'un relais petite enfance à Fours	Communauté de communes Bazois Loire Morvan	46 722,26 €	6,14 %	10/03/25	10/03/27
Mise aux normes fédérales du terrain de rugby	Commune de Châtillon-en-Bazois	15 418,00 €	6,52 %	10/03/25	10/03/27

communal					
Territoire Cœur de Loire					
Rénovation énergétique de la salle des fêtes : travaux uniquement	Commune de Myennes	64 358,16 €	10,00 %	11/12/23	11/06/26
Amélioration du traitement de l'eau de la station de Montigny	Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEPA) de la Région Prémery	50 000,00 €	2,77 %	10/03/25	10/03/27
Revitalisation du centre-bourg de Donzy	Nièvre Aménagement	167 430,40 €	10,00 %	10/03/25	10/03/27
Territoire Haut Nivernais Val d'Yonne					
Rénovation thermique de la mairie et de la salle des fêtes	Commune d'Oudan	55 870,50 €	10,00 %	20/11/23	20/11/25
Réhabilitation de l'ancien bistrot en multi-services	Commune de Villiers-sur-Yonne	77 737,00 €	10,00 %	10/03/25	10/03/27
Création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées – MARPA phase 2 : AMO et études complémentaires	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	31 235,00 €	20,00 %	10/03/25	10/03/27
Réhabilitation de l'ancienne salle de classe en salle de convivialité et mise aux normes et en conformité de l'installation électrique du bâtiment	Commune de Saint-Pierre-du-Mont	18 000,00 €	61,33 %	10/03/25	10/03/27
Territoires Les Bertranges					
Réhabilitation de l'auberge du Pont Sain-Ours	Commune d'Urzy	48 000,00 €	16,00 %	11/12/23	11/06/26
Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à Arthel	Commune d'Arthel	40 000,00 €	34,67 %	07/04/25	07/04/27
Rénovation d'un nouveau bâtiment au service des familles, des seniors et de l'animation sociale locale	Centre social intercommunal Jacques Pillet - Guérigny	40 000,00 €	3,61 %	07/04/25	07/04/27
Mon village, nos pépites : projet d'aménagement de cœur de village, à	Commune de Dompierre-sur-Nièvre	40 000,00 €	9,50 %	07/04/25	07/04/27

Dompierre-sur-Nièvre					
Création d'une passerelle pour assurer la continuité piétonne le long de la Nièvre	Commune de Guérigny	12 000,00 €	8,99 %	07/04/25	07/04/27
Réhabilitation du gymnase Georges Picq – phase 2	Commune de La Charité-sur-Loire	50 000,00 €	3,22 %	07/04/25	07/04/27
Restauration de l'étang de la Pinauderie	Commune de Saint-Aubin-les-Forges	20 000,00 €	27,46 %	07/04/25	07/04/27
Amélioration du traitement de l'eau à la station de Montigny : construction d'une nouvelle station pour les sources de l'Ar et de l'Abîme	SMAEPA de la Région de Prémary	140 000,00 €	7,76 %	07/04/25	07/04/27
Réhabilitation de l'école maternelle et du réfectoire du groupe scolaire Pierre Malardier	Commune d'Urzy	150 000,00 €	6,43 %	07/04/25	07/04/27
Territoire Nevers Agglomération					
Rénovation de la rue François-Mitterrand à Nevers (1ère tranche)	Ville de Nevers	300 000 €	10,17	28/11/22	15/07/26
Création d'une maison des étudiants	Communauté d'agglomération	400 000 €	25,24	15/07/24	15/07/26
Requalification de l'entrée sud de Nevers agglomération	Communauté d'agglomération	500 000 €	7,11	15/07/24	15/07/26
Projet Espace Grand Saule: Création d'une place centrale	Commune de Coulanges-lès-Nevers	180 000 €	6,93	15/07/24	15/07/26
Projet Espace Grand Saule: création d'une base éco-loisirs (tranche 1)	Commune de Coulanges-lès-Nevers	180 000 €	48,00	15/07/24	15/07/26
Création d'une coulée verte avec aménagement de liaisons entre les espaces naturels de la commune	Commune de Varennes-Vauzelles	198 600 €	37,76	15/07/24	15/07/26
Territoire Nivernais Bourbonnais					
Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'Eurovélo 6 à la Via Allier	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	7 479,55 €	10 %	20/01/25	20/01/25
Création du quartier de la	Commune de Saint-	119 000,00 €	7 %	26/09/22	26/09/26

culture (Médiathèque) à Saint-Pierre-le-Moûtier	Pierre-le-Moûtier				
Eco-quartier de la Sauderie à Chantenay-Saint-Imbert	Nièvre Aménagement	76 385,82 €	7 %	20/01/25	20/01/27
Territoire Sud Nivernais					
Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Decize	Société d'économie mixte (SEM) Confluence Santé	483 200 €	23,40 %	15/07/24	15/07/26
Territoire Morvan Sommets et Grands Lacs					
Création d'un réfectoire et d'un dortoir – école maternelle de Château-Chinon	Commune de Château-Chinon	195 678,20 €	15,07 %	30/01/23	30/06/26
Création d'un tiers-lieu via la réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	100 000,00 €	5,96 %	16/09/24	15/09/26
Construction d'une halle publique multifonctionnelle à Lormes	Nièvre Aménagement / Commune de Lormes	52 782,15 €	17,54 %	16/09/24	15/09/26
« Lormes, Porte Fouron » Réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux	Hestia Habitat Solidaire / Commune de Lormes	40 000,00 €	7,90 %	16/09/24	15/09/26
Château-Chinon de la Terre au Ciel - Création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du calvaire	Commune de Château-Chinon	192 793,00 €	6,03 %	16/09/24	15/09/26
Tennis couvert	Commune de Lormes	138 161,60 €	17 %	30/01/23	30/01/27
Création de la micro-crèche des Grands Lacs du Morvan	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	50 000,00 €	10,85 %	15/09/25	15/09/27
Réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	50 000,00 €	9,48 %	15/09/25	15/09/27
Territoire Tannay Brinon Corbigny					
Restauration de l'église	Commune de Saint-Germain-des-Bois	20 000,00 €	24,24 %	20/01/25	20/01/27

Développement de l'application Toototoor	Association A l'entoor	25 000,00 €	36,23 %	20/01/25	20/01/27
Rénovation d'un gîte communal	Commune de Saint-Aubin-des-Chaumes	24 575,34 €	10,00 %	20/01/25	20/01/27
Création d'un multiservices pour un café restaurant et dépôt de pain : achat et travaux	Commune de Montreuillon	89 404,00 €	20,00 %	20/01/25	20/01/27
Construction d'une salle de convivialité	Commune de Mouron-sur-Yonne	46 6100 €	15,00 %	20/01/25	20/01/27
Aménagement de la place Jean Maitron	Commune de Sardy-les-Epiry	21 276,85 €	10,00 %	20/01/25	20/01/27
Restauration de la Tour	Commune de Nuars	19 785,00 €	10,00 %	20/01/25	20/01/27

D'APPROUVER le modèle d'avenant aux conventions attributives de subvention aux maîtres d'ouvrage identifiés pour chacune des opérations ainsi programmées ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer les avenants issus du modèle ci-annexé et toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88718-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026



AVENANT MODIFICATIF N°xx
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

xxx

POUR L'OPÉRATION

« xxx »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 juin 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

XXX, représentée par **XXX**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération **XXX** en date du **XXX**, approuvant le projet de **XXX**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10, L-3211-1 et L-3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°xx du xx par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec xxx,

VU le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Conseil départemental et xxx signé le xxx,

VU la délibération n°xx du xxx par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n°xx au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et xxx,

VU la délibération n°xx du xxx par laquelle le Conseil départemental a adopté les termes de l'avenant n°xx au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et xxx,

VU la convention attributive de subvention à xxx pour l'opération « xxx », signée le xxx ;

VU le courrier du xxx de xxx sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « xxx »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par **xxx** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **31 mars 2028**.

Les articles **X** à **X** sont ajoutés (*modulation en fonction de la rédaction de la convention initiale et de ses éventuels avenants*) :

Article **X – Durée**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération objet de cette subvention.

Article **X – Contentieux**

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses du présent avenant sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au

litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Article X – Article final

Toutes les clauses et conditions de la convention attributive de subvention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour xxx

xxx

Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE 9 ÉTUDES PROGRAMMATION N°16 - FIN DU DISPOSITIF
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU les articles L 1111-10, L 3211-1 et L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des

contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021 et son avenant n°1 signé le 8 avril 2024,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de La Charité-sur-Loire, Guérigny et Prémery », signée le 16 avril 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Lormes », signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Château-Chinon (Ville) », signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Châtillon-en-Bazois », signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Luzy », signée le 17 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Saint-Benin-d'Azy », signée le 21 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Clamecy », signée le 21 juin 2021,

VU la délibération n°062-2025 en date du 16 décembre 2025 du Conseil municipal de Saint-Benin-d'Azy, approuvant « l'étude préalable à la réhabilitation du bâtiment de la Poste »,

VU la délibération n°2025-178 en date du 17 décembre 2025 du Conseil municipal de Clamecy, approuvant le projet de « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – recherche de maîtrise d'oeuvre : travaux de confortation structure Immeuble Danjean »,

VU la délibération en date du 13 janvier 2026 du Conseil municipal de Châtillon-en-Bazois, approuvant l'étude « d'avant-projet pour l'aménagement de la cour de récréation et sécurisation des abords et de la voie d'accès au Groupe Scolaire des Vignes »,

VU la délibération n°11.2026 en date du 27 février 2026 du Conseil municipal de Château-Chinon (Ville), approuvant l'étude « d'Accompagnement stratégique et opérationnel en fundraising pour la collecte de fonds privés en faveur du projet « De la Terre au Ciel »,

VU la délibération n°2026/01 en date du 09 mars 2026 du Conseil municipal de Lormes, approuvant l'étude pour une « Version 2 du Campus rural de Lormes »,

VU la décision n°2026/071 en date du 11 mars 2026 du Maire de La Charité-sur-Loire, approuvant le projet « d'études préalables à l'aménagement paysager du site des remparts et à la réalisation des travaux d'urgence sur les remparts »,

VU la délibération n°2026/059 en date du 11 avril 2026 du Conseil municipal de Luzy, approuvant l'étude relative à la « Création d'une signalétique de centre-bourg pour la commune de Luzy (phase 1) »,

VU la délibération n°2026-064 en date du 15 avril 2026 du Conseil municipal de Clamecy, approuvant le projet de « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Construction d'un nouveau cinéma »,

VU la décision n°2026/102 en date du 20 avril 2026 du Maire de La Charité-sur-Loire, approuvant le projet « d'études préalables à l'aménagement paysager du site des remparts et à la réalisation des travaux d'urgence sur les remparts (complément de la décision n°2026/071 en date du 11 mars 2026) »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions d'attribution des subventions, ci-annexées,

D'ATTRIBUER, dans le cadre du dispositif « Petites Ville de Demain » et selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 et son avenant n°1 signés entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre, les aides au fonctionnement, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département, suivantes :

28 693,75 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de La Charité-sur-Loire pour la mission d'ingénierie « *Étude de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement paysager du site des Remparts (hors mission suivi des travaux)* »,

22 250,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de La Charité-sur-Loire pour la mission d'ingénierie « *Étude de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'urgence sur les tours et les remparts (hors mission suivi des travaux)* »,

6 300,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Saint-Benin-d'Azy pour la mission d'ingénierie « *Étude préalable à la réhabilitation du bâtiment de la Poste* »,

11 300,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Clamecy pour la mission d'ingénierie « *Assistance à maîtrise d'ouvrage – recherche de maîtrise d'œuvre : travaux de confortation structure Immeuble Danjean* »,

15 325,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Clamecy pour la mission d'ingénierie « *Assistance à maîtrise d'ouvrage – Construction d'un nouveau cinéma* »,

16 515,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Lormes pour la mission d'ingénierie « *Étude pour une version 2 du Campus rural* »,

8 500,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Château-Chinon (Ville) pour la mission d'ingénierie « *Accompagnement stratégique et opérationnel en fundraising en faveur du projet « de la Terre au Ciel »* »,

4 140,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour la mission d'ingénierie « *Étude d'avant-projet pour l'aménagement de la cour de récréation et sécurisation des abords et de la voie d'accès au Groupe Scolaire des Vignes* »,

9 876,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Luzy pour la mission d'ingénierie « *Création d'une signalétique de centre-bourg - Phase de conception* »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que leurs éventuels avenants, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 3

(Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88695-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de La Charité-sur-Loire**, ayant son siège Place du Général de Gaulle – 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 590, représentée par Monsieur Gaëtan GORCE, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°2026/102 en date du 20 avril 2026 (complément de la décision n°2026/071 en date du 11 mars 2026),

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **28 693,75 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT
Études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du site des Remparts (hors mission suivi des travaux) à La Charité-sur-Loire	Commune de La Charité-sur-Loire	57 387 ,50 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.



De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 28 693,75 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du site des Remparts (hors mission suivi des travaux) à La Charité-sur-Loire	Commune de La Charité-sur-Loire	57 387,50 €	Région : 16 676,25 € (29,06%)	28 693,75 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.lacharitesurloire.fr>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour La Commune de La Charité-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Gaëtan GORCE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de La Charité-sur-Loire**, ayant son siège Place du Général de Gaulle – 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 590, représentée par Monsieur Gaëtan GORCE, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°2026/102 en date du 20 avril 2026 (complément de la décision n°2026/071 en date du 11 mars 2026),

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **22 250,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT
Études de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'urgence sur les tours et les remparts (hors mission suivi des travaux) à La Charité-sur-Loire	Commune de La Charité-sur-Loire	44 500,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.



De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 22 250,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Études de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'urgence sur les tours et les remparts (hors mission suivi des travaux) à La Charité-sur-Loire	Commune de La Charité-sur-Loire	44 500,00 €	Direction régionale des affaires culturelles : 12 000,00 € (26,97 %)	22 250,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.lacharitesurloire.fr>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour La Commune de La Charité-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Gaëtan GORCE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE SAINT-BENIN-D'AZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Saint-Benin-d'Azy**, ayant son siège 1 rue Claude Montaron – 58270 SAINT-BENIN-D'AZY, identifiée au SIREN sous le n° 215 802 323, représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 062-2025 en date du 16 décembre 2025,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **6 300 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Études préalables à la réhabilitation du bâtiment de la Poste à Saint-Benin d'Azy	Commune de Saint-Benin-d'Azy	12 600 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.



De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 6 300 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Études préalables à la réhabilitation du bâtiment de la Poste, sur la commune de Saint-Benin d'Azy	Commune de Saint-Benin-d'Azy	12 600 €	0 €	6 300 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.saint-benin-dazy.fr>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Benin-d'Azy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CLAMECY**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Clamecy**, sise 19, place du 19 août 58500 CLAMECY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas BOURDOUNE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 17 décembre 2025,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **11 300,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – recherche de maîtrise d'œuvre : travaux de confortation de la structure de l'immeuble Danjean	Commune de Clamecy	22 600,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au **31 décembre 2026** avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 11 300,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – recherche de maîtrise d'œuvre : travaux de confortation de la structure de l'immeuble Danjean	Commune de Clamecy	22 600,00 € HT	0 €	11 300,00 € HT

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.clamecy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.



Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Clamecy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CLAMECY**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Clamecy**, sise 19, place du 19 août 58500 CLAMECY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas BOURDOUNE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 15 avril 2026,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **15 325,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Construction d'un nouveau cinéma à Clamecy	Commune de Clamecy	30 650,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au **31 décembre 2026** avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 15 325,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Construction d'un nouveau cinéma à Clamecy	Commune de Clamecy	30 650,00 € HT	0 €	15 325,00 € HT

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.clamecy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Clamecy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LORMES**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Lormes**, ayant son siège 1 Place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le n°215801457, représentée par Christian PAUL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération N°2026/01 en date du 09 mars 2026,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **16 515,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Etude pour une version 2 du campus rural à Lormes	Commune de Lormes	33 030,00

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 16 515,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Etude pour une version 2 du campus rural à Lormes	Commune de Lormes	33 030,00 €	0 €	16 515,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur



l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://lormespetitevilledufutur.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux



compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Commune de Lormes

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christian PAUL



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CHÂTEAU-CHINON**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Château-Chinon**, ayant son siège Place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le n°215800624, représentée par Monsieur Sylvain MATHIEU, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°11.2026 en date du 27 février 2026,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **8 500,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT
Accompagnement stratégique et opérationnel en fundraising pour la collecte de fonds privés en faveur du projet « De la Terre au Ciel »	Commune de Château-Chinon	17 000,00 € HT <i>NB : montant non soumis à la TVA en application du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts</i>

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.



De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 8 500,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Accompagnement stratégique et opérationnel en fundraising pour la collecte de fonds privés en faveur du projet « De la Terre au Ciel »	Commune de Château-Chinon	17 000,00 €	0 €	8 500,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.



Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.



En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.ville-chateau-chinon.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.



Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Château-Chinon

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Sylvain MATHIEU

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Châtillon-en-Bazois**, ayant son siège 1 Place de l'Église 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, identifiée au SIREN sous le n°215800657, représentée par Monsieur Jean-Christophe SAVE, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 13 janvier 2026,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **4 140,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Étude d'avant-projet pour l'aménagement de la cour de récréation et sécurisation des abords et de la voie d'accès au Groupe Scolaire des Vignes	Commune de Châtillon-en-Bazois	8 280,00

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 4 140,00 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Étude d'avant-projet pour l'aménagement de la cour de récréation et sécurisation des abords et de la voie d'accès au Groupe Scolaire des Vignes	Commune de Châtillon-en-Bazois	8 280,00 €	0 €	4 140,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.ville-chatillon-en-bazois.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Commune de Châtillon-en-Bazois

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Christophe SAVE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LUZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juin 2026,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Luzy**, ayant son siège 2 Place de l'Hôtel de Ville 58170 LUZY, identifiée au SIREN sous le N°215801499, représentée par Jocelyne Guérin, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération N°2026/059 en date du 11 avril 2026,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **9 876,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Création d'une signalétique de centre-bourg - Phase de conception à Luzy	Commune de Luzy	19 752,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026 avec une prise d'effet à la date de sa signature.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **maximum 50 % du coût total éligible, dans la limite de 9 876 €**, pour la durée de la convention, en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Création d'une signalétique de centre-bourg - Phase de conception à Luzy	Commune de Luzy	19 752,00 €	0 €	9 876,00 €

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ou au pro-rata des dépenses réalisées et sur présentation de livrables intermédiaires et preuves d'accompagnement dans le cas où l'étude cofinancée ne serait pas achevée au 31 décembre 2026.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les

interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.luzzy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux

compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune de Luzy

Le Maire de Luzy

Madame Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : VALIDATION DE LA STRATEGIE DE GESTION DU GROUPEMENT POUR LA GESTION RESPONSABLE DES FORETS BOURGUIGNONNES ET PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES EN 2026

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
Vu le cadre du régime forestier définissant un ensemble de règles juridiques concernant la

gestion des peuplements forestiers et le mode d'exploitation des bois par l'Office National des Forêts, (ONF),

VU la délibération n°4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le programme de travaux proposés par l'ONF pour l'année 2026,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la stratégie pour une gestion responsable des forêts bourguignonnes, annexée au présent rapport, rédigée par le Groupement pour la Gestion Responsable des Forêts de Bourgogne dans le cadre du référentiel français de la certification forestière Forest Stewardship Council (FSC®),

D'AUTORISER des travaux sylvicoles et de maintenance dans les forêts départementales suivantes :

« Le Bois malade » à Vitry-Laché : rénovation de la desserte forestière,

« Le Mont Préneley » à Glux-en-Glenne : plantation d'un boisement mélangé feuillus-résineux sur l'unité de gestion 1.2, cadastrée OC232 sur la commune de Glux-en-Glenne,

D'AUTORISER le Conseil départemental à candidater à l'appel à projets de la Région Bourgogne-Franche-Comté « investissements dans les dessertes forestières » pour la desserte départementale du Bois malade à Vitry-Laché et de confier le dépôt de cette candidature à l'Office National des Forêts,

DE PRÉCISER que, dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Président du Conseil départemental sollicitera l'octroi d'une aide publique pour la mise en œuvre du volet Renouvellement Forestier de France Nation Verte, destinée à financer le reboisement sur près de 1,65 ha de peuplements sinistrés par les scolytes (dont une prestation de maîtrise d'œuvre des travaux) et une prestation de travaux sylvicoles sur les parcelles cadastrales OC 232 sur la commune de Glux-en-Glenne,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces opérations,

D'AFFECTER les dépenses sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88626A-DE-1-1

Délibération publiée le 15 juin 2026



STRATÉGIE POUR UNE GESTION RESPONSABLE DES FORÊTS BOURGUIGNONNES

2025



B I B R A C T E



224



Mot du Président du GGRFB



La forêt est un patrimoine commun.

Nous en sommes responsables non seulement vis-à-vis des générations futures, mais aussi en termes d'emplois et de compétitivité de notre filière bois.

Alors que les forêts sont en mutation, fragilisées par le changement climatique, il est important de défendre une sylviculture raisonnable, qui ne fasse de nos forêts : ni un espace abandonné, ni la proie des profits immédiats.

En décembre 2003, la forêt de Montmain est acquise par la Ville d'Autun (168 ha), le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons (70 ha) et le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan (32 ha).

La gestion de ce massif forestier se veut responsable, encadrée par une convention permettant de démontrer qu'elle peut être à la fois rentable économiquement et favorable à la biodiversité : pratique de la futaie irrégulière, absence de plantations monospécifiques, gestion par pied d'arbre, maintien de vieux arbres et d'arbres à cavités, etc.

Notre dynamique collaborative s'amorce et intéresse d'autres propriétaires forestiers souhaitant valoriser leurs efforts en la matière.

En 2006, nous décidons collectivement de créer le Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes (GGRFB), avec la volonté de démontrer que la gestion forestière responsable est possible, équilibrée entre production de bois, respect du vivant et viable économiquement. Nous sommes aujourd'hui 6 membres fondateurs :

- l'Établissement Public de Coopération Culturelle de Bibracte, gestionnaire de 920 ha de forêts sur le Mont Beuvray,
- la Commune d'Autun, propriétaire de 236 ha de forêts communales,
- le Conseil départemental de la Nièvre, propriétaire de 104 ha de forêts (à l'époque)
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, propriétaire de 70 ha de forêts (à l'époque),
- le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan, propriétaire de 55 ha de forêts (à l'époque),
- le Parc naturel régional du Morvan, propriétaire de 24 ha de forêts (à l'époque).

Dans notre recherche d'exemplarité, nos réflexions s'orientent à l'époque vers la certification FSC ®, peu connue mais réputée exigeante. Le PNR du Morvan entreprend dès lors un travail de recherche afin que ce processus de certification puisse se mettre en marche (prise de contact, demande de devis...).

La première certification FSC ® des forêts du GGRFB est obtenue en 2010 et les premières ventes de bois à des clients ayant la certification FSC ® dans leur chaîne de contrôle sont réalisées en 2013.

Les renouvellements de la certification FSC ® des forêts du GGRFB sont obtenus en 2016 puis 2021.

Notre collectif est en amélioration continue, tant par l'expérience singulière apportée par chacun des membres, les échanges avec les auditeurs externes, que par l'évolution du référentiel FSC, international puis décliné au niveau national en 2017 avant une révision aboutie en 2025. C'est un référentiel auquel nous nous adaptons.

Fruit de ces expériences, nous avons fait évoluer notre manuel de certification vers une « Stratégie pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes » en 2025. Il formalise nos engagements, nos règles de fonctionnement et nos procédures dans le cadre de cette certification. Ce document est complété d'une procédure de désignation des arbres habitats, attendue dans le cadre du référentiel FSC ®.

Nous vous souhaitons à présent une bonne lecture de cette stratégie et vous invitons à prendre connaissance de nos actions et autres réussites sur notre site internet :

www.foretsresponsables.nievre.fr

Vincent Chauvet
Président du GGRFB

Signataires

<p>VINCENT CHAUVET Maire d'Autun</p>	<p>REGIS DESBROSSES Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne</p>
<p>FABIEN BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre</p>	<p>VINCENT GUICHARD Directeur général de l'EPCC Bibracte</p>
<p>GHISLAINE NOUALLET Co-gérante du Groupement pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan</p>	<p>SYLVAIN MATHIEU Président du Parc Naturel Régional du Morvan</p>

Annexes :

- 1) liste des forêts du groupement
- 2) liste des parties prenantes
- 3) liste de communautés locales
- 4) Annuaire des membres du GGRFB
- 5) Modèles d'adhésion
- 6) Modèle de lettre d'engagement
- 7) Modèle de rapport d'audit, etc

Définition des termes et abréviations

CD58 : Conseil Départemental de la Nièvre

CEN : Conservatoire d'Espace Naturel

GFSFM : Groupement pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan

ONF : Office National des Forêts

PNRM : Parc Naturel Regional du Morvan

I. Règle de fonctionnement du groupe

Introduction

Face aux défis environnementaux et aux exigences croissantes en matière de gestion durable des forêts, le Groupement de Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes (GGRFB), qui regroupe 2063,06 ha (annexe I), s'engage à promouvoir une sylviculture respectueuse des principes du Forest Stewardship Council (FSC®). La certification FSC® représente aujourd'hui un gage de qualité et de durabilité, garantissant une exploitation forestière équilibrée qui concilie production, biodiversité et services écosystémiques.

Le présent manuel, intitulé "Stratégie pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes", formalise les engagements, les règles de fonctionnement et les procédures du groupement dans le cadre de cette certification. Il constitue le cadre de référence de l'association pour tous les membres du GGRFB, en détaillant les critères d'éligibilité, les obligations des adhérents, ainsi que les modalités d'intégration, de suivi et de retrait des forêts certifiées.

Le cadre de gestion défini dans ce document, découle directement du référentiel FSC®, garantissant une exploitation forestière conforme aux principes de durabilité, mais il repose également sur les orientations des politiques forestières nationales et régionales (fig.1), notamment :

- L'Orientation Régionale Forestière
- Le Schéma d'Aménagement des Forêts, qui encadrent les aménagements forestiers pour les forêts publiques (hors forêts domaniales).
- Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), qui définit les grandes orientations de la gestion de la forêt privée en France.
- Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), qui adapte ces orientations aux spécificités locales.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), qui encadre les Plans Simples de Gestion (PSG).

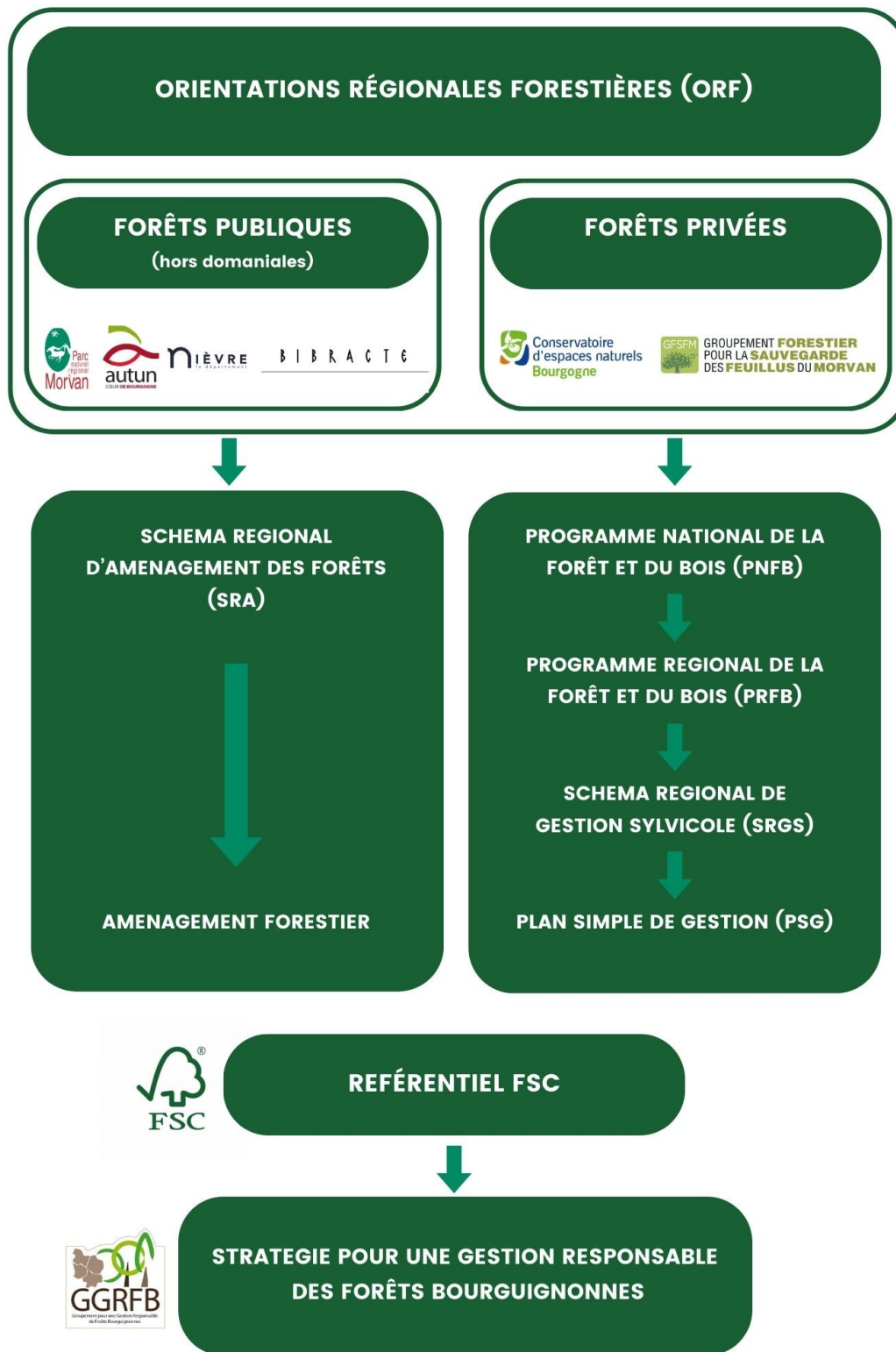


Fig.1 : Cadre réglementaire et hiérarchie des politiques forestières : une structure réglementaire et stratégique pour le GGRFB

Au-delà d'un simple cadre réglementaire, ce document vise à instaurer une dynamique collective fondée sur l'échange de bonnes pratiques, l'amélioration continue et la valorisation des forêts bourguignonnes. Il répond à plusieurs objectifs :

- Structurer et sécuriser la certification FSC® en définissant un cadre clair et opérationnel pour tous les membres.
- Accompagner les propriétaires forestiers dans l'application des principes de gestion durable et dans la mise en conformité avec le référentiel FSC® et les réglementations en vigueur.
- Favoriser la coopération entre membres en facilitant le partage de connaissances, la mutualisation des ressources et la montée en compétence collective.
- Renforcer la crédibilité et l'impact du GGRFB en garantissant une gouvernance transparente et des audits rigoureux.

Ce manuel s'adresse donc à tous les membres du groupement, qu'ils soient nouveaux adhérents ou membres historiques, afin de leur fournir une vision opérationnelle de la gestion responsable des forêts bourguignonnes dont le groupement a la gestion.

I.1. Contexte et objectifs de la certification FSC®

FSC® fournit à ses certifiés un système de certification, par la mise en œuvre volontaire des exigences du Référentiel FSC® pour la Gestion Responsable des Forêts de France Métropolitaine, puis, via un audit annuel par une tierce partie indépendante, certifiée de la bonne mise en œuvre de ce référentiel.

Ce système permet aux détenteurs de certificats, tel que le GGRFB, de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Cette démarche permet une reconnaissance de la qualité de gestion du GGRFB vis à vis de la multifonctionnalité forestière au niveau national et international.

Au-delà de porter l'ambition et les valeurs du GGRFB, la certification offre aux membres de l'association un cadre reconnu pour valoriser et communiquer les bonnes pratiques de gestion forestière mises en œuvre par le groupement, dans un contexte où les attentes sociales en termes de gestion forestière sont particulièrement fortes.

Dans certains cas, l'accès à la certification FSC® peut poser des problèmes administratifs et se révéler coûteux. Ces difficultés sont particulièrement importantes pour la gestion forestière des petites forêts, dont les propriétaires disposent rarement des ressources nécessaires pour se conformer aux exigences FSC®. Pour faciliter l'accès à la certification FSC® et la pérennité du certificat, il est possible de regrouper plusieurs propriétés forestières sous un même certificat dit 'de groupe' : des unités de gestion (UG) (appartenant à différents propriétaires forestiers) sont regroupées couvertes par un même certificat FSC®, c'est le cas du GGRFB

I.2. Présentation générale du groupement

Le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan possède une histoire forestière particulièrement riche et marquée par de profondes **ruptures et transformations au fil des siècles**. Durant le Moyen-Âge, les forêts morvandelles composées exclusivement d'essences feuillues, étaient principalement **exploitées en futaie** pour répondre aux besoins en bois d'œuvre. Entre le XV^e et le XIX^e siècle, cette gestion évolue progressivement vers **un régime de taillis à courte révolution**, destiné à la production de bois de chauffage. Ce bois était ensuite transporté **par flottage** depuis le Morvan jusqu'à Paris, où il représentait

une ressource essentielle pour l’approvisionnement énergétique de la capitale, confrontée à une raréfaction de cette denrée en Île-de-France.

L’exploitation des forêts du Morvan s’est donc longtemps inscrite dans une **logique d’exportation, sans réelle valorisation locale de la ressource**. À partir du XVIII^e siècle, l’essor du charbon, puis au XX^e siècle l’apparition du gaz et du pétrole, entraînent un déclin progressif de cette activité. Parallèlement, l’exode rural amorcé dès le XIX^e siècle se poursuit au siècle suivant, conduisant à l’abandon de nombreuses parcelles agricoles qui se reboisent naturellement. Cette dynamique d’afforestation spontanée est amplifiée à partir de 1946 avec la **mise en place du Fonds Forestier National (FFN)**, un programme d’aide publique visant à reboiser les terres agricoles délaissées. Sous son impulsion, de vastes surfaces sont converties en plantations de résineux, principalement **d’épicéas, de sapins et de douglas**. Les taillis jugés peu productifs sont alors abandonnés ou totalement rasés au profit de ces peuplements monospécifiques, implantés en lignes régulières pour favoriser **une exploitation mécanisée en coupe rase**.

Aujourd’hui, les peuplements issus **des reboisements du FFN atteignent leur maturité économique**, entraînant une exploitation accrue, d’autant plus accentuée par la nécessité de procéder à des coupes sanitaires face aux **ravages causés par les scolytes**, notamment sur les épicéas. Parallèlement, la conversion de forêts feuillues en plantations monospécifiques de résineux se poursuit, alimentant **une dynamique de coupe rase préoccupante**. C’est dans ce contexte que voit le jour, en 2003, le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan (GFSPM), qui fait l’acquisition avec le Conservatoire d’Espaces Naturels de Bourgogne (CEN) et la ville d’Autun, du massif de Montmain situé sur les hauteurs de la ville. **Cette forêt étant amenée à être exploitée en coupe rase**, l’acquisition par ces trois structures, illustre leur engagement en faveur d’une gestion forestière plus respectueuse des écosystèmes et de la biodiversité.

En 2008 est créé le GGRFB avec les membres précités et rejoints par le Parc Naturel Régional du Morvan, l’EPCC Bibracte et le Conseil Départemental de la Nièvre et couvre aujourd’hui environ 2000 ha de forêts.

Le GGRFB **porte la certification de groupe pour ses adhérents** depuis l’obtention de son certificat en 2011. À ce titre, il est l’interlocuteur principal de FSC® et le garant du respect des normes pour la certification de gestion forestière de groupe par ses membres et de la mise en conformité aux critères du référentiel FSC®.

La gestion forestière et la production de bois respectueuses de l'environnement et intégrative des enjeux sociaux sont les objectifs centraux du groupement. La notion de la forêt continue est la base pour une meilleure rentabilité économique et l'amélioration de la structure forestière et de l'accueil de la biodiversité en forêt. Les principes de gestion sont la conservation simultanée de toutes les fonctions forestières à travers une gestion soignée sur l'ensemble de la surface, le soin des biotopes, du patrimoine et du paysage.

La certification doit être utilisée en même temps dans le marketing du groupement, afin d'obtenir des prix de vente supérieurs et d'aider, ainsi, à optimiser les performances économiques. Plus particulièrement, la commercialisation de certains produits de moindre qualité devrait être grandement facilitée.

4. Engagement du groupement envers les principes et critères FSC®

Le **GGRFB** s'engage pleinement à respecter et mettre en œuvre les **principes et critères FSC®**, qui constituent le socle de la certification forestière durable. Cet engagement vise à garantir une gestion responsable des forêts, conciliant **protection de l'environnement, bénéfices sociaux et viabilité économique**.

En adhérant à la certification FSC®, le GGRFB et ses membres s'engagent à :

- **Respecter les 10 principes du FSC®**, qui incluent notamment :
 - Le respect des lois et règlements en vigueur.
 - Les droits des travailleurs et des populations locales.
 - La conservation de la biodiversité et des écosystèmes forestiers.
 - L'utilisation responsable des ressources forestières.
 - La mise en place d'une gestion adaptée aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux.
- **Mettre en œuvre une gestion forestière durable**, conforme aux exigences du référentiel FSC® et aux réglementations nationales et régionales, en intégrant les meilleures pratiques sylvicoles.

- **Assurer la traçabilité et la transparence** des opérations forestières, en documentant précisément la gestion des forêts certifiées et en rendant ces informations accessibles lors des audits internes et externes.
- **Engager une démarche de concertation et de dialogue** avec les parties prenantes et les communautés locales
- **Adopter une démarche d'amélioration continue**, en intégrant les retours des audits, en corrigeant les éventuelles non-conformités et en mettant en place des actions correctives pour renforcer la qualité de la gestion forestière.
- **Sensibiliser et former les membres du groupement** aux exigences FSC® et aux bonnes pratiques forestières, en facilitant l'accès à des formations et en partageant les connaissances acquises.

5. Engagement du groupement pour une sylviculture durable

Le groupement s'engage à promouvoir une gestion forestière durable et respectueuse des écosystèmes, en adoptant des pratiques sylvicoles adaptées aux spécificités du territoire. Cette gestion repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **Favoriser les peuplements mélangés et la sylviculture à couvert continu**, en privilégiant les essences feuillues et en limitant les interventions brutales sur les milieux forestiers.
- **Proscrire les coupes rases**, sauf en cas d'arrêté préfectoral ou de nécessité impérieuse (coupes sanitaires liées aux dépérissements ou crises sanitaires).
- **Prendre en compte la biodiversité** dans la gestion des forêts, en mettant en place des mesures spécifiques pour préserver la faune et la flore forestières et les services rendus par la forêt.
- **Assurer un suivi des arbres habitats**, en identifiant et en conservant les arbres présentant des cavités, des micro-habitats de même que du bois mort sur pied ou au sol
- **Travailler à l'irrégularisation des peuplements**, en diversifiant la structure des forêts pour garantir une meilleure résilience face aux aléas climatiques et sanitaires.

- **Améliorer les taillis de feuillus**, en encourageant leur évolution vers des peuplements plus qualitatifs et en assurant une gestion durable de ces ressources.

Le groupement veille également à approfondir ses connaissances sur les parcelles qu'il gère, par le biais d'un suivi régulier et d'acquisitions de données sur l'état des écosystèmes forestiers. Cette approche permet d'adapter les pratiques de gestion et de favoriser l'amélioration continue des forêts dans une démarche de durabilité et de respect des principes FSC®.

0.1.2. Statuts et gouvernance

2.1. Présentation de l'association

Le Groupement pour une Gestion Responsable de Forêts Bourguignonnes est composé de propriétaires forestiers publics et privés, soucieux du mode de gestion de leurs forêts. Il permet un travail et une réflexion commune et transversale à l'échelle d'un vaste territoire (Saône-et-Loire – Nièvre). C'est aussi une opportunité pour les petits propriétaires de bénéficier de coûts réduits, mais également d'un soutien technique sur le terrain.

Les membres du groupement se sont engagés dans cette démarche en souhaitant qu'une filière de première et seconde transformation se mette en place sur le secteur. Une part importante des forêts gérées par le groupement sont des forêts publiques très fréquentées par de nombreux usagers (Mont Préneley, Mont Beuvray, Montmain, fig.2). En outre la plupart abritent des milieux exceptionnels, avec des espèces protégées, et, comme pour la ville d'Autun, des réserves d'eau potable. La gestion appliquée dans ces forêts garantit, voire renforce la préservation du patrimoine et des ressources naturelles. La certification FSC® apporte la reconnaissance internationale de cette gestion.

Le Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes réunit depuis sa création en 2006 six adhérents :

- **EPCC Bibracte**
- **Ville d'Autun**
- **Conseil général de la Nièvre**
- **CENB**
- **GFSFM**
- **Parc naturel régional du Morvan**

Après l'obtention du certificat de gestion de groupe FSC® en 2010, les premières ventes de bois à des clients ayant la certification FSC® pour leur chaîne de contrôle sont réalisées en 2013.

Le siège social de l'association est situé à la Mairie d'Autun, Place du Champ de Mars, 71400 Autun (*Annexe \$ statuts : article 3*). Dirigé par un conseil d'administration constitué de 6 membre (*Annexe \$ statuts : article 10*), le GGRFB dispose d'un bureau (*Annexe \$ statuts : article 13*) élu annuellement et constitué :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) trésorier(e)
- D'un(e) secrétaire

Enfin, ses membres participent à la vie de l'association sur des sujets spécifiques, qu'ils animent au profit des autres membres :

- Coordinateur du groupement : Commune d'Autun (récolte et centralise les données pour FSC®)
- Secrétaire : PNR Morvan (organisation de réunions, module cartographie)
- Trésorier : Bibracte (bilan comptable)
- Site internet : CD de la Nièvre (mise à jour du site internet)
- Services écosystémiques : Bibracte

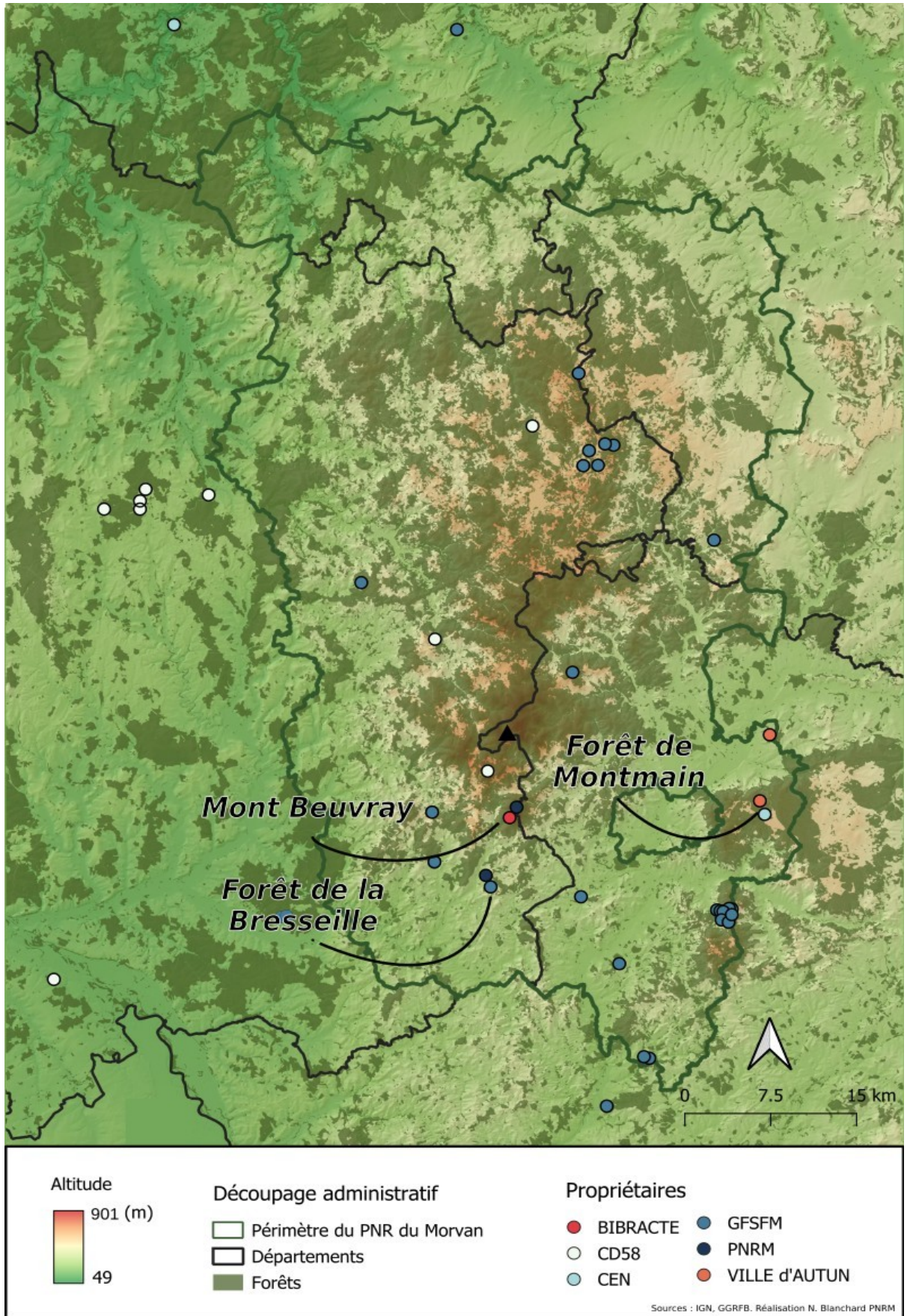


Fig.2 Localisation des forêts du GGRFB.

2.2. Structure et composition de l'association

Tous les membres du GGRFB ont la maîtrise d'ouvrage de patrimoines forestiers, à l'exception du CENB, tous délèguent la gestion de leurs forêts à des gestionnaires forestiers considérés par FSC® comme des **gestionnaires de ressources**. Ces derniers gèrent des **unités de gestion de ressources** appartenant à un ou plusieurs membres du groupe (Fig.3) :

- UG 1: Office National des Forêts, Bourgogne Ouest (CD de la Nièvre, EPCC Bibracte, PNRM)
- UG 2 : Le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CEN Bourgogne)
- UG 3: Office National des Forêts, Bourgogne Est (Autun)
- UG 4: Cabinet Susse, expert forestier (GFSFM)

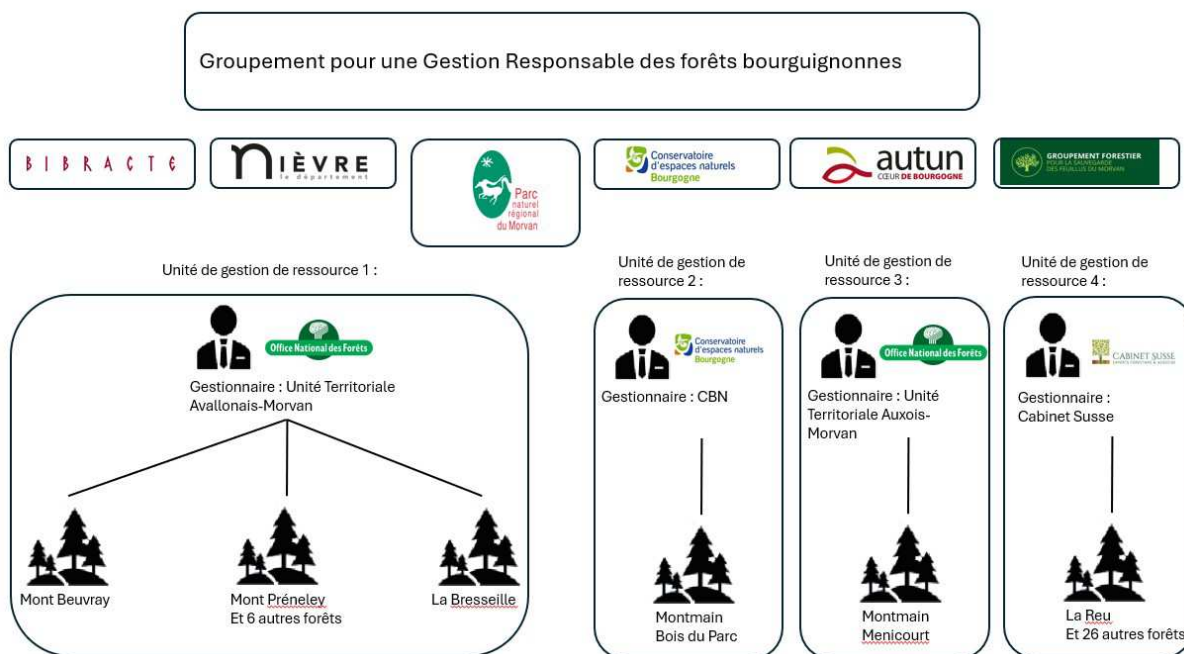


Fig.3 : Schéma des unités de gestion de ressources

2.3. Procédures d'admission et d'adhésion des membres

Critères d'éligibilité :

Tout propriétaire public ou privé souhaitant adhérer au GGRFB et bénéficier de la certification FSC® doit remplir plusieurs conditions garantissant la conformité de sa gestion forestière aux exigences du groupement et aux normes FSC®.

Engagement sur la gestion forestière :

Le propriétaire doit s'engager à ne proposer que des forêts couvertes par un document de gestion valide ou en cours de validation, tel qu'un Plan Simple de Gestion (PSG), RTG ou CBPS.

Élaboration d'une fiche forêt :

Pour chaque propriété susceptible d'être intégrée dans la certification, le propriétaire doit élaborer une fiche forêt conforme au modèle fourni par le GGRFB.

Respect du référentiel FSC® et engagement dans une démarche d'amélioration continue :

Le propriétaire doit s'engager à respecter le référentiel FSC® en vigueur et à appliquer ses principes dans la gestion de ses forêts. Il doit également adopter une démarche d'amélioration continue, en mettant en place les actions correctives nécessaires pour garantir la conformité aux exigences FSC®. Cela implique notamment :

- L'identification et la correction des éventuelles non-conformités relevées lors des audits internes et externes.
- L'application des bonnes pratiques forestières recommandées par le GGRFB.
- La participation aux formations et aux échanges techniques organisés au sein du groupement.

Adhésion aux principes du groupement :

L'adhésion au GGRFB implique l'acceptation et le respect de plusieurs engagements collectifs :

- **Accepter et respecter les statuts du GGRFB** ainsi que le présent **document d'orientation stratégique**, qui définit les modalités de fonctionnement et les obligations des membres.
- **Participer activement à la vie du groupement**, notamment aux réunions, audits et formations organisées.
- **Partager les informations nécessaires** à la certification et à la gestion collective des forêts certifiées.
- **Contribuer à la dynamique de certification FSC®** en collaborant avec les autres membres pour améliorer les pratiques de gestion forestière.

Acceptation des audits et contrôles :

Le propriétaire doit accepter de se soumettre aux audits internes et externes réalisés dans le cadre de la certification FSC®. Il s'engage à faciliter ces contrôles en mettant à disposition les documents requis et en permettant l'accès aux parcelles concernées.

Responsabilité individuelle et collective :

Enfin, chaque membre doit être conscient que la certification FSC® repose sur une dynamique collective. Tout manquement aux obligations peut compromettre la certification du groupement dans son ensemble. En intégrant le GGRFB, le propriétaire accepte donc de prendre sa part de responsabilité dans le respect des exigences FSC® et dans la préservation de la crédibilité du groupement.

En remplissant l'ensemble de ces critères, le propriétaire s'assure non seulement d'accéder aux avantages de la certification FSC®, mais aussi de contribuer activement à une gestion forestière durable et responsable.

2.4. Admission et adhésion d'un nouveau membre

La demande d'adhésion est formulée au président du GGRFB. Après accord préalable des membres de l'association, une évaluation initiale sera réalisée par un auditeur nommé par le président selon les normes FSC® et les critères spécifiques du groupe (audit interne), à la charge financière du demandeur dans un délai maximum de 6 mois. Un rapport sera remis pour juger de la capacité d'adhésion avant examen final. Après accord des membres du groupe réunis en assemblée générale, la confirmation d'adhésion sera définitive après paiement de la cotisation. Les résultats d'évaluation seront conservés aux sièges pendant 5 ans. L'organisme certificateur sera averti de toutes nouvelles adhésions dans un délai de 4 semaines.

Liste des forêts : Annexe n°1

Liste des membres : Annexe n°4

2.5. Ajout de forêts de membres existants

Lorsqu'un membre du GGRFB souhaite intégrer une nouvelle forêt à la certification FSC®, il doit respecter un processus encadré pour garantir la conformité aux exigences du groupement et des normes FSC®.

Le membre propriétaire est tenu de fournir :

- un document de gestion valide ou en cours de validation pour la forêt concernée. Ce document doit démontrer que la gestion prévue est conforme aux principes de durabilité exigés par la certification FSC®. Les informations contenues dans ce document doivent couvrir, entre autres, les aspects écologiques, sociaux et économiques de la gestion forestière.
- En complément, le membre doit élaborer une fiche forêt spécifique à la parcelle ou propriété qu'il souhaite intégrer. Cette fiche inclut des données détaillées telles que la localisation, la superficie, les caractéristiques écologiques (habitats présents, biodiversité notable), ainsi que les informations relatives à l'historique et aux objectifs de gestion de cette forêt.

Une fois ces documents complétés, le membre transmet l'ensemble au secrétaire du groupement, qui en assure la vérification. Ce dernier analyse la conformité de la fiche forêt et du document de gestion avec les exigences du groupement et les critères FSC®. Si nécessaire, des ajustements ou des informations complémentaires peuvent être demandés au membre.

L'intégration de la nouvelle forêt est ensuite validée lors d'une réunion dédiée ou d'une consultation du comité de gouvernance du groupement. Ce processus garantit une gestion rigoureuse et homogène des forêts certifiées au sein du GGRFB.

2.6. Suspension et exclusion de forêts de membres existants

Afin de garantir la conformité du groupement aux exigences de la certification FSC®, chaque forêt membre doit disposer d'un document de gestion durable valide. À l'échéance de ce document, si une démarche de renouvellement est engagée (dépôt en cours, instruction par l'autorité compétente ou tout élément attestant d'une procédure formelle), la forêt demeure incluse dans le périmètre de certification. En l'absence de démarche engagée, la forêt peut faire l'objet d'une suspension temporaire, mesure conservatoire et réversible destinée à permettre au propriétaire de régulariser sa situation. Si, un an après l'année de fin de validité du document de gestion, aucun renouvellement n'est intervenu et qu'aucune démarche formelle n'est engagée, la forêt pourra être retirée du périmètre de certification du groupement. Cette décision est prise par l'assemblée générale après information du membre concerné et donne lieu, le cas échéant, à la mise à jour des registres et documents administratifs par le coordinateur du groupement.

Si un membre du GGRFB souhaite retirer une ou plusieurs de ses forêts de la certification FSC®, il doit suivre une procédure formelle garantissant la transparence et la traçabilité de cette décision.

Le membre concerné doit adresser un courrier officiel au président du GGRFB, précisant les motifs de son retrait et les parcelles concernées. Ce courrier doit mentionner l'éventuelle date d'effet souhaitée et toute information pertinente sur l'impact de ce retrait sur la gestion forestière et la certification du groupement.

La demande de retrait est ensuite présentée en assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire selon l'urgence et l'importance de la demande. Cette présentation permet aux autres membres d'être informés des raisons du retrait et d'évaluer les conséquences éventuelles sur la certification collective.

L'assemblée générale statue sur la demande et valide formellement le retrait. Le coordinateur du groupement met ensuite à jour les documents administratifs et le registre des forêts certifiées.

2.7. Intégration de nouveaux représentant de membres

Lorsqu'un nouveau représentant est désigné par l'un des membres du GGRFB, il est essentiel de l'intégrer efficacement à la démarche du groupement afin d'assurer une continuité dans la gestion et la gouvernance.

Le processus d'intégration comprend les étapes suivantes :

- Présentation du GGRFB : explication de son fonctionnement, de ses objectifs et des engagements liés à la certification FSC®.
- Transmission des documents de référence : remise des statuts, du document stratégique.

L'objectif est de garantir que chaque représentant comprenne les enjeux et puisse s'impliquer activement dans la gestion responsable des forêts bourguignonnes.

2.8. Perte de qualité de membre

Exclusion temporaire : Résulte de la non-réalisation des actions correctives dans le délai imparti. Le président convoque le membre par courrier. Le membre est entendu par le bureau pour justifier de la non-réalisation des actions correctives. Si le bureau le juge nécessaire, l'exclusion temporaire est prononcée par le président sous la forme d'un courrier avec accusé réception. Le membre concerné perd l'utilisation du label FSC® et du numéro de certificat pendant la durée de l'exclusion. Après la réalisation des actions correctives, la réintégration du membre est effective à réception d'un courrier du président.

Exclusion définitive : L'exclusion temporaire ne peut excéder 6 mois, l'exclusion définitive est prononcée par le président (courrier avec AR) au terme de ce délai, après accord d'une assemblée extraordinaire, à la majorité des membres effectivement présents et régulièrement convoqués.

Les données des membres doivent être conservées au moins 5 ans après leur départ. L'organisme certificateur doit être averti dans un délai de 4 semaines de nouvelles adhésions, démissions ou radiations de membres.

2.9. Démission

La démission d'un membre est présentée aux autres membres et prononcée par le conseil d'administration puis notifiée lors de l'assemblée générale de l'année de la démission.

2.10. Exclusion

Comme mentionné dans les statuts de l'association, l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

2.11. Gestion des conflits

En cas de non-respect du référentiel FSC® (principes et critères) et des exigences du GGRFB, un courrier sera adressé au membre concerné lui signalant l'irrégularité. Si une non-conformité est constatée (référenciel FSC® et exigences du GGRFB), un courrier sera adressé au membre concerné et précisera :

- La nature des non-conformités
- Une demande d'explication

Le membre dispose d'un délai de trois mois pour formuler sa réponse qui précisera :

- Les mesures d'actions correctives envisagées
- Le délai de mise en œuvre

Ces propositions seront à valider par écrit par le président de l'association. Le délai des actions correctives ne peut excéder 6 mois.

Une prolongation pour forces majeures peut être sollicitée auprès du président qui devra donner son accord écrit. Une déclaration de l'achèvement des actions correctives sera adressée à l'association avant le terme du délai. Les échanges de courrier seront consignés dans l'archive correspondante.

Les membres ont la possibilité d'écrire au Président du GGRFB pour signifier leur réclamation en cas de désaccord. Si le membre juge que le non-respect du standard FSC® (principes et critères) et des exigences du GGRFB n'est pas avéré il pourra en informer le Président par courrier en lui apportant les éléments de justifications nécessaires. Au vu de ces éléments, le Président maintiendra ou non la demande d'actions correctives et fera une réponse par courrier au membre concerné.

0.1.3. Organisation et fonctionnement du groupement

3.1. Rôles et responsabilités des acteurs

4. Responsabilités des membres

Les membres du GGRFB ont des rôles définis pour assurer le bon fonctionnement du groupement et le respect des normes FSC®. Voici un aperçu des responsabilités de chaque poste :

Le président :

Le président est le représentant légal du groupement et joue un rôle clé dans la direction stratégique. Il est responsable de la représentation du groupement auprès des partenaires externes, des autorités et des organismes de certification. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, veille à ce que les décisions soient prises conformément aux statuts et anime les discussions. Le président assure également que les objectifs du groupement sont respectés et que les actions sont alignées avec la mission de la certification FSC®.

Le trésorier :

Le trésorier gère les finances du groupement et veille à leur transparence. Il est responsable de la tenue des comptes, de l'établissement des budgets annuels et de la rédaction des

rapports financiers. Il assure également le suivi des cotisations des membres et informe ces derniers en cas de retard dans le paiement. Le trésorier présente régulièrement l'état des finances lors des assemblées générales, garantissant ainsi une gestion rigoureuse des ressources et une utilisation optimale des fonds.

QUID DU MODELE ECONOMIQUE ?

Le secrétaire:

Le secrétaire s'occupe de la gestion administrative et organisationnelle du groupement. Il prépare les réunions en envoyant les convocations et en établissant les ordres du jour. Il prend également en charge la rédaction des comptes rendus et leur diffusion aux membres. Le secrétaire veille à l'archivage des documents importants du groupement, assurant ainsi un suivi administratif rigoureux, en particulier en ce qui concerne les statuts et les documents légaux. Il collabore avec le trésorier pour veiller à la mise à jour des documents financiers.

Le secrétariat agit en tant que point de contact principal (FSC® et organismes certificateurs) et veille à ce que les obligations collectives et individuelles des membres soient respectées. Ses responsabilités incluent :

Coordination générale

- Planification des activités : élaborer et mettre en œuvre le calendrier des audits internes et externes, des réunions, et des formations.
- Gestion des communications : assurer une communication fluide entre les membres du groupement, les auditeurs, et les parties prenantes externes, comme l'organisme de certification FSC®.

Supervision des audits

- Préparation des audits internes et externes : S'assurer que les membres ont les informations nécessaires et sont prêts pour les audits.
- Suivi des non-conformités : Superviser la mise en œuvre des actions correctives proposées suite aux audits, et en assurer le suivi dans les délais impartis.
- Gestion des rapports : Valider les rapports d'audit interne et transmettre les documents nécessaires aux auditeurs externes.

Gestion administrative et documentaire

- Organisation des archives : Veiller à ce que tous les documents (rapports, plans de gestion, contrats, etc.) soient correctement archivés sur le cloud et au siège social.
- Tenue des registres : Maintenir à jour les listes des membres, des propriétés certifiées, et des formations suivies.

Formation et sensibilisation

- Appui aux membres : Identifier les besoins en formation des membres et organiser des sessions adaptées aux critères FSC®.
- Mise à jour des connaissances : Suivre les évolutions des normes FSC® et s'assurer que les membres en sont informés.

Gestion des relations externes

- Représentation du groupement : agir comme interlocuteur principal auprès des organismes de certification, des autorités, et des autres parties prenantes.
- Médiation en cas de conflit : Intervenir pour résoudre les différends entre les membres ou avec des tiers, dans le respect des statuts et des valeurs du groupement.

Autres membres :

Enfin, les autres membres ont des responsabilités collectives et individuelles qui contribuent à la bonne marche du groupement, à ce titre ils doivent :

- Participer activement aux réunions, formations, et audits, et assemblées générales
- Respecter les obligations liées à la certification FSC®, sur leurs propriétés.
- Respecter les obligations liées au GGRFB sur leurs propriétés
- Fournir les informations et documents nécessaires à la gestion collective et au suivi des audits.
- Ils partagent également leurs retours d'expérience et bonnes pratiques avec les autres membres et participent à la résolution des problèmes collectifs, contribuant ainsi à l'amélioration continue du groupement.

5. Surveillance de la conformité collective

- Vérification des engagements des membres : S'assurer que chaque membre respecte ses obligations, notamment en termes de participation aux audits, mise à disposition des documents, et application des normes FSC®.
- Proposition de mesures correctives : En cas de manquement grave ou répété, soumettre des recommandations au comité de gouvernance ou à l'assemblée générale.

6. Responsabilités des auditeurs internes

L'auditeur interne joue un rôle clé dans le maintien de la conformité du groupement aux normes FSC® :

- Il élabore en concertation avec les coordinateurs du groupement le calendrier de l'audit, informe les membres audités des dates, objectifs et modalités de l'audit
- Il réalise les audits internes, en auditant 1 axe du référentiel et identifiant les écarts aux normes et exigences FSC®
- Il fait une synthèse orale de ses observations
- Il rédige un rapport qu'il transmet au coordinateur du groupe, mentionnant des non conformités majeures, mineures ou des observations en référence au référentiel FSC®.

7. Vie du groupement

Réunions

Les réunions du GGRFB peuvent se dérouler en visioconférence ou en présentiel et ont pour but de régler des affaires courantes, comme la mise en conformité des écarts identifiés par les audits internes et externes.

Assemblées générales

Voir l'article 9 et 15 des statuts de l'association :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Communication interne

Les membres du GGRFB s'engagent à maintenir une communication interne efficace afin de garantir la cohésion du groupement et le respect des exigences FSC®. Ils participent activement aux réunions organisées par le groupement, où sont discutés les résultats des audits, les décisions stratégiques, et les actions collectives à mettre en œuvre.

Ils utilisent également les outils de communication mis en place par le groupement, tels que les plateformes numériques comme le Cryptpad.

Gestion des documents et archives

Les membres du GGRFB assurent une gestion des documents et des archives.

Tous les documents clés (rapports d'audit, comptes rendus de réunion, d'AG, fiches forêts) sont centralisés sur la plateforme cloud Cryptpad, mise à disposition par le groupement. Ce cloud permet un accès facile, rapide et contrôlé aux informations par les membres autorisés. Une organisation claire des dossiers numériques garantit que chaque document est classé selon sa nature, sa date et son utilité.

Le siège social du groupement conserve également une copie physique des documents essentiels, comme les statuts, les registres des adhésions et les contrats avec les partenaires ou les organismes de certification. Ce double système (numérique et physique) renforce la sécurité des données et permet un accès aux informations même en cas de défaillance technique.

Les membres s'engagent à déposer régulièrement leurs contributions documentaires sur le cloud et à tenir leurs fichiers à jour.

Conformité aux normes FSC®

Les membres du GGRFB s'engagent à respecter pleinement les normes FSC® en appliquant les principes et critères définis par l'organisme de certification. Cet engagement garantit la gestion durable des forêts, la préservation de la biodiversité, et le respect des droits sociaux et environnementaux.

Chaque membre doit veiller à ce que ses pratiques de gestion forestière soient conformes aux exigences FSC®. Cela inclut :

- Le respect des critères environnementaux : préservation des écosystèmes forestiers, gestion durable des sols, conservation des habitats naturels (arbres habitats, trames de vieux bois) et des espèces menacées.
- La conformité sociale : garantie des droits des travailleurs, respect des communautés locales et des droits des populations autochtones, notamment dans les zones adjacentes aux propriétés forestières.
- La traçabilité des produits forestiers : mise en place de systèmes clairs et fiables pour assurer la traçabilité des matériaux certifiés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les membres s'engagent également à participer aux audits internes et externes, à fournir les documents nécessaires pour vérifier leur conformité, et à corriger rapidement toute non-conformité identifiée.

La conformité collective est essentielle au maintien de la certification du groupement, et chaque membre est responsable de sa contribution au respect des normes FSC®.

Les membres du GGRFB s'engagent également à assurer un suivi de leur conformité au référentiel FSC® à travers un système de cibles vérifiables. Un tableur de suivi est mis en place (annexe) afin de collecter et d'analyser des indicateurs clés permettant d'évaluer l'évolution des pratiques de gestion forestière dans le temps.

Ce dispositif permet notamment de suivre :

- Le volume de bois vendu et les modalités d'exploitation,
- Le nombre et la surface des coupes rases réalisées,
- L'évolution des forêts à haute valeur de conservation (FHVC) par type et par membres
- Le suivi des arbres habitats et du bois mort,
- La participation des membres aux réunions et aux décisions du groupement.

Ces données permettent d'identifier les tendances, de mesurer les progrès réalisés et d'adapter les pratiques en fonction des objectifs définis par le GGRFB et les exigences du référentiel FSC®. Ce suivi contribue à la transparence du groupement et à l'amélioration continue de sa gestion forestière.

Participation aux audits et formations

La participation des membres aux audits et formations est essentielle pour garantir la conformité aux normes FSC® et renforcer les compétences des membres du groupement. Voici les principales obligations et attentes pour cette section :

Engagement en matière d'audit :

Les membres ont l'obligation de fournir l'accès aux sites forestiers pour leur visite dans le cadre des audits internes et externes. Ils mettent également à disposition les documents nécessaires (rapports, plans de gestions, inventaires forestiers, fiches forêts, fiches de chantier). Ils répondent aux questions des auditeurs de manière transparente et honnête. Ils collaborent avec les auditeurs pour faciliter la collecte des informations requises.

Ils assurent leur disponibilité selon les dates prévues par le groupement et l'auditeur et préviennent à l'avance en cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles.

Lors des audits, les membres assurent de leur présence sur l'ensemble de la conduite de l'audit, y compris sur les parcelles de forêts dont ils ne sont pas propriétaires.

Engagement en matière de formation :

Les membres du GGRFB mettent à disposition leurs propriétés pour l'organisation de formations animées par l'un des membres du groupement, portant sur des sujets liés aux critères FSC®.

Ils tiennent informés l'ensemble du groupement des formations proposées par leurs propres structures ou par celles de leurs partenaires, en rapport avec les critères FSC®. Ces formations peuvent notamment aborder des thématiques telles que les bonnes pratiques forestières (gestion des trames de vieux bois, identification et préservation des arbres habitats).

Lorsque nécessaire, les membres partagent les connaissances et compétences acquises lors de ces formations avec les autres membres du groupement, afin de renforcer les capacités collectives et d'améliorer la gestion durable des forêts.

II Stratégie de gestion de la certification FSC®

Le GGRFB s'est engagé à travers son contrat de licence de groupe pour le programme de certification FSC®, à respecter les exigences de certification de FSC®. Ces dernières sont précisées dans les normes suivantes, qui donnent forme à ce document :

- Pour les règles de fonctionnement de l'organisme porteur de la certification de groupe : Norme pour la certification de gestion forestière de groupe - FSC®-STD-30-005 V2-0
- Pour la gestion forestière : Référentiel FSC®® pour la Gestion Responsable des Forêts de France Métropolitaine - FSC®-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine – Toutes Forêts

I.1.1. Stratégie de gestion

1.1. Stratégie de mise en conformité avec les normes FSC®

Le GGRFB adopte une démarche proactive pour assurer la conformité aux normes FSC® et améliorer en continu la gestion forestière de ses membres. Cette stratégie repose sur un plan d'action annuel, basé sur les résultats des audits externes et internes, permettant de corriger les éventuelles non-conformités et d'anticiper les évolutions des exigences du référentiel FSC®.

Chaque année, en fonction des constats réalisés lors des audits externes et internes, le groupement élabore un plan d'actions correctives et préventives intégrant :

- L'analyse des non-conformités identifiées et des écarts par rapport aux exigences FSC®.
- La définition des mesures correctives à mettre en œuvre.
- L'attribution des responsabilités pour chaque action.
- Un calendrier de mise en œuvre et de suivi.
- Un suivi des progrès réalisés et des ajustements nécessaires.

1.2. Plan de suivi et amélioration continue

Le GGRFB inscrit son engagement dans une logique d'amélioration continue, visant à renforcer durablement les pratiques de gestion forestière de ses membres. Ce plan repose sur :

- Un suivi régulier des actions mises en place, avec des points de contrôle périodiques pour s'assurer de leur efficacité.
- Des audits internes permettant d'identifier d'éventuelles nouvelles non-conformités et de proposer des ajustements avant les audits externes.
- La mise à jour des documents de gestion et référentiels internes, en intégrant les évolutions du cadre réglementaire et des normes FSC®.
- Des actions de formation et de sensibilisation pour accompagner les membres dans l'application des bonnes pratiques forestières et des exigences FSC®.
- Un partage des retours d'expérience et des bonnes pratiques au sein du groupement, favorisant une montée en compétence collective.

I.1.2. Audits

2.1. Audits internes

2.2. Objectifs et principes des audits internes

L'auditeur interne identifie des non-conformités et adresse des demandes d'actions correctives au gestionnaire de groupe et/ou aux membres du groupe. Ces non-conformités sont qualifiées de mineures ou de majeures en fonction de divers paramètres considérés par le gestionnaire (intensité, réversibilité, durabilité et fréquence de l'impact social ou environnemental, illégalité, non-conformités répétitives et/ou systématiques).

Réaliser l'audit interne implique une capacité à prendre du recul pour évaluer son propre travail ou ses propres procédures de manière critique. Le GGRFB présente une structure complexe et un grand nombre de forêts, qui rend fastidieux un audit à l'échelle du groupement. Cette complexité est toutefois une chance, l'association regroupant des partenaires indépendants, capable de réaliser l'audit des forêts des autres membres.

Ainsi, la réalisation de cet audit suit les principes suivants :

- Choix du membre audité : le membre audité est choisi par tirage au sort parmi les 5 membres du GGRFB n'ayant pas été audité l'année n-1.
- Le membre auditeur : est le membre ayant
- Audit croisé : l'audit interne cadre il échoue à chaque membre d'assurer le rôle d'auditeur

2.3. Cadre de référence des audits internes

Les audits internes du GGRFB permettent d'évaluer en amont la conformité des membres aux exigences du FSC® et d'anticiper d'éventuelles non-conformités avant les audits externes.

1. Objectifs de l'audit interne

- Vérifier l'application des critères et indicateurs du FSC® au sein du groupement.
- Assurer une amélioration continue en identifiant les points à renforcer.
- Sensibiliser les membres aux bonnes pratiques de gestion forestière durable.
- Préparer efficacement les membres aux audits externes.

2. Organisation et fréquence

- Un audit interne est organisé chaque année avant l'audit externe.
- Il est réalisé par un membre du groupement désigné,
- Une fiche d'audit interne standardisée est utilisée pour uniformiser les contrôles et assurer un suivi précis des exigences FSC®.

3. Déroulement de l'audit

L'audit interne comprend :

1. Une phase documentaire : vérification des documents de gestion, des registres de suivi, des actions correctives en cours.
2. Un entretien avec le membre audité : échange sur les enjeux, difficultés rencontrées et améliorations possibles.
3. Un rapport d'audit : synthèse des constats, actions correctives à mettre en place et suivi à assurer.

Domaine d'application

Le cadre FSC® et les principes de gestion durable s'appliquent à l'ensemble des forêts certifiées du groupement.

1. Forêts concernées

- Forêts privées appartenant aux membres du GGRFB et gérées sous plans simples de gestion (PSG).
- Forêts publiques intégrées dans la certification.

Chaque membre s'engage à :

- Appliquer les exigences FSC® sur toutes les forêts intégrées dans le groupement.
- Mettre en œuvre des pratiques conformes au référentiel en vigueur.
- Participer aux audits internes et aux actions d'amélioration continue.
- Mettre à jour régulièrement leurs documents de gestion et fiches forêt.

Ce cadre assure la cohérence et la robustesse de la certification FSC® du GGRFB tout en intégrant les spécificités locales et réglementaires.

2.4. Planification des audits

Les audits internes du GGRFB ont lieu une fois par an, idéalement durant la période estivale, afin d'anticiper l'audit externe et de permettre aux membres d'apporter les ajustements nécessaires.

2.5. Critères de sélection des auditeurs

L'audit interne peut être conduit par :

1. Un/des membre(s) du GGRFB se portant volontaire et ayant une bonne connaissance du référentiel FSC®.
2. Un auditeur externe, issu d'un organisme spécialisé, pouvant apporter une expertise supplémentaire.
3. Un membre certifié FSC® extérieur au groupement, venant d'un autre territoire, afin d'apporter un regard neuf et des recommandations objectives.

Le choix de l'auditeur est validé par les membres du GGRFB en fonction des disponibilités et des besoins spécifiques de l'audit.

2.6. Critères de sélections des membres audités

Arbitrairement, pour que les actions correctives soient efficacement entreprises, un seul membre est audité. La rotation s'effectue par ordre alphabétique comme il suit pour les années à venir :

Année	Audité
2025	Autun (ville d')
2026	Bibracte EPCC
2027	CEN
2028	CD 58
2029	GFSFM
2030	PNR du Morvan

Au terme de cette révolution, la rotation revient au premier audité de départ.

2.7. Conduite des audits internes

L'audit interne suit la méthodologie ci-dessous explicitée pour assurer une évaluation complète et homogène :

I.1.3. 1. Préparation de l'audit

- L'auditeur prend connaissance des documents de gestion du membre audité (plan de gestion, fiches forêt, rapports d'audits précédents).
- Une grille d'évaluation est transmise au membre audité pour l'aider à se préparer.
- En plus des critères obligatoires à traiter lors de l'audit, l'auditeur choisi arbitrairement 5 autres critères à analyser.

I.1.4. 2. Déroulement de l'audit

L'audit se divise en plusieurs étapes :

- **Entretien initial** : échange avec le membre audité sur la gestion de sa forêt et les éventuelles difficultés rencontrées.
- **Contrôle documentaire** : vérification des enregistrements obligatoires (PSG, suivi des interventions, mesures correctives mises en place).
- **Synthèse et recommandations** : présentation orale des constats et pistes d'amélioration.

I.1.5. 3. Rapport d'audit et suivi

- Un **rapport écrit** est transmis au membre audité et au coordinateur du GGRFB, un mois après la date de l'audit.
- Les éventuelles non-conformités sont identifiées et un **plan d'actions correctives** est proposé.
- Le coordinateur du groupement assure le **suivi des mesures correctives** et veille à leur mise en œuvre avant l'audit externe.

I.1.6. Audit externe

L'audit externe est une étape cruciale du système de certification FSC®, au cours de laquelle un organisme certificateur indépendant évalue la conformité du groupement et de ses membres aux exigences du référentiel FSC®. Il peut s'agir d'un audit initial, de surveillance annuelle ou de renouvellement. Ce chapitre précise l'organisation mise en place par le GGRFB pour anticiper, coordonner et faciliter ces audits.

6.1. Préparation des audits externes

Dès réception du plan d'audit transmis par l'organisme de certification, le secrétariat identifie les membres concernés et communique avec eux sans délai. L'objectif est de permettre une préparation efficace dans un délai raisonnable.

1) Notification des membres audités

Le GGRFB informe formellement les propriétaires dont les forêts seront auditées. Cette notification comprend :

- La date prévisionnelle de la visite terrain ;
- Le nom de l'auditeur externe ;
- La liste des documents à préparer.

2) Constitution du dossier

Les membres audités sont responsables de préparer un dossier complet, comprenant a minima :

- Le document de gestion forestière (PSG, CBPS, RTG...) à jour ;
- Les fiches forêts renseignées ;
- Les enregistrements des interventions (coupes, travaux...)
- Les éléments relatifs aux FHVC, arbres habitats, zones sensibles ;
- Le suivi des actions correctives issues des audits précédents (internes ou externes).

6.2. Interactions avec l'organisme de certification

Le secrétariat du GGRFB assure l'interface entre l'organisme de certification et les membres du groupement.

1) Avant l'audit

- Validation logistique (accès aux parcelles, disponibilités) ;
- Transmission des informations préalables (fiches forêt, cartes, etc.) ;
- Clarification des points particuliers liés à la structuration du groupe.

2) Pendant l'audit

- Accompagnement de l'auditeur si nécessaire ;
- Appui à la compréhension des spécificités du groupement ;
- Transmission de documents complémentaires si demandés.

3) Après l'audit

- Réception et analyse du rapport d'audit ;
- Transmission des constats aux membres concernés ;
- Élaboration d'un plan d'actions correctives si des non-conformités sont relevées.

4. Gestion des observations et des non-conformités

Le GGRFB adopte une démarche réactive et proactive dans la gestion des observations et non-conformités identifiées lors des audits internes et externes.

Dès la réunion de clôture d'un audit, les non-conformités majeures et mineures sont signalées oralement par l'auditeur. Cette première identification permet au GGRFB d'anticiper les actions correctives nécessaires avant même la réception du rapport d'audit final.

Une fois les conclusions de l'audit reçu, le GGRFB procède à :

1. L'analyse détaillée des non-conformités et observations afin d'identifier les causes et les mesures à mettre en place.
2. L'élaboration d'un plan d'action correctif et préventif, précisant les responsabilités, les délais et les ressources nécessaires pour la mise en conformité.
3. L'organisation d'un planning d'intervention sur l'année suivante, intégrant les actions à mener selon leur niveau de priorité.

Le GGRFB veille également à suivre et évaluer l'efficacité des actions entreprises, en s'appuyant sur des audits internes et un suivi régulier des correctifs mis en place.

I.1.7. Formation et sensibilisation des membres

7.1. Veille interne

Les membres du GGRFB partagent dès qu'ils le peuvent les informations sur les formations proposées sur le territoire en lien avec le référentiel FSC®, afin de garantir que tous les membres aient accès aux opportunités de formation pertinentes.

Les membres du GGRFB diffusent au reste de l'association les informations concernant les formations, journées techniques, conférences ou événements pertinentes dans le cadre de la certification FSC®. Cela inclut notamment les formations liées aux bonnes pratiques

forestières, à la gestion durable des forêts et aux exigences spécifiques du référentiel FSC®.

En outre, les membres qui sont eux-mêmes organisateurs, animateurs ou formateurs de ces événements assurent également un rôle central dans la transmission de ces connaissances, contribuant ainsi à renforcer la compétence collective du groupement.

4. Pratiques de gestion forestière

Le GGRFB participe activement aux échanges et aux retours d'expériences avec d'autres gestionnaires forestiers engagés dans la certification FSC®. Ces rencontres, organisées notamment dans le cadre du Groupe des Certifiés FSC®, permettent de partager les bonnes pratiques, d'identifier les défis rencontrés et de co-construire des solutions adaptées aux exigences du référentiel FSC® et aux réalités de terrain.

Chaque session du Groupe des Certifiés donne lieu à un compte rendu, consignnant les sujets abordés, les retours d'expériences des membres et les recommandations émises.

7.2. Organisation de stages

Le GGRFB favorise l'accueil de stagiaires afin de renforcer ses pratiques en gestion forestière, d'intégrer davantage la biodiversité dans ses approches et d'affiner sa stratégie de gestion. Ces stages d'études permettent à la fois d'acquérir de nouvelles connaissances et de contribuer à l'amélioration continue de la gestion des forêts du groupement.

Les stages sont encadrés par des membres du GGRFB, ainsi que par des structures partenaires telles que :

- **Le Parc Naturel Régional du Morvan (PNR)**
- **L'EPCC Bibracte**
- **Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Bourgogne**
- **Le Département de la Nièvre**

Ces organismes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements et leurs personnels pour l'accompagnement des stagiaires.

Dans le cadre des stages, le GGRFB peut :

- Faciliter l'accès aux propriétés forestières des membres pour des études de terrain
- Mettre à disposition des agents et membres du groupement pour accompagner les stagiaires
- Organiser des formations pratiques et des journées d'échange avec les professionnels de la filière

I.1.8. Plan de communication

8.1. Relations avec les parties prenantes

Pour assurer une communication efficace avec ses parties prenantes, le GGRFB utilise plusieurs canaux de diffusion et d'échange dont la gestion est assurée par le Département de la Nièvre :

- **Adresse e-mail** : ggrfbourgogne@gmail.com, associée aux adresses mail respectives de chacun des membres, permettant une meilleure réactivité et un suivi personnalisé des échanges.
- **Réseaux sociaux** :
 - X (Twitter) : @GGRFB_FSC® https://x.com/ggrfb_FSC®?mx=2
 - Facebook : <https://www.facebook.com/foretsresponsables/>
- **Site internet**, hébergé par le Département de la Nièvre : <https://foretsresponsables.nievre.fr/>

Ces outils servent de vitrine au GGRFB et d'interfaces avec les usagers, citoyens désireux d'en savoir plus sur la certification FSC®, mais également un moyen de communication afin de porter à connaissance une réclamation auprès du GGRFB.

Ces outils permettent en outre de diffuser des informations sur les actions du groupement, les mises à jour du cadre FSC®, les événements et formations, ainsi que de faciliter l'interaction avec les parties prenantes. L'administration centralisée des réseaux sociaux et du site internet par le **Département de la Nièvre** garantit une cohérence dans la communication et une visibilité accrue des initiatives du groupement.

8.2. Gestion des demandes et des réclamations

Les demandes d'information relatives à la certification FSC® sont envoyées à l'adresse e-mail dédiée, ou via toute autres plateformes ou réseau comme mentionnés au chapitre 9.1 de ce présent document.

En fonction de la nature de la demande, une réponse est apportée dans les meilleurs délais, avec un suivi par e-mail.

Gestion des réclamations :

Le GGRFB accorde une attention particulière aux réclamations reçues, en garantissant une gestion transparente et une réponse appropriée. La procédure de traitement des réclamations se déroule comme suit :

Réception et distribution :

Toute réclamation reçue sur l'adresse e-mail du groupement est automatiquement distribuée à l'ensemble des membres via l'association des adresses e-mail de chacun des représentants des membres. Cela permet d'assurer que tous les membres sont informés de la réclamation.

Prise en charge par le membre concerné :

Le membre directement concerné par la réclamation est chargé de la gestion de celle-ci. Il enregistre la réclamation, analyse les causes et met en œuvre les mesures nécessaires pour y répondre. Le membre doit également assurer le suivi de la réclamation jusqu'à sa résolution.

Suivi par le secrétariat de l'association :

Le secrétaire du GGRFB veille à ce que la réclamation fasse l'objet d'une action de la part du membre concerné. Il s'assure également que des mesures correctives appropriées sont prises et que le suivi est effectué dans les délais impartis. Le coordinateur joue ainsi un rôle de garant du respect de la procédure et de facilitateur du suivi.

Réclamations concernant le GGRFB en tant qu'entité

Si une réclamation concerne spécifiquement le GGRFB en tant qu'entité (et non un membre individuel), celle-ci est prise en charge par le secrétaire du groupement. Le secrétaire est responsable de la gestion de la réclamation. Le secrétaire assure également le suivi et la communication de la réponse auprès de la personne ou de l'organisation ayant formulé la réclamation.

Documentation et transparence :

Toutes les réclamations et les actions prises pour y répondre sont documentées. Un registre de réclamations est maintenu, permettant de suivre l'historique et les mesures prises pour chaque cas. Cela permet une gestion transparente et contribue à l'amélioration continue des pratiques au sein du groupement.

Le GGRFB s'engage à répondre à toute réclamation dans les plus brefs délais. Cette mention est précisée sur l'onglet contact du site internet du groupement :

"Pour toute question, conflit ou réclamation, nous vous invitons à contacter l'un des membres du groupement afin qu'il vous réponde dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'un conflit ou d'une réclamation, chaque demande fait l'objet d'une procédure de suivi, contrôlée par le groupement."

Cette organisation garantit que chaque réclamation est traitée de manière adéquate et efficace, tout en assurant un suivi rigoureux et une communication claire avec les parties prenantes concernées.

Annexes :

1. Liste des forêts certifiées du groupement (liste actualisée le 07/03/2025)

ID FORET	SITE	SURFACE
EPCC BIBRACTE (790,56 ha)		
B1	Mont Beuvray	790,56
VILLE D'AUTUN (264,14 ha)		
A1	Menincourt	44,93
A2	Montmain	219,21
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN (191,25 ha)		
P1	Bresseille	23,9
P2	Mont Beuvray	167,35
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL BFC (121,67 ha)		
C1	Montmain	70,3
C2	Bois du Parc	51,37
GFSFM (378 ha)		
G1	Alligny-en-Morvan	28,46

G2	Alligny-en-Morvan – Etang des Grosses Pierres	14,11
G3	Autun - Montmain	32,01
G4	Autun – Saint Sébastien	4,06
G5	Larochemillay – Champs Marceau	5,81
G6	Roussillon-en-Morvan – Moncer / la Dute	0,62
G7	La chapelle sous Uchon – la certenue	16,25
	Toulon sur Arroux – Le Creux Bresson	12,5
G9	Autun – Les rampes	4,86
G10	Blismes - Forêt les coupes	17,93
G11	Villapourçon - La Reu	51,57
G12	Villiers-en-Morvan Carrerouge	3,81
G13	Laizy	16,29
G14	Remilly	8,81
G15	Autun - Rivaux	28,63
G16	Roussilon-en-Morvan – Les Issards	1,66
G17	Saint-Didier sur Arroux – Bois de la Foltière	11,91
G18	Sainte-Colombe - Loivre	34,44
G19	Villiers-en-Morvan - Charbonneux	5,04
G20	Saint Eugène - Le bois de Fouilloux	11,15
G21	Sussey	5,71
G22	Millay – Bois de Velle	5,94
G23	Chiddes – Bois du Tout	13,83
G24	Dettey – Bois des Mouilles	6,25
G25	Saint Brisson – La Vausseur	15,25
G26	Brassy	21,1
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE (317,44 ha)		
N1	Mont Preneley	105,38
N2	Sardy-lès-Epiry	12,26
N3	Château-Chinon	47,98
N4	Saint-Honoré-lès-Bains	62,41
N6	Vitry-Laché	89,41
TOTAL		
		2063,06

2. Liste des parties prenantes

Organisme	Niveau	Intérêt
France Nature Environnement	National	Environnement
WWF	National	Environnement
Federation des PNR	National	Environnement
Grands sites de France	National	Environnement
Service Régional de l'Archéologie	Régional	Archéologie
DRAAF BFC	Régional	Administration Régionale

DREAL BFC	Régional	Administration Régionale
Conseil Regional BFC	Régional	Administration Régionale
FIBOIS BFC	Régional	Filière Forêt-Bois
PRO ETF	Régional	Économie
Forestiers Privés de Bourgogne	Régional	Filière Forêt-Bois
ONF DT BFC	Régional	Gestion forestière
CNIEFEB		Économie
CNPF BFC	Régional	Gestion forestière
CBN BFC	Régional	Environnement
Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons	Régional	Environnement
Fédération Régionale des Chasseurs de BFC	Régional	Social
CRRP	Régional	Social
DDT Nièvre	Départemental	Administration Départementale
DDT Saône et Loire	Départemental	Administration Départementale
Conseil Départementale de Saône et Loire	Départemental	Administration Départementale
Forestiers Privés de Saône et Loire	Départemental	Filière Forêt-Bois
Syndicat des Sylviculteurs du Nivernais	Départemental	Filière Forêt-Bois
ONF Agence Bourgogne Ouest	Local	Gestion forestière
ONF Agence Bourgogne Est	Local	Gestion forestière
Autun Morvan Ecologie	Local	Environnement
Société d'histoire naturelle d'Autun	Local	Environnement
INRA Nancy	National	Environnement
Adret Morvan	Local	Environnement
AFI	National	Environnement

3. Liste de communautés locales

Organisme	Niveau	Intérêt
Les Chasseurs du Mont Saint-Sébastien	Local	Social
Chasse de la forêt de Rivault	Local	Social
Chasse de la forêt de Sainte-Colombe	Local	Social
Chasse de la forêt de Ré-milly	Local	Social
Société de chasse "Viller"	Local	Social

Société communale de chasse de Villiers-en-Morvan	Local	Social
Chasse de la forêt de de la Reu	Local	Social
Chasse de la forêt du Pré-neley - société de chasse La Diane	Local	Social
Chasse de la forêt du Crot de la VOUEVRE - Groupement des chasseurs de Préporché	Local	Social
Chasse de la forêt du Bois des TROCHES (bois Malade)	Local	Social
Chasse de la peupleraie de Decize	Local	Social
Chasse de la forêt du BRIOT - société communale de chasse de chateau-chinon campagne	Local	Social
Association des jeunes chasseurs de Saône et Loire	Local	Social
CC du Grand Autunois Morvan	Local	Collectivité
CC Morvan Sommets et Grand lacs	Local	Collectivité
Vélo Morvan Nature	Local	Social
Maison du Tourisme du Parc du Morvan	Local	Social
Fondation pour la protection du patrimoine culturel, historique et artisanal de Montjeu	Local	Social
Guides en Morvan	Local	Social
Société éduenne	Local	Social
Arroux Mesvrin Uchon Randonnée	Local	Social
GF citoyen du chat sauvage	Local	Gestion forestière
Mairie Autun	Local	Commune
Mairie Alligny	Local	Commune
Mairie Larochemillay	Local	Commune
Mairie Saint-Léger-sous-Beuvray	Local	Commune

Mairie Château-Chinon Campagne	Local	Commune
Mairie Decize	Local	Commune
Mairie Glux-en-glenne	Local	Commune
Mairie Gouloux	Local	Commune
Mairie Saint Honoré les Bains	Local	Commune
Mairie Sardy les Epiry	Local	Commune
Mairie Vitry-Laché	Local	Commune

4. Annuaire des membres du GGRFB

STRUCTURE	MAIL	ADRESSE POSTALE
Ville d'Autun	julien.barnay@dstautunois.fr	Services Techniques du Grand Autunois Morvan
Conseil Départemental de la Nièvre	fabrice.alric@nievre.fr	Conseil Départemental de la Nièvre Site Jeanne d'Arc 14 bis rue Jeanne d'Arc 58000 Nevers
Conservatoire d'Espace Naturel	aurelien.poirel@cen- bourgogne.fr	Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne Pont-Seille – 71290 La Truchère
Bibracte EPCC	j.cacot@bibracte.fr	BIBRACTE EPCC - Centre archéologique européen - 37 <i>rue des Trois sommets - 58370 Glux-en-Glenne</i>
Parc Naturel Régional du Morvan	contact@parcumorvan.org nicolas.blanchard@parcdumo rvan.org	Maison du Parc, Les petites Fourches 530 <i>route de Saulieu 58230 Saint-Brisson</i>
Groupement pour la	contact@sauvegarde-forets-	1 rue des Pierres - 71400

Sauvegarde des Feuillus du Morvan	morvan.com	AUTUN
-----------------------------------	--	-------

Contact global : ggrfbourgogne@gmail.com

5. Modèle de bulletin d'adhésion

<p>Bulletin d'adhésion au GGRFB Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes - Certification FSC®®</p>	
--	---

1. Informations générales du demandeur

Nom / Raison sociale du propriétaire :

.....

Statut juridique :

- Privé particulier
- Collectivité / Établissement public
- Personne morale privée (SCI, société, association...)

Représentant légal (si applicable) :

.....

Adresse postale :

.....

Téléphone :

Email :

2. Informations sur les forêts à certifier

Superficie totale à intégrer (ha) :

Type de document de gestion :

PSG

RTG

CBPS

En cours de validation

Nom de la forêt principale (si existant) :

.....

Département / Commune(s) :

.....

3. Pièces à fournir (à joindre au présent bulletin)

Copie du document de gestion ou attestation de dépôt

Fiche forêt remplie (modèle fourni par le GGRFB)

Statuts ou RIB si personne morale

Lettre d'engagement signée (modèle fourni)

4. À remplir par le GGRFB

Date de réception :


Évaluation initiale réalisée le :

Adhésion validée en AG du :

Cotisation réglée le :

Membre n° :

6. Modèle de lettre d'engagement

<p>Lettre d'engagement du demandeur à l'adhésion Groupement pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes - Certification FSC®®</p>	
--	---

Nom du demandeur :

.....

Qualité / Fonction :

.....

Nom de l'entité propriétaire (le cas échéant) :

.....

Adresse :

.....

Objet : Engagement du demandeur dans le cadre de l'adhésion au GGRFB

pour une Gestion Responsable des Forêts Bourguignonnes (GGRFB), en vue d'intégrer la démarche de certification FSC® collective portée par l'association.

Ayant pris connaissance des statuts du GGRFB, de ses documents d'orientation stratégique ainsi que du référentiel FSC® en vigueur, je m'engage par la présente à :


- Respecter le référentiel FSC® et les exigences définies par le GGRFB ;
- Participer aux audits internes annuels, ainsi qu'aux réunions, formations et échanges techniques organisés par le groupement ;
- Mettre à disposition toutes les informations nécessaires à la gestion collective de la certification (fiches forêt, documents de gestion, indicateurs de suivi, etc.) ;
- Faciliter la réalisation des audits internes et externes, notamment en autorisant l'accès aux forêts concernées et aux documents de gestion ;
- Adopter une démarche d'amélioration continue visant à renforcer la conformité de la gestion forestière avec les exigences FSC® ;
- Régler les frais liés à l'évaluation initiale ainsi que la cotisation annuelle, conformément aux modalités définies par le groupement ;
- Respecter les décisions collectives prises dans le cadre du fonctionnement de l'association ;
- Contribuer à la dynamique collective du GGRFB et veiller à la crédibilité du système de certification du groupe.

Je reconnais que la certification FSC® repose sur un engagement collectif et que le respect des engagements individuels conditionne la validité de la certification de l'ensemble du groupement.

Fait à :, le

Signature du demandeur :

7. Modèle de rapport d'audit interne

 <p>GGRFB Groupement pour une Gestion Responsable de Forêts Bourguignonnes</p>	<p>RAPPORT D'AUDIT INTERNE GROUPEMENT POUR UNE GESTION RESPONSABLE DES FORÊTS BOURGUIGNONNES (GGRFB)</p>
<p>ANNEE</p>	

DATE DE L'AUDIT :

A :

AUDIT RÉALISÉ PAR :

PARTICIPANTS :

NOM PRENOM	STRUCTURE	Présent
	Conseil Départemental de la Nièvre	
	Ville d'Autun	
	Parc Naturel Régional du Morvan	
	EPCC Bibracte – Laboratoire forestier du Mont-Beuvray	
	GFSFM	
	GFSFM	
	CEN	
	ONF	
	Cabinet Susse	

RAPPEL : Ce rapport fait l'objet de :

NON-CONFORMITÉS : il s'agit de déviations par rapport à des exigences spécifiées. Les non-conformités doivent obligatoirement faire l'objet d'une action corrective.

REMARQUES : il s'agit de constats qui ne sont pas des lacunes graves du système mais qui pourraient donner lieu à une action d'amélioration (préventive ou de progrès). Ces remarques font l'objet de recommandations.

OBSERVATIONS : il s'agit de commentaires suite à erreur, oubli ou autre point mineur.

CONTEXTE DE L'AUDIT

Cet audit interne est réalisé entre deux audits de surveillance de la certification FSC du GGRFB pour l'année XXXX. Il a pour objectif de détecter d'éventuels écarts au standard FSC, dans la gestion de la certification de groupe et dans la gestion forestière de chacun des membres.

Référentiels d'audit :

- Principes et critères du FSC ()
- Exigences du GGRFB : règlement intérieur, statuts

Extrait du règlement du GGRFB :

« Chaque membre du groupe est audité comme une entreprise certifiée individuellement avec rédaction d'un rapport d'audit interne et indication des écarts constatés pour ce membre.

Le rapport d'audit interne est établi pour chaque audit. Il y est mentionné :

- A quelle partie du GGRFB l'audit a trait (membres, gestionnaires, groupes...);
- Quand et par qui l'audit a été réalisé ;
- Les anomalies et les manquements qui ont été constatés ;
- Les recommandations concernant les mesures correctives à apporter, pour autant que ceci soit possible sans enquête supplémentaire ;

Les constatations concernant l'exécution et l'efficacité des mesures correctives prises précédemment.

Une non-conformité pour l'entité de groupe peut être causée par :

- un non respect des exigences et/ou du standard FSC pour le groupe,
- L'absence de contrôle du traitement d'un écart au niveau d'un membre du groupe,
- Le constat d'écarts au niveau des membres du groupe remettant en cause l'efficacité de l'entité de groupe.

Chaque écart de non-conformité éventuellement détecté sera renseigné et ne pourra être clôturé qu'après une action corrective. »

Rappel du programme de l'audit :

I) Vérifications administratives

I.1 – Analyse de l'audit du XX/XX/XXXX

I.2 – Fonctionnement du groupe

PRÉAMBULE

Les résultats de l'audit de l'Organisme de certification sont récapitulées dans ce tableau ci-dessous :

Nombre de non-conformités	Majeure(s)	Mineure(s)
Observations		

RÉSULTATS – VÉRIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I) Analyse de l'audit externe du xx/xx/20xx

I.1 Point sur les non-conformités majeures identifiées dans le dernier rapport d'audit

Non conformité	XX	Réf.norme	XX
Exigence			
Action corrective demandée			
Mesure prise			
Evaluation interne			

I.2 Point sur les non-conformités mineures identifiées dans le dernier rapport d'audit

Non conformité	XX	Réf.norme	XX
Exigence			
Action corrective demandée			
Mesure prise			
Evaluation interne			

I.3 Point sur les observations effectuées dans le dernier rapport d'audit

Observation	XX	Réf.norme	XX
Exigence			
Action corrective demandée			
Mesure prise			
Evaluation interne			

II. Fonctionnement du groupe

II 1) RÉSULTATS – INDICATEURS DE SUIVI OBLIGATOIRES (FSC-STD-FRA-02-2025 FR)

Indicateur à l'échelle du groupe certifié		Bénéfice recherché	Unité	Critère du référentiel
1	Nombre de propriétaires certifiés	Développer la certification FSC et les filières	0	/
2	Nombre d'unités de gestion ayant fait l'objet d'un audit interne dans une certification de groupe	Sensibiliser le grand public et développer la certification FSC	0	/
3	Nombre total d'unités de gestion	Développer la certification FSC et les filières	0	/
4	Surface totale certifiée	Développer la certification FSC et les filières	ha	/
5	Volume de la récolte vendu avec une mention FSC	Développer la certification FSC et les filières	m3	8.5
6	Volume total de la récolte	Développer la certification FSC et les filières	m3	8.5
7	Surface totale de production	Développer la certification FSC et les filières	ha	5.2/10.5
8	Surface du réseau d'aire de conservation	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	ha	6.5
9	Surface de forêt semi-naturelle	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	ha	6.9
10	Surface de forêt cultivée	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	ha	6.9

II 2) RÉSULTATS – AUDIT DE PRINCIPE (Principe X)

TITRE PRINCIPE	
N°	
Réponse	

CONCLUSION DE L'AUDIT ANNEXES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUES DE LA NIÈVRE "NIÈVRE ATTRACTIVE"

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 19 juillet 2021, désignant les conseillers départementaux pour siéger au sein de l'Agence d'Attractivité et de Développement

Touristiques de la Nièvre
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Madame Séverine BERNARD pour siéger en tant que titulaire au sein de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques de la Nièvre « Nièvre attractive », en remplacement de Madame Martine GAUDIN,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BAZIN', written over a faint circular stamp.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88777-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2026- PREMIÈRE RÉPARTITION

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

DE VALIDER la première proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2026, jointe en annexe,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 7 250€ selon le tableau suivant :

Nom Bénéficiaire	Sectorisation Dossier	Montant subvention
8552 - TYRNANOG	Charité-sur-Loire (la)	400,00
7035 - COMITE DE JUMELAGE	Charité-sur-Loire (la)	450,00
63714 - ASSOCIATION GGR	Charité-sur-Loire (la)	350,00
52915 - ESPACE SOCIO CULTUREL LA PEPINIERE	Charité-sur-Loire (la)	400,00
67814 - TOUS EN VOIX	Charité-sur-Loire (la)	300,00
77761 - PETANQUE CHATEAU CHINONAISE	Château-Chinon	450,00
6845 - LAI VIE HAUTE	Château-Chinon	450,00
80315 - HERBIERS DU MORVAN	Château-Chinon	150,00
80313 - CELTIC DU HAUT MORVAN	Château-Chinon	450,00
80306 - AMICALE DES OUDILLES	Decize	450,00
69275 - BANDA ORANGER	Decize	400,00
80304 - GYM CLUB DE CHAMPVERT	Decize	400,00
41866 - ASSOCIATION LUCENAYAISE D ECHANGE INTERNATIONAL	Decize	400,00
8130 - ASSOCIATION DES CINEPHAGES DE NEVERS	Nevers-1	450,00
80301 - AMIS DU MUSEE NIVERNAIS DE L EDUCATION ASSO	Nevers-1	250,00
80307 - AMICALE DU JUMELAGE NEVERS LOURDES	Nevers-3	200,00
80068 - ASSOC DES RANDONNEURS NIVERNAIS	Nevers-3	200,00

72026 - EAUX THEATRE DES SOURCES	Varennes-Vauzelles	100,00
3062 - KARATE CLUB DE POUQUES LES EAUX	Varennes-Vauzelles	250,00
77786 - SPORTIVE AMICALE DE VAUZELLES SECTION GYM	Varennes-Vauzelles	150,00
69530 - ASSOCIATION D ANIMATION TOURISTIQUE LOCALE DE POUQUES LES EAUX	Varennes-Vauzelles	450,00
78781 - ASAV ROLLER TEAM	Varennes-Vauzelles	150,00

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026
Identifiant : 058-225800010-20260615-88833-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	38 250,00
Crédits disponibles avant session	38 250,00
Crédits pré-affectés sur opération	11 100,00
Crédits pré-affectés sur session	7 250,00
Crédits disponibles après session	31 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention
2026 - 00660-01	8552 - TYRNANOG	13 RUE DE NIEVRE	58700 PREMERY	FDAC 2026 TYRNANOG	Charité-sur-Loire (la)	400,00
2026 - 00661-01	7035 - COMITE DE JUMELAGE	MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC 2026 JUMELAGE LA CHARITE	Charité-sur-Loire (la)	450,00
2026 - 00662-01	63714 - ASSOCIATION GGR	MAIRIE DE RAVEAU	58400 RAVEAU	FDAC 2026 GGR	Charité-sur-Loire (la)	350,00
2026 - 00663-01	52915 - ESPACE SOCIO CULTUREL LA PEPINIERE	2 RUE DE LA PEPINIERE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC 2026 LE PEPINIERE	Charité-sur-Loire (la)	400,00
2026 - 00665-01	67814 - TOUS EN VOIX	31 IMPASSE DES BARONNIES	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC 2026 TOUS EN VOIX	Charité-sur-Loire (la)	300,00
2026 - 00656-01	77761 - PETANQUE CHATEAU CHINOISE	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	58120 CHATEAU CHINON	FDAC 2026 PETANQUE CHATEAU	Château-Chinon	450,00
2026 - 00657-01	6845 - LAI VIE HAUTE	MAIRIE	58230 GIEN SUR CURE	FDAC 2026 LAI VIE HAUTE	Château-Chinon	450,00
2026 - 00658-01	80315 - HERBIERS DU MORVAN	LES CHONS	58230 GOULOUX	FDAC 2026 HERBIERS DU MORVAN	Château-Chinon	150,00
2026 - 00659-01	80313 - CELTIC DU HAUT MORVAN	1 PLACE DU 25 JUIN	58230 MON TSAUCHE LES SETTONS	FDAC 2026 CELTIC HAUT MORVAN	Château-Chinon	450,00
2026 - 00675-01	80306 - AMICALE DES OUDILLES	4 ROUTE DE COSSAYE	58300 TOURY LURCY	FDAC 2026 AMICALE OUDILLES	Decize	450,00

2026 - 00676-01	69275 - BANDA ORANGER	LES ABOTS	71540 CORDESSE	FDAC 2026 BANDA ORANGER	Decize	400,00
2026 - 00677-01	80304 - GYM CLUB DE CHAMPVERT	3 RUE JEAN LHOSPIED	58300 CHAMPVERT	FDAC 2026 GYM CLUB CHAMPVERT	Decize	400,00
2026 - 00678-01	41866 - ASSOCIATION LUCENAYAISE D ECHANGE INTERNATIONAL	RUE D AUZON MAIRIE	58380 LUCENAY LES AIX	FDAC 2026 ALEI	Decize	400,00
2026 - 00666-01	8130 - ASSOCIATION DES CINEPHAGES DE NEVERS	121 RUE DES MONTAPINS	58000 NEVERS	FDAC 2026 ACNE	Nevers-1	450,00
2026 - 00667-01	80301 - AMIS DU MUSEE NIVERNAIS DE L EDUCATION ASSO	54 BOULEVARD VICTOR HUGO	58000 NEVERS	FDAC 2026 AMNE	Nevers-1	250,00
2026 - 00668-01	80307 - AMICALE DU JUMELAGE NEVERS LOURDES	1 PLACE DE L HOTEL DE VILLE	58000 NEVERS	FDAC 2026 JUM NEVERS LOURDES	Nevers-3	200,00
2026 - 00669-01	80068 - ASSOC DES RANDONNEURS NIVERNAIS	31 RUE CAMILLE BAYNAC	58160 IMPHY	FDAC 2026 ARNI	Nevers-3	200,00
2026 - 00670-01	72026 - EAUX THEATRE DES SOURCES	69 RUE DES GRAVIERES	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC 2026 THEATRE SOURCES	Varennes-Vauzelles	100,00
2026 - 00671-01	3062 - KARATE CLUB DE POUQUES LES EAUX	MAIRIE	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC 2026 KARATE POUQUES	Varennes-Vauzelles	250,00
2026 - 00672-01	77786 - SPORTIVE AMICALE DE VAUZELLES SECTION GYM	8 PLACE PAUL LANGEVIN	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC 2026 ASAV GYM	Varennes-Vauzelles	150,00
2026 - 00673-01	69530 - ASSOCIATION D ANIMATION TOURISTIQUE LOCALE DE POUQUES LES EAUX	RUE DU DOCTEUR FAUCHER MAIRIE	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC 2026 JAIME POUQUES	Varennes-Vauzelles	450,00
2026 - 00674-01	78781 - ASAV ROLLER TEAM	15 PLACE PAUL LANGEVIN	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC 2026 ASAV ROLLER TEAM	Varennes-Vauzelles	150,00
TOTAUX					22	7 250,00

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:~::~:~::~:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONCIERE COEURS DE NIEVRE POUR
DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX SUR 7 OPERATIONS DE REVITALISATION DE CENTRES-
VILLES ET DE BOURGS - 2EME EXAMEN**
- Politique finances

VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°24 de la Commission permanente du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 719 990,50 €, le contrat de prêt d'un montant de 1 439 981 € accordé à la Foncière Coeurs de Nièvre par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire pour la poursuite des acquisitions et travaux sur les 7 opérations de revitalisation de centres-villes et de bourgs mentionnées ci-dessous :

travaux au Bazar Café à La Charité-s/-Loire

travaux au Local Paysan à Luzy

travaux à la supérette à Imphy

acquisition et travaux dans d'anciens locaux de la Caisse d'Épargne à Prémercy

acquisition et travaux au 43/49 rue François Mitterrand à Nevers

travaux au Bistrot du Goulot à Lormes

acquisition et travaux dans les cellules commerciales du Crot Cizeau à Varennes-Vauzelles.

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

montant : 1 439 981 €

durée : 8 ans

taux : fixe 3,62 %

périodicité : trimestrielle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88794-DE-1-1

Délibération publiée le 15 juin 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juin 2026 à 09h44, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME AUPRES DE L'ETAT
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L1618-1, L1618-2, R1618-1,

VU l'article 26-3-3° de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004,

VU l'article L531-2 du Code Monétaire et Financier,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
La circulaire n°04-058-MO du 8 novembre 2004,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

D'APPROUVER l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'État,

DE SOUSCRIRE au placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales (à titre indicatif 2,50 % au 7 mai 2026), pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2026,

DE PROCEDER à ce titre au placement d'une somme de 3 879 000 € correspondant aux produits des cessions pour la période 2009-2025 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juin 2026

Identifiant : 058-225800010-20260615-88770-DE-1-1
Délibération publiée le 15 juin 2026

LISTE DES RECETTES ELIGIBLES AU PLACEMENT DE TITRE AU TITRE DE L'ALIENATION D'UN ELEMENT DU PATRIMOINE

Objet	Montant TTC	n° titre	n° bordereau	Date pièce	Imputation
VENTE PEUGEOT 508 - FJ 691 LA	8 405,00 €	2025-12618	2033	31/12/2025	775//01
Rejet total Titre 2025-12604 BJ 2025 du 31/12/2025 : REJET SGC PB NATURE CESSION.	-8 405,00 €	2025-70	54	31/12/2025	775//01
VENTE PEUGEOT 508 - FJ 691 LA	8 405,00 €	2025-12604	2025	31/12/2025	775//01
Rejet total Titre 2025-11565 BJ 1837 du 09/12/2025 : REJET DU SG - PB DE TYPAGE ET MONTANT VN	-8 405,00 €	2025-67	51	31/12/2025	775//01
VENTE PEUGEOT 508 - FJ 691 LA	8 405,00 €	2025-11565	1837	09/12/2025	775//01
SINISTRE DU 28/07/25 CER TANANY VOL AVEC EFFRACTION D2507290295- SMACL	3 310,73 €	2025-10560	1680	12/11/2025	775//01
SINISTRE DU 22-05-23 CER ST SAULGE VOL AVEC EFFRACTION D2305240175 - SMACL	142,70 €	2025-10591	1685	12/11/2025	775//01
SINISTRE D23052240175 DU 22-05-23 CER ST SAULGE VOL - SMACL	837,06 €	2025-8933	1444	24/09/2025	775//01
VENTE 5 SCOOTERS ROMA ET 1 REMORQUE CRER DU 30-06-2025	750,30 €	2025-8729	1371	10/09/2025	775//843
VENTE CYCLO PEUGEOT 103 VOGUE	264,04 €	2025-8646	1350	05/09/2025	775//843
VENTE TRACTEUR RENAULT 850 MI2 15818H	5 541,56 €	2025-8645	1350	05/09/2025	775//843
VENTE TRACTEUR RENAULT ERGOS	4 779,78 €	2025-8644	1350	05/09/2025	775//843
VENTE TRACTEUR RENAULT 2RM 850MI2	3 429,24 €	2025-8643	1350	05/09/2025	775//843
VENTE FOURGON TRAFIC 128D02	1 676,08 €	2025-8642	1350	05/09/2025	775//843
VENTE RENAULT KANGOO 121D67	787,20 €	2025-8641	1350	05/09/2025	775//843
VENTE RENAULT KANGOO 121D62	1 191,46 €	2025-8640	1350	05/09/2025	775//843
VENTE RENAULT KANGOO D5270	821,64 €	2025-8639	1350	05/09/2025	775//843
VENTE CAMION IVECO DAILY	3 589,96 €	2025-8638	1350	05/09/2025	775//843
VENTE RENAULT CAM G270 19SC 19T	7 416,90 €	2025-8637	1350	05/09/2025	775//843
VENTE RENAULT MASTER 3500 L3	11 781,76 €	2025-7993	1320	29/08/2025	775//843
REMBOURSEMENT SINISTRE N° D2502140103 - FACTURE 2025-220 - SMACL ASSURANCES	59 029,84 €	2025-7897	1298	27/08/2025	775//843
Rejet total Titre 2025-6523 BJ 1041 du 10/07/2025 : IMPUTATION COMPTABLE ERRONEE.	-59 029,84 €	2025-24	20	04/08/2025	775//843
REMBOURSEMENT SINISTRE N° D2502140103 - FACTURE 2025-220 - SMACL ASSURANCES	59 029,84 €	2025-6523	1041	10/07/2025	775//843
VENTE VEHICULE BIBLIOBUS IMMATRICULE 5746 RG 58	2 623,18 €	2025-6461	1016	08/07/2025	775//01
VENTE VEHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULE 7248 SL 58 Chèque n°06942025931YM3174 Du 12	1 400,00 €	2025-3903	623	14/05/2025	775//01
VENTE CAMION RENAULT 370.26 26T ET RMA MAUGUIN	14 605,02 €	2025-990	146	19/02/2025	775//843
TOTAL EXERCICE 2025	132 383,45 €				
VENTE RENAULT MAXITY BD-167-KS	6 000,00 €	2024-44620	2185	31/12/2024	775//843
VENTE VEHICULE RENAULT KANGOO DA 449 MQ	780,64 €	2024-40775	1969	05/12/2024	775//01
CESSION REMORQUE SOREL IMMATRICULE FV 555 BX	366,54 €	2024-40675	1954	04/12/2024	775//01
Remboursement sinistre perte totale EZ-272-BD-SMACL ASSURANCES	6 238,00 €	2024-37219	1835	21/11/2024	775//843
VENTE COMPACTEUR A PNEU CATERPILLAR P300 DU 22-05-2024	2 433,76 €	2024-33633	1657	18/10/2024	775//843

VENTE EPAVE KANGOO 121D70	82,60 €	2024-33590	1645	17/10/2024	775//843
VENTE DU CER DE CHATILLON EN BAZOIS AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE	90 000,00 €	2024-33286	1568	08/10/2024	775//01
CESSION SEMI-REMORQUE FRUEHAUF	5 949,92 €	2024-32494	1505	30/09/2024	775//843
Rejet total Titre 2024-28873 BJ 1335 du 26/08/2024 : dde du SGC suite erreur technique de leur par	-5 949,92 €	2024-294	25	30/09/2024	775//843
CESSION SEMI-REMORQUE FRUEHAUF	5 949,92 €	2024-28873	1335	26/08/2024	775//843
CESSION VEHICULE - REMBOURSEMENT ASSURANCE SUITE A SINISTRE VEHICULE DA 158	5 220,00 €	2024-22241	1022	03/07/2024	775//01
CESSION TRACTEUR RENAULT 2RM 850 MI ET CHARGEUR FAUCHEUX MAILLEUX MX 100	3 453,02 €	2024-13574	549	19/04/2024	775//843
CESSION TRACTEUR RENAULT 2RM 850MI ET CHARGEUR FAUCHEUX F26	3 597,34 €	2024-13573	549	19/04/2024	775//843
CESSION RENAULT KANGOO 1.5 DCI	359,98 €	2024-13572	549	19/04/2024	775//843
CESSION RENAULT MAXITY L1	5 952,38 €	2024-13571	549	19/04/2024	775//843
CESSION RENAULT MASTER	1 289,04 €	2024-13570	549	19/04/2024	775//843
CESSION CUVE RAVITAILLEUR EMULSION CTP 4000L SUR REMORQUE	3 000,38 €	2024-13569	549	19/04/2024	775//843
CESSION LAME BIAISE RMB4 3M20	500,20 €	2024-13568	549	19/04/2024	775//843
TOTAL EXERCICE 2024	135 223,80 €				
REMBT VEHICULE C3 FR-853-YZ SUITE SINISTRE	11 800,00 €	2023-32319	1320	09/10/2023	775//0202
REMBT SUITE A SINISTRE RENAULT TWINGO DJ126JD DECLARE IRREPARABLE	5 450,00 €	2023-25176	1053	08/08/2023	775//0202
CESSION FOURGON RENAULT TRAFIC 2T770	2 215,64 €	2023-25081	1043	04/08/2023	775//621
CESSION RENAULT NV KANGOO 1.5L 70B	1 253,78 €	2023-25080	1043	04/08/2023	775//621
CESSION FOURGON FORD TRANSIT	776,54 €	2023-25079	1043	04/08/2023	775//621
Réduc. Titre 2023-6073 BJ 226 du 27/02/2023 : REDUCTION CORRESPONDANT AU MONTANT D	-150,00 €	2023-38	19	02/05/2023	775//0202
CESSION VEHICULE SUITE A SINISTRE FB391AQ	8 000,00 €	2023-6073	226	27/02/2023	775//0202
TOTAL EXERCICE 2023	29 345,96 €				
Sinistre perte totale BK-949-MD - Fact 2022-41 - SMACL ASS.	1 500,00 €	2022-5514	143	11/03/2022	775//621
TOTAL EXERCICE 2022	1 500,00 €				
CESSION PARTIELLE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI DU PERE CASTOR	1 465,00 €	2021-40237	2040	31/12/2021	775//0202
CESSION DE DEUX TERRAINS	1 030,00 €	2021-40238	2041	31/12/2021	775//0202
CESSION PEUGEOT 206 AQ-163-DV	2 721,22 €	2021-36223	1835	17/12/2021	775//0202
CESSION RENAULT MEGANE CE-865-QD	2 734,92 €	2021-36222	1835	17/12/2021	775//0202
CESSION CITROEN BERLINGO 5102SG58	2 859,04 €	2021-36221	1835	17/12/2021	775//0202
Remb. suite sinistre - EG-404-EM - Fact 2021-138 - ASSU SECU	9 350,00 €	2021-12295	467	28/04/2021	775//621
CESSION VEHICULE EW 603 BM RENAULT TALISMAN	13 000,07 €	2021-8867	378	12/04/2021	775//0202
CESSION MACHINE A PEINTURE 220D01 AU DEPARTEMENT DE L'INDRE	13 500,00 €	2021-5969	250	17/03/2021	775//621
VENTE DE MATERIEL ESPACE TEST	7 350,00 €	2021-10	9	21/01/2021	775//928
TOTAL EXERCICE 2021	54 010,25 €				

cession Renault Clio 8204SN58	1 609,28 €	2020-40139	1639	31/12/2020	775//0202
CESSION RENAULT CLIO BL740ZG	2 598,82 €	2020-40050	1611	31/12/2020	775//0202
CESSION CITROEN C3 1587SL58	1 626,40 €	2020-40049	1611	31/12/2020	775//0202
CESSIONS PEUGEOT 206 HDI 9585SC58	1 199,26 €	2020-40048	1611	31/12/2020	775//0202
REMBOURSEMENT SUITE SINISTRE DU 21/10/2020 SUR FORD KA DS-088-KT	5 920,00 €	2020-39883	1587	31/12/2020	775//0202
CESSION GROUPES DE FAUCHAGE NOREMAT TYPE TACTIL - BORDEREAU 1357-4519	1 228,36 €	2020-8579	254	23/03/2020	775//621
CESSION GROUPE DE FAUCHAGE NOREMAT TYPE TACTIL - BORDEREAU 1357-4519	1 228,36 €	2020-8578	254	23/03/2020	775//621
TOTAL EXERCICE 2020	15 410,48 €				
BORDEREAU 1357-4198 - CESSION GROUPE DE FAUCHAGE NOREMAT TYPE TACTIL	1 737,68 €	2019-40702	1792	02/01/2020	775//621
BORDEREAU 1357-4198 - CESSION GROUPE DE FAUCHAGE NOREMAT TYPE TACTIL	1 737,68 €	2019-40701	1792	02/01/2020	775//621
BORDEREAU 1357-4198 - CESSION GROUPE DE FAUCHAGE NOREMAT TYPE TACTIL	1 737,68 €	2019-40700	1792	02/01/2020	775//621
BORDEREAU 1357-4198 - CESSION CAMIONNETTE RENAULT KANGOO - IMMAT CF 006 MM	2 181,09 €	2019-40699	1792	02/01/2020	775//621
CESSION PEUGEOT 206 URBAN BK-478-ME	1 671,77 €	2019-34702	1594	21/11/2019	775//621
CESSION RENAULT KANGOO AF-643-EQ	2 624,50 €	2019-34701	1594	21/11/2019	775//621
CESSION PEUGEOT 206 URBAN BK-099-ME	2 199,06 €	2019-34700	1594	21/11/2019	775//621
CESSION PEUGEOT 206 URBAN BK-382-ME	1 717,14 €	2019-34699	1594	21/11/2019	775//621
CESSION PEUGEOT 206 URBAN BK-429-ME	1 498,86 €	2019-34698	1594	21/11/2019	775//621
CESSION LAMIER NOREMAT	444,46 €	2019-34697	1594	21/11/2019	775//621
CESSION MATERIEL DE BATTAGE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ALLIER	10 000,00 €	2019-31599	1487	21/10/2019	775//01
REMBOURSEMENT SINISTRE BL773ZG	3 620,00 €	2019-31299	1405	09/10/2019	775//0202
CESSION RENAULT MEGANE - IMMAT 9960SC58	979,26 €	2019-27516	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION PEUGEOT 206 - IMMAT 3483SD58	1 656,36 €	2019-27515	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION RENAULT LATITUDE - IMAMT CG993FJ	6 009,12 €	2019-27514	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION CITROEN C3 GNV - IMMAT 3011SP58	2 019,30 €	2019-27513	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION RENAULT CLIO - IMMAT 7247SF58	1 025,49 €	2019-27512	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION MUSEOBUS - IMMAT DS807LD	8 962,32 €	2019-27511	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION RENAULT CLIO CAMPUS - IMMAT 3308SL58	649,70 €	2019-27510	1291	18/09/2019	775//0202
CESSION CITROEN BERLINGO 3106RQ58 AUT 753	800,00 €	2019-21055	996	18/07/2019	775//0202
CESSION CITROEN JUMPY 1006SD58 AUT4504	600,00 €	2019-21054	996	18/07/2019	775//0202
CESSION PEUGEOT PARTNER 4050SL58 AUT 7294	1 500,00 €	2019-21053	996	18/07/2019	775//0202
Cession immeuble SCI TANIYA - n°29660798433	320 000,00 €	2019-20903	941	10/07/2019	775//0202
CESSION CITROEN C3 1705SP58	2 500,00 €	2019-19519	798	20/06/2019	775//0202
CESSION ACTIONS SAEML PATRIMONIALE A LA REGION	225 000,00 €	2019-12909	464	26/04/2019	775//01
Rembt sinistre véhicule 2011D00145	1 700,00 €	2019-10161	421	19/04/2019	775//621
CESSION VEHICULE 7731RW58	1 000,00 €	2019-9596	356	05/04/2019	775//0202
VENTE MATERIELS ESPACES TEST DE LA BARATTE - SERRES	7 854,34 €	2019-5989	277	20/03/2019	775//928
VENTE MATERIELS ESPACES TEST DE LA BARATTE - MATERIEL D IRRIGATION	5 925,20 €	2019-5988	277	20/03/2019	775//928

TOTAL EXERCICE 2019	619 351,01 €				
CESSION TERRAIN A CORBIGNY - NATURE DE JARDIN	4 587,16 €	2018-39513	2074	16/01/2019	775//0202
CESSION REMORQUE BENNE - N° BORDEREAU VENDEUR 1357-1815	3 312,72 €	2018-38357	1952	20/12/2018	775//928
CESSION REMORQUE PONGE - N° BORDEREAU VENDEUR 1357-1815	2 525,20 €	2018-38356	1952	20/12/2018	775//928
CESSION BROYEUR DESVOYS - N° BORDEREAU VENDEUR 1357-1815	808,92 €	2018-38355	1952	20/12/2018	775//928
CESSION BALAYEUSE RABAUD - N° BORDEREAU VENDEUR 1357-1815	350,96 €	2018-38354	1952	20/12/2018	775//928
CESSION HERSE DOUCET - N° BORDEREAU VENDEUR 1357-1815	1 001,26 €	2018-38353	1952	20/12/2018	775//928
CESSION CAVES DE L'ANGUISON à CORBIGNY (AR39)	29 684,60 €	2018-28115	1483	24/09/2018	775//0202
VENTE RENAULT KANGOO AUT0000008877	1 353,00 €	2018-25100	1387	06/09/2018	775//621
VENTE RENAULT KANGOO AUT0000008922	1 253,00 €	2018-25099	1387	06/09/2018	775//621
REMBOURSEMENT ASSURANCE VEHICULE SINISTRE 9588SC58	2 000,00 €	2018-18887	1134	16/07/2018	775//0202
CESSION CITROEN C3 ESSENCE/GNV 1588SL58	2 327,80 €	2018-14942	953	13/06/2018	775//0202
CESSION CITROEN C5 HDI MILLENIUM CV-436-DZ	5 700,17 €	2018-14941	953	13/06/2018	775//0202
CESSION PEUGEOT 508 HDI BQ-991-NK	6 394,52 €	2018-14940	953	13/06/2018	775//0202
CESSION PEUGEOT 508 1.6 CL-648-AM	5 048,95 €	2018-14939	953	13/06/2018	775//0202
CESSION PEUGEOT 106 6646RY58	1 486,01 €	2018-14938	953	13/06/2018	775//0202
CESSION RENAULT MEGANE 1.5 DCI 9601SC58	1 773,25 €	2018-14937	953	13/06/2018	775//0202
CESSION PEUGEOT 206 HDI 9577SC58	2 849,65 €	2018-14936	953	13/06/2018	775//0202
CESSION CITROEN SAXO 1891RQ58	1 165,38 €	2018-14935	953	13/06/2018	775//0202
REMBOURSEMENT SUITE A SINISTRE VEHICULE RENAULT KANGOO IMMATRICULE DK-621-	9 700,00 €	2018-11279	692	30/04/2018	775//621
TOTAL EXERCICE 2018	83 322,55 €				
CESSION ACTIONS BATIFRANC A LA REGION	119 808,00 €	2017-32140	1754	01/12/2017	775//01
REMBT SINISTRE VEHICULE RENAULT KANGOO 6968SL58	3 000,00 €	2017-29324	1694	22/11/2017	775//64
CESSION VEHICULE 4036SA58	2 120,00 €	2017-18288	1073	21/07/2017	775//0202
CESSION CER BRINON SUR BEUVRON A MR METTENDORFF	9 926,79 €	2017-15653	1038	12/07/2017	775//0202
CESSION VEHICULE KANGOO DU 17/05/2017 A MAIRIE DE ROUY	850,00 €	2017-15496	978	04/07/2017	775//621
CESSION VEHICULE ALIENE ENTREPRISE FAUST	1 371,00 €	2017-15513	983	04/07/2017	775//621
Rembt sinistre véhicule volé Renault CR-693-LF	9 368,00 €	2017-3913	344	24/03/2017	775//621
Rembt suite sinistre véhicule Renault Midlum BJ-338-QT	36 000,00 €	2017-338	96	10/02/2017	775//621
CESSION VEHICULE TWINGO DJ-142-JD	5 350,00 €	2017-273	75	06/02/2017	775//0202
TOTAL EXERCICE 2017	187 793,79 €				
CESSION PARTIELLE TERRAIN LE CHAUMA MAGNY COURS	49 800,00 €	2016-9449	1715	17/11/2016	775//0202
VENTE CHAUMIERE DE CERVON A MR SERRE	33 027,52 €	2016-9448	1714	17/11/2016	775//0202
CESSION PARCELLE C606 - PARTENAIRE DANIELSON	70,00 €	2016-6856	1273	09/08/2016	775//0202
CESSION VEHICULE DY-961-WL	1 528,00 €	2016-4747	947	20/06/2016	775//0202

CESSION VEHICULE 8787 RW 58	1 580,00 €	2016-4746	947	20/06/2016	775//0202
CESSION VEHICULE 3484SD58	1 700,00 €	2016-4745	947	20/06/2016	775//0202
CESSION VEHICULE 3480 SD 58	2 500,00 €	2016-4744	947	20/06/2016	775//0202
TOTAL EXERCICE 2016	90 205,52 €				
CESSION TERRAIN DECIZE A LA VILLE DE DECIZE	39 068,00 €	2015-11339	2148	31/12/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 2047SJ58	2 120,00 €	2015-9100	1800	13/11/2015	775//0202
CESSION TERRAIN DECIZE A NIEVRE AMENAGEMENT - ETUDE MAITRE CHERAMY	12 285,00 €	2015-8830	1714	30/10/2015	775//0202
Vente Mobiliers et Matériels usagés	69,00 €	2015-8572	1641	20/10/2015	775//0202
Vente mobiliers et matériels usagés	15,00 €	2015-8571	1641	20/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 4336SJ58	1 510,00 €	2015-8389	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 2832SL58	2 222,00 €	2015-8388	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 8785RW58	1 343,50 €	2015-8425	1621	15/10/2015	775//0202
CESSION 8782RW58	850,00 €	2015-8387	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 6648RY58	805,00 €	2015-8386	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 3485SD58	2 110,00 €	2015-8385	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 9586SC58	1 850,00 €	2015-8384	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 3482SD58	1 701,00 €	2015-8383	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE 2168SD58	1 110,00 €	2015-8382	1611	14/10/2015	775//0202
CESSION VEHICULE DA-181-DS	6 500,00 €	2015-6820	1337	21/08/2015	775//0202
CESSION VEHICULE FIAT PUNTO CF-571-TH	6 350,00 €	2015-5996	1139	20/07/2015	775//0202
CESSION DOMMAINE DE LA BUSSIÈRE - PARCELLE	4 100,00 €	2015-3994	789	02/06/2015	775//0202
CESSION VEHICULE BY-855-HY	13 000,00 €	2015-1306	291	18/03/2015	775//0202
Produit de la Vente d'une machine Offset GTOZ -	10 800,00 €	2015-502	96	10/02/2015	775//02
TOTAL EXERCICE 2015	107 808,50 €				
vente broyeur	5 000,00 €	2014-9830	2545	18/12/2014	775//731
vente broyeur	5 000,00 €	2014-9829	2545	18/12/2014	775//731
Régularisation écritures de cessions	1,00 €	2014-9403	2422	02/12/2014	775//01
VENTE VEHICULE 5271RY58	1 502,00 €	2014-8723	2152	30/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 7265RS58	3 150,00 €	2014-8462	2028	20/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 4311SA58	208,00 €	2014-8438	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 997RS58	610,00 €	2014-8437	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 994RS58	910,00 €	2014-8436	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 8949RM58	510,00 €	2014-8435	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 5277RY58	1 310,00 €	2014-8434	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 4035SA58	1 310,00 €	2014-8433	2017	17/10/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 2400RK58	910,00 €	2014-8432	2017	17/10/2014	775//0202

VENTE VEHICUE 1567SG58	910,00 €	2014-8439	2018	17/10/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	27,00 €	2014-3793	1045	12/06/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	78,00 €	2014-3806	1046	12/06/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	160,00 €	2014-3791	1044	12/06/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	60,00 €	2014-3755	1029	11/06/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	150,00 €	2014-3754	1029	11/06/2014	775//0202
Vente mobiliers et matériels	15,00 €	2014-3753	1029	11/06/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 261RN58	700,00 €	2014-3374	945	30/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 9500RW58	1 300,00 €	2014-3373	945	30/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 6649RY58	1 200,00 €	2014-3312	919	26/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 9419SC58	1 300,00 €	2014-3311	919	26/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 5273RY58	310,00 €	2014-3310	919	26/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 72RL58	1 010,00 €	2014-3309	919	26/05/2014	775//0202
VENTE VEHICULE 5275RY58	1 003,00 €	2014-3308	919	26/05/2014	775//0202
MAITRE MARCHAND - PRIX DE VENTE SA GROUPE DANIELSON	47 000,00 €	2014-2028	501	03/04/2014	775//0202
TOTAL EXERCICE 2014	75 644,00 €				
CESSION M.Mme WAVELET terrain MON TSAUCHE LES SETTONS	1 360,00 €	2013-9990	2654	31/12/2013	775//0202
Vente broyeur CC Val du Sauzay	5 000,00 €	2013-9742	2605	31/12/2013	775//731
Vente broyeur CC Pays Charitois	5 000,00 €	2013-9741	2605	31/12/2013	775//731
VENTE VEHICULE 5274RY58	818,00 €	2013-7987	2206	07/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 5272RY58	743,00 €	2013-7986	2206	07/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 262RN58	1 550,00 €	2013-7985	2206	07/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 2634RS58	1 000,50 €	2013-7984	2206	07/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 3771RB58	510,00 €	2013-7983	2206	07/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 8948RM58	910,00 €	2013-7982	2206	07/11/2013	775//0202
Vente matériels usagés/ 5 Climatiseurs	143,00 €	2013-7992	2207	07/11/2013	775//0202
Vente matériels usagés / 1 Téléviseur JVC	6,00 €	2013-7991	2207	07/11/2013	775//0202
Vente matériels usagés / Perceuse à colonne	110,00 €	2013-7990	2207	07/11/2013	775//0202
Vente mobiliers et matériels usagés	10,00 €	2013-7989	2207	07/11/2013	775//0202
Vente de mobiliers et matériels usagés	5,50 €	2013-7964	2198	06/11/2013	775//0202
Vente mobiliers et matériels usagés	82,00 €	2013-7963	2198	06/11/2013	775//0202
VENTE VEHICULE 2200SD58	1 810,00 €	2013-7962	2197	06/11/2013	775//0202
cession locaux rue Jean Giono (Varennes Vauzelles)	235 000,00 €	2013-7274	2011	11/10/2013	775//0202
TOTAL EXERCICE 2013	254 058,00 €				
VEHICULE 7732RW58	1 010,00 €	2012-9066	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 8952SF58	600,00 €	2012-9065	2514	06/12/2012	775//0202

VEHICULE 9420SC58	2 198,00 €	2012-9064	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 4721RD58	128,00 €	2012-9063	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 7171RJ58	300,00 €	2012-9062	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 6992SB58	2 506,00 €	2012-9061	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 995RS58	960,00 €	2012-9060	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 1889RQ58	960,00 €	2012-9059	2514	06/12/2012	775//0202
VEHICULE 5228RY58	1 800,00 €	2012-9058	2514	06/12/2012	775//0202
CESSION DOMMAINE DE LA BUSSIÈRE - FERME ET PARCELLES	358 550,00 €	2012-8859	2473	03/12/2012	775//0202
CESSION EXTINCTEURS	3 458,69 €	2012-5822	1527	01/08/2012	775//0202
VENTE VEHICULE 5151RY58	1 000,00 €	2012-3137	778	20/04/2012	775//0202
VENTE BATIMENT PROMORACING MAGNY-COURS	120 000,00 €	2012-3135	776	20/04/2012	775//0202
TOTAL EXERCICE 2012	493 470,69 €				
Rejet total Titre 2011-9165 BJ 2266 du 13/12/2011 : REJET NO 30 - DOUBLE EMPLOI.	-36 500,00 €	2011-33	29	28/12/2011	775//0202
CESSION LA BOUINAUDE MAGNY-COURS	36 500,00 €	2011-9261	2308	15/12/2011	775//0202
VENTE LOT 31	200,00 €	2011-9263	2310	15/12/2011	775//0202
VENTE LOT 32	56,00 €	2011-9262	2309	15/12/2011	775//0202
CESSION LA BOUINAUDE MAGNY-COURS	36 500,00 €	2011-9165	2266	13/12/2011	775//0202
CESSION LA BOUINAUDE MAGNY-COURS	183 500,00 €	2011-9164	2266	13/12/2011	775//0202
CESSION D' ACTIONS CREDIT AGRICOLE	450,00 €	2011-8802	2164	29/11/2011	775//01
VENTE PROPRIETES MAGNY-COURS"le chauma"	53 000,00 €	2011-8781	2151	25/11/2011	775//0202
SINISTRE 8049SH58 DU 13/07/2011	5 023,20 €	2011-8681	2106	22/11/2011	775//64
delib du 18/04/2011 mise à dispo de mat inf pour les élus	1,00 €	2011-7529	1876	20/10/2011	775//021
delib. du 18/04/2011 mise à dispo de mat infor. élus	1,00 €	2011-7531	1877	20/10/2011	775//021
Délib du 18/04/2011 Mise à dispo mat infor. pour les élus	1,00 €	2011-7530	1877	20/10/2011	775//021
cession immeuble 5 bd St Exupery nevers	117 000,00 €	2011-7326	1810	12/10/2011	775//0202
cession ensemble proprietes lieu-dit"le chauma" commune magny cours	105 500,00 €	2011-7325	1809	12/10/2011	775//0202
CESSION D' ACTIONS SEM MAGNY COURS	936,00 €	2011-3924	1085	14/06/2011	775//01
CESSION VEHICULE PEUGEOT 206 IMMATRICULE 9578 SC 58	3 620,00 €	2011-3142	792	19/04/2011	775//0202
CESSION VEHICULE PEUGEOT 206 IMMATRICULE 3481 SD 58	4 370,00 €	2011-1392	399	25/02/2011	775//0202
CESSION IMMOBLIER MAGNY COURS	229 600,00 €	2011-80	22	06/01/2011	775//0202
TOTAL EXERCICE 2011	739 758,20 €				
Régularisation cession parts Dexia	34 350,00 €	2010-12697	2779	22/12/2010	775//01
cession caserne gendarmerie cosne	440 000,00 €	2010-12239	2720	15/12/2010	775//0202
TONDOBROYEUR - LOT 247D03	830,00 €	2010-10965	2515	22/11/2010	775//621
REMBOURSEMENT ASSURANCE SUITE A VOL VEHICULE	800,00 €	2010-10301	2300	02/11/2010	775//621
CHEQUE FRANCHISE GARAGE SUITE A VOL VEHICULE-5546RK58	200,00 €	2010-10276	2283	28/10/2010	775//621

CESSION CASERNE GENDARMERIE ST PIERRE LE MOUTIER	250 000,00 €	2010-8769	1989	27/09/2010	775//0202
CESSION VEHICULE CITROEN XSARA IMMATRICULE 3735 RY 58	1 525,00 €	2010-5987	1355	30/06/2010	775//0202
CESSION VEHICULE RENAULT LAGUNA 7861 RW 58	2 858,52 €	2010-5811	1296	21/06/2010	775//0202
CESSION VEHICULE RENAULT MEGANE 7862 RW 58	555,00 €	2010-5697	1257	16/06/2010	775//0202
CESSION VEHICULE CITROEN XSARA 3736 RY 58	1 510,00 €	2010-5696	1257	16/06/2010	775//0202
TOTAL EXERCICE 2010	732 628,52 €				
ANN TIT 4289, BJ 992 DU 11/06/2009	-300,00 €	2009-162	73	25/07/2009	775//621
ACHAT 1 COFFRE BOIS	15,50 €	2009-11151	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 ESCABEAU ROULANT STABIROUL	248,00 €	2009-11150	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 ARMOIRE BASSE METALLIQUE	30,00 €	2009-11149	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 PERCEUSE - 1 MEULEUSE	87,20 €	2009-11148	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 SCIE SABRE	27,00 €	2009-11147	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 PONCEUSE VIBRANTE	82,58 €	2009-11146	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 2 PESE BEBE	1,70 €	2009-11145	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 LAMPE DE BUREAU	10,00 €	2009-11144	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 ARMOIRE HAUTE	35,56 €	2009-11143	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT 1 COLONNE METALLIQUE	10,00 €	2009-11142	2399	08/12/2009	775//0202
ACHAT MATERIEL ALIENE	797,00 €	2009-6915	1656	09/09/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	1 015,00 €	2009-6914	1656	09/09/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	305,00 €	2009-6261	1432	05/08/2009	775//621
CESSION IMMEUBLE	100 000,00 €	2009-5818	1329	25/07/2009	775//0202
ACHAT MATERIEL ALIENE	1 755,00 €	2009-5449	1225	10/07/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	2 550,00 €	2009-5448	1225	10/07/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	2 496,00 €	2009-5447	1225	10/07/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	4 110,00 €	2009-5446	1225	10/07/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	105,00 €	2009-5445	1225	10/07/2009	775//621
ACHAT MATERIEL ALIENE	300,00 €	2009-4289	992	11/06/2009	775//621
VENTE VEHICULE RENAULT EXPRESS	604,00 €	2009-1547	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE RENAULT KANGOO	800,00 €	2009-1546	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE CITROEN XSARA	524,00 €	2009-1545	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE PEUGEOT 106	1 501,00 €	2009-1544	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE CITROEN C15	4 555,00 €	2009-1543	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE CITROEN C15	587,00 €	2009-1542	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE CITROEN XSARA	852,00 €	2009-1541	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE RENAULT KANGOO	2 150,00 €	2009-1540	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE CITROEN SAXO	1 569,00 €	2009-1539	379	18/03/2009	775//0202
VENTE VEHICULE PEUGEOT 106	1 100,00 €	2009-1538	379	18/03/2009	775//0202

TOTAL EXERCICE 2009	127 922,54 €				
MONTANT TOTAL DES CESSIONS POUR LA PERIODE 2009-2025	3 879 837,26 €				
Fait à Nevers, le 21 mai 2026					
Le comptable public	L'ordonnateur				